Buldinformation

Diffusion de jurisprudence, doctrine et communications

N°816



Publication himensuelle

15 février 2015



Les éditions des JOURNAUX OFFICIELS

internet

Consultez

sur

www.courdecassation.fr

le site de la Cour de cassation



En refondant son portail, la Cour de cassation a souhaité :

- se doter d'un site dynamique, lui permettant notamment de favoriser la remontée en page d'accueil d'informations de premier plan:
- réorganiser les contenus, accessibles par un nombre limité de rubriques et améliorer l'ergonomie du site pour favoriser l'accès à la jurisprudence et aux colloques organisés par la Cour;
- faciliter la navigation sur le site par la mise en place d'un moteur de recherche;
- apporter des informations nouvelles : données statistiques, liens vers les sites de cours suprêmes de l'Union européenne et du reste du monde, en plus des contenus presque tous repris de l'ancien site.



Buldinformation

Communications

Jurisprudence

Doctrine

En quelques mots...

Communications

Jurisprudence







Par arrêt du 4 novembre dernier, la chambre commerciale a jugé (infra, nº 182) que « l'omission de déclaration de la cessation des paiements dans le délai légal, susceptible de constituer une faute de gestion au sens de l'article L. 651-2 du code de commerce, s'apprécie au regard de la seule date de la cessation des paiements fixée dans le jugement d'ouverture ou dans un jugement de report ». Pour Laurence Caroline Henry (Revue des sociétés, décembre 2014, p. 751 et s.), « la solution mérite approbation pour assurer la cohérence du droit : le principe est posé pour la première fois alors que la jurisprudence antérieure de la Cour de cassation ne le laissait pas supposer [...] » et « la sécurité juridique en sort d'autant plus renforcée que la demande de report ne peut intervenir au-delà du délai d'un an après le jugement d'ouverture », tout en précisant que se pose désormais la question de l'opportunité de l'extension de cette solution concernant l'appréciation du délit de banqueroute par la chambre criminelle.

Le lendemain, la chambre sociale a jugé (infra, nº 194) que « le contrôle de l'activité d'un salarié, au temps et au lieu de travail, par un service interne à l'entreprise chargé de cette mission ne constitue pas, en soi, même en l'absence d'information préalable du salarié, un mode de preuve illicite ». Pour Yannick Pagnerre (JCP 2014, éd. E, nº 1663), cette « solution claire, gage de prévisibilité », illustre le souci de la Cour de « protéger les intérêts des employeurs et des salariés ». En effet, « le pouvoir de contrôle de l'employeur fait partie intégrante du lien de subordination », mais ce pouvoir « ne s'impose qu'au lieu de travail (ou sur l'utilisation des outils de travail) ». En d'autres termes, « dès lors que les faits relèvent de la vie professionnelle du salarié, le pouvoir de contrôle de l'employeur s'exerce légitimement », et « lorsque l'employeur organise un service de contrôle interne, il ne fait que déléguer son pouvoir de contrôle à des agents », délégation qui « ne saurait être assimilée à un dispositif de contrôle ».

Doctrine







Le 6 novembre, la deuxième chambre civile a jugé (infra, nº 197) qu'« il résulte des dispositions de l'article L. 243-1 du code de la sécurité sociale que seul l'employeur qui paie les rémunérations après avoir précompté la contribution des salariés est redevable des cotisations, lesquelles sont versées, sous sa responsabilité personnelle, à l'organisme de recouvrement », en déduisant que « la clause de rétroactivité insérée dans l'acte de cession d'un fonds de commerce ne peut avoir pour effet de rendre indus les paiements précédemment effectués par le cédant ». Pour Thierry Tauran (JCP 2014, éd. S, nº 1487), « le droit de la sécurité sociale est autonome par rapport au droit du travail (ainsi que par rapport aux règles du droit des affaires régissant la cession) », l'auteur précisant par ailleurs que « la résolution judiciaire d'une vente d'un fonds de commerce ne fait pas perdre à la société qui l'a acquis la qualité d'employeur pendant la période, antérieure au jugement la prononçant, où elle a exploité le fonds ».

Enfin, le lendemain, l'assemblée plénière a jugé que « si, selon l'article 7, alinéa premier, du code de procédure pénale, l'action publique se prescrit à compter du jour où le crime a été commis, la prescription est suspendue en cas d'obstacle insurmontable à l'exercice des poursuites », approuvant « la chambre de l'instruction qui, pour rejeter l'exception de prescription de l'action publique présentée par une personne poursuivie pour homicides volontaires aggravés commis sur ses enfants à leur naissance, retient que nul n'a été en mesure de s'inquiéter de la disparition d'enfants nés clandestinement, morts dans l'anonymat et dont aucun indice apparent n'avait révélé l'existence. caractérisant ainsi un obstacle insurmontable à l'exercice des poursuites, ce dont il résultait que le délai de prescription avait été suspendu jusqu'à la découverte des cadavres ».

Table des matières

Jurisprudence

Copropriété

Cour de cassation (*)

| I ARRET PUBLIE INTEGRALE Arrêt du 7 novembre 2014 | MENT | | |
|---|------------------|--|------------------|
| rendu par l'assemblée plénière | Page | | |
| Prescription | _ 5 | Douanes | 179 |
| | | Élections professionnelles | 209 |
| II ARRÊTS DES CHAMBRES STATUANT EN MATIÈRE DE QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ Numéro | | Entreprise en difficulté (loi du 26 juillet 2005) État | 180 à 182 183 |
| Question prioritaire de constitutionnalité | 156 | État civil | 183 184 |
| <u>.</u> | | Impôts et taxes | ' 185 |
| III TITRES ET SOMMAIRES D'ARRÊTS - | | Indivision | 186 |
| ARRÊTS DES CHAMBRES | Numéros | Instruction | 187 |
| Accident de la circulation | _ 157 | Juridictions correctionnelles | 188 |
| Action civile | _ 158 | Mandat d'arrêt européen | 189 |
| Agent commercial | _ 159 | Monnaie | 190 |
| Arbitrage | 160 | Prescription | 191-192 |
| Association syndicale | 161-162 | Presse | 193 |
| Bail (règles générales) | _ 163 | Preuve | 194 |
| Bail commercial | _ 164-165 | Représentation des salariés | 195 |
| Bail rural | _ 166 | Sécurité sociale | _ 196 à 201 |
| Banque | _ 167 | Sécurité sociale, accident du travail | 202 |
| Cautionnement | _ 168 | Sécurité sociale, contentieux | 203 |
| Chambre de l'instruction | _ 169 | Sécurité sociale, prestations familiales | 204 |
| Circulation routière | _ <i>170-171</i> | Société (règles générales) | 205 |
| Compétence | _ 172 | Société par actions simplifiée | _ 206 |
| Concurrence | _ 172 | Sport | 207 |
| Contrat de travail, exécution | _ 173 | Statut collectif du travail | 208 |
| Contrat de travail, formation | _ 174 | Syndicat professionnel | 209 |
| Contrats et obligations conventionnelles | _ 175 | Transaction | 210 |
| Conventions internationales | _ 176-177 | Union européenne | 211-212 |

Urbanisme

213

^{*} Les titres et sommaires des arrêts publiés dans le présent numéro paraissent, avec le texte de l'arrêt, dans leur rédaction définitive, au Bulletin des arrêts de la Cour de cassation du mois correspondant à la date du prononcé des décisions.

Jurisprudence

Cour de cassation

I. - ARRÊT PUBLIÉ INTÉGRALEMENT

ARRÊT DU 7 NOVEMBRE 2014 RENDU PAR L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

| Communiqué | Page 5 |
|-------------------|----------------------------|
| Titre et sommaire | Page 6 |
| Arrêt | Page 6 |
| Note | Page 8 |
| Rapport | Page 9 |
| Avie | $D_{\alpha\alpha\alpha}$ 2 |

COMMUNIQUÉ

L'assemblée plénière de la Cour de cassation consacre le principe suivant :

« En matière criminelle, le délai de prescription est suspendu dès lors qu'un obstacle insurmontable rend les poursuites impossibles ».

Le contexte juridique

Selon l'article 7, alinéa premier, du code de procédure pénale, un crime ne peut pas faire l'objet de poursuite plus de dix ans après qu'il a été commis : on dit alors que l'action publique est prescrite.

La prescription est commandée par les impératifs de délai raisonnable, de loyauté du procès et de sécurité juridique. Elle vient sanctionner l'inaction des autorités publiques ou des victimes.

Néanmoins, il est déjà arrivé à la Cour de cassation de juger que le délai de prescription ne courait plus lorsqu'un obstacle insurmontable rendait impossible l'exercice de l'action publique.

La Cour de cassation s'est ainsi prononcée sur le cas du chef de l'État : l'exercice de ses fonctions faisant obstacle aux poursuites devant des juridictions de droit commun, le délai de prescription se trouve suspendu durant le temps de son mandat.

La suspension du délai de prescription repose sur des circonstances exceptionnelles, qui vont au-delà de la simple difficulté que peut rencontrer l'autorité publique à agir.

Les faits

Une mère a tué ses huit enfants à leur naissance. Mais il a fallu plus de dix ans pour que la mort des nouveau-nés soit découverte : les grossesses successives étaient passées inaperçues compte tenu de l'état d'obésité de la mère, aucune de ces naissances n'avait été déclarée à l'état civil et les cadavres étaient restés cachés. Personne n'a été en mesure de s'inquiéter de la disparition d'enfants dont rien n'avait pu laisser imaginer l'existence (nés et morts dans le plus grand secret).

La décision de la Cour de cassation

Selon l'assemblée plénière de la Cour de cassation, l'obésité ainsi que la clandestinité des naissances et des morts caractérisaient un obstacle insurmontable à l'engagement des poursuites. De ce fait, le délai de prescription s'est trouvé suspendu jusqu'à la découverte des corps.

L'Assemblée plénière consacre ainsi un principe de suspension du délai de prescription, en cas d'impossibilité absolue d'engager ou d'exercer des poursuites pour les infractions de nature criminelle.

Prescription

Action publique. - Suspension. - Obstacle insurmontable à l'exercice des poursuites. - Cas.

Si, selon l'article 7, alinéa premier, du code de procédure pénale, l'action publique se prescrit à compter du jour où le crime a été commis, la prescription est suspendue en cas d'obstacle insurmontable à l'exercice des poursuites.

Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui, pour rejeter l'exception de prescription de l'action publique présentée par une personne poursuivie pour homicides volontaires aggravés commis sur ses enfants à leur naissance, retient que nul n'a été en mesure de s'inquiéter de la disparition d'enfants nés clandestinement, morts dans l'anonymat et dont aucun indice apparent n'avait révélé l'existence, caractérisant ainsi un obstacle insurmontable à l'exercice des poursuites, ce dont il résultait que le délai de prescription avait été suspendu jusqu'à la découverte des cadavres.

ARRÊT

La Cour de cassation, siégeant en assemblée plénière, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par Mme Dominique X..., épouse Y..., domiciliée (...) 62750 Loos-en-Gohelle (aide juridictionnelle totale, décision du bureau d'aide juridictionnelle du 28 mai 2014),

contre l'arrêt de la cinquième chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, en date du 19 mai 2014, qui, sur renvoi après cassation (Crim., 16 octobre 2013, n° 13-85.232 et 11-89.002), a rejeté sa demande de constatation d'extinction de l'action publique par prescription et l'a renvoyée devant la cour d'assises du Nord sous l'accusation d'infanticides et d'assassinats aggravés ;

La chambre criminelle a, par arrêt du 20 août 2014, décidé le renvoi de l'affaire devant l'assemblée plénière ;

La demanderesse invoque, devant l'assemblée plénière, les deux moyens de cassation annexés au présent arrêt ;

Ces moyens ont été formulés dans un mémoire déposé au greffe de la Cour de cassation par la SCP Waquet, Farge et Hazan, avocat de Mme Y...;

Deux mémoires en défense ont été déposés au greffe de la Cour de cassation, le premier par la SCP Delaporte, Briard et Trichet, avocat de l'association Innocence en danger, partie civile, le second par la SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin, avocat de l'association Enfant bleu-Enfance maltraitée, partie civile (aide juridictionnelle totale, décision du bureau d'aide juridictionnelle du 25 juillet 2014):

Le rapport écrit de M. Poirotte, conseiller, et l'avis écrit de M. Bonnet, avocat général, ont été mis à la disposition des parties ;

(...)

Sur le rapport de M. Poirotte, conseiller, assisté de Mme Gérard, greffier en chef au service de documentation, des études et du rapport, les observations de la SCP Waquet, Farge et Hazan, avocat de Mme Y..., de la SCP Delaporte, Briard et Trichet, avocat de l'association Innocence en danger et représentant la SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin, avocat de l'association Enfant bleu-Enfance maltraitée, l'avis de M. Bonnet, avocat général, auquel, parmi les parties invitées à le faire, la SCP Waquet, Farge et Hazan a répliqué, et après en avoir délibéré conformément à la loi :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 19 mai 2014), rendu sur renvoi après cassation (Crim., 16 octobre 2013, pourvois n° 13-85.232 et 11-89.002), qu'à la suite de la découverte, le 24 juillet 2010, des cadavres de deux nouveau-nés placés dans des sacs enterrés dans le jardin d'une maison ayant appartenu aux parents de Mme Y..., une enquête a été ouverte au cours de laquelle six autres cadavres de nouveau-nés, également placés dans des sacs, ont été découverts, sur ses indications, dans le garage de la maison de Mme Y..., qui a reconnu être la mère de ces enfants, les avoir tués à leur naissance et avoir dissimulé les corps ; qu'une information a été ouverte des chefs, notamment, de meurtres aggravés et dissimulation d'enfants ayant entraîné une atteinte à l'état civil ; que, par ordonnances des 27 mai 2011 et 28 janvier 2013, le juge d'instruction a, successivement, rejeté la demande de l'intéressée tendant à la constatation de la prescription de l'action publique et ordonné son renvoi devant la cour d'assises du département du Nord sous la qualification de meurtres par ascendant avec préméditation et meurtres sur mineurs de quinze ans avec préméditation ;

Sur le premier moyen :

Attendu que Mme Y... fait grief à l'arrêt de rejeter son exception de prescription de l'action publique et d'ordonner son renvoi devant la cour d'assises alors, selon le moyen :

« 1° qu'il est interdit au juge de statuer par voie de règlement, et de refuser d'appliquer la loi telle qu'elle a été votée par le Parlement, fût-ce au prétexte d'une évolution des idées, de changements sociétaux, des progrès de la science, ou d'une idée "de la bonne justice" ; qu'en refusant expressément d'appliquer l'article 7 du code de procédure pénale et la prescription qu'il édicte, la cour d'appel a excédé les pouvoirs que le juge tient de la Constitution ;

2° que le juge doit juger, même dans le cas d'insuffisance de la loi ; que, pour apprécier le jeu de la prescription, il lui appartient, au besoin par le jeu de la charge de la preuve, de déterminer l'application de la prescription et de tirer les conséquences de l'indétermination du jour de l'infraction ; qu'en déclarant inapplicable l'article 7 du code de procédure pénale au motif de l'impossibilité de dater les faits avec précision, la chambre de l'instruction a refusé d'exercer ses pouvoirs et méconnu l'étendue de son obligation de juger ;

3° qu'il résulte du dossier ou de l'arrêt qu'à tout le moins sept des décès étaient certainement intervenus plus de dix ans avant le premier acte interruptif de prescription ; qu'en refusant d'appliquer la règle de la prescription au prétexte de "l'impossibilité" de la mettre en œuvre, la chambre de l'instruction a violé les textes précités ;

4° que le point de départ de la prescription de l'action publique s'apprécie au jour où cette action est engagée et que l'entrée en vigueur d'une loi nouvelle modifiant ce point de départ, fût-ce pour le reporter en arrière, est immédiate ; qu'au jour de l'engagement des poursuites, le point de départ de la prescription était fixé au jour des faits, soit plus de dix ans avant l'engagement des poursuites ; qu'aucun acte interruptif de prescription n'ayant été effectué sous l'empire des lois des 10 juillet 1989 et 17 juin 1998, qui fixaient le point de départ de la prescription à la majorité de l'enfant, la prescription était acquise pour l'ensemble des faits commis dix ans avant le premier acte interruptif du 24 juillet 2010 ; que la chambre de l'instruction, en refusant d'appliquer la loi, a excédé ses pouvoirs ;

5° que le meurtre ou l'assassinat sont des infractions instantanées qui se prescrivent à compter du jour de leur commission ; que ne constituent pas un obstacle à l'exercice de l'action publique ni les caractéristiques physiques de l'intéressée, ni la circonstance que personne parmi son entourage familial (mari, enfants, parents), son entourage professionnel médical ou les médecins qui ont traité son épilepsie n'aurait constaté qu'elle était enceinte, ni la dissimulation des cadavres ; qu'en l'absence de toute circonstance propre à caractériser un "obstacle insurmontable" à l'exercice de l'action publique, la chambre de l'instruction a violé les textes précités ; que la cassation interviendra sans renvoi ;

6° que le seul fait de taire une grossesse puis de placer le cadavre du nouveau-né dans un sac-poubelle après la naissance - sac-poubelle au demeurant laissé en évidence dans la maison - ne caractérise pas la "dissimulation" d'un meurtre ; que la chambre de l'instruction a encore violé les textes précités ; que la cassation interviendra sans renvoi ;

7º qu'à supposer repris des premiers juges l'argument de la connexité, celle-ci ne peut faire revivre une prescription déjà acquise ; que dès lors que les faits sont prescrits lors de l'ouverture de l'information le 24 juillet 2010, les réquisitions ultérieures du parquet à propos de délits (au demeurant non retenus et non caractérisés) prétendument connexes à des crimes déjà prescrits étaient insusceptibles de rouvrir un délai de prescription ; que la cassation interviendra sans renvoi ;

Mais attendu que si, selon l'article 7, alinéa premier, du code de procédure pénale, l'action publique se prescrit à compter du jour où le crime a été commis, la prescription est suspendue en cas d'obstacle insurmontable à l'exercice des poursuites ;

Et attendu que l'arrêt retient que les grossesses de Mme Y..., masquées par son obésité, ne pouvaient être décelées par ses proches ni par les médecins consultés pour d'autres motifs médicaux, que les accouchements ont eu lieu sans témoin, que les naissances n'ont pas été déclarées à l'état civil, que les cadavres des nouveau-nés sont restés cachés jusqu'à la découverte fortuite des deux premiers corps le 24 juillet 2010 et que, dans ces conditions, nul n'a été en mesure de s'inquiéter de la disparition d'enfants nés clandestinement, morts dans l'anonymat et dont aucun indice apparent n'avait révélé l'existence ;

Qu'en l'état de ces constatations et énonciations procédant de son appréciation souveraine des éléments de preuve, la chambre de l'instruction, qui a caractérisé un obstacle insurmontable à l'exercice des poursuites, ce dont il résultait que le délai de prescription avait été suspendu jusqu'à la découverte des cadavres, a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision;

Et sur le second moyen :

Attendu que Mme Y... fait grief à l'arrêt de retenir, pour chacun des meurtres dont elle est accusée, la circonstance aggravante de préméditation alors, selon le moyen, que ni le fait de prendre des précautions pour cacher des grossesses, ni celui de prendre un sac « destiné à contenir le corps de l'enfant » et des serviettes ne caractérisent le dessein de tuer le nouveau-né formé avant sa naissance, mais simplement celui d'en cacher l'existence ; que les juges du fond n'ont pas légalement caractérisé la circonstance aggravante de préméditation ni le dessein réellement forgé avant l'action dans un laps de temps suffisant de supprimer l'enfant à naître ;

Mais attendu que l'arrêt relève que Mme Y... a indiqué, au cours de l'information, avoir préparé, avant son premier accouchement, un sac plastique destiné à contenir le corps de l'enfant, et avoir fait de même avant chaque naissance, ayant même prévu de prendre avec elle un sac et des serviettes lors de son hospitalisation en 1991, et retient que le secret entourant chaque grossesse, les précautions prises pour s'isoler au moment de l'accouchement, sa détermination de ne plus avoir d'enfants, sa volonté de supprimer le fruit des relations incestueuses qu'elle dit avoir eues avec son père, outre la répétition des actes meurtriers, sont autant de charges à son encontre d'avoir prémédité ses actes homicides ;

Qu'en l'état de ces motifs suffisants et exempts de contradiction, la chambre de l'instruction a légalement justifié sa décision :

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

PAR CES MOTIFS:

REJETTE le pourvoi.

Ass. plén., 7 novembre 2014 REJET

Nº 14-83.739. - CA Paris, 19 mai 2014.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, nº 40, 20 novembre 2014, Actualité/droit pénal et procédure pénale, p. 2304 (« Prescription de l'action publique (crime) : suspension du point de départ du délai »). Voir également cette même revue, nº 43, 11 décembre 2014, Points de vue, p. 2469-2470, note Laurent Saenko (« La prescription de l'action publique est-elle morte ? »), et ce même numéro, Études et commentaires, p. 2498 à 2503, note Raphaële Parizot (« La prescription de l'action publique en éclats »), la Gazette du Palais, nº 339-340, 5-6 décembre 2013, Jurisprudence, p. 20 à 22, note Evan Raschel (« La suspension de la prescription criminelle en cas d'obstacle insurmontable à l'exercice des poursuites »), la revue Droit pénal, nº 12, décembre 2014, commentaire nº 151, p. 31 à 34, note Albert Maron et Marion Haas (« Quoi ? L'éternité »), la Revue juridique personnes et famille, nº 12, décembre 2014, p. 41-42, note Eudoxie Gallardo (« Suspension foudroyante de l'action publique »), et la revue Procédures, nº 12, décembre 2014, commentaire nº 326, p. 29-30, note Anne-Sophie Chavant-Leclère (« Revirement de jurisprudence : la clandestinité de l'homicide volontaire permet le report du point de départ de la prescription au jour de la découverte du cadavre »).

Note sous assemblée plénière, 7 novembre 2014

La question posée à l'assemblée plénière était celle de savoir si huit crimes, dont sept au moins avaient été commis plus de dix ans avant la découverte des faits, la date du dernier n'étant pas connue avec certitude, sans qu'aucun acte interruptif de prescription n'ait été accompli dans l'intervalle, devaient être considérés comme prescrits.

Le 24 juillet 2010, ont été fortuitement découverts deux cadavres de nouveau-nés placés dans des sacs enterrés dans un jardin. Une enquête a été ouverte, au cours de laquelle a été constatée la présence de six autres cadavres de nouveau-nés, cachés dans le garage de la maison de Mme X..., qui a reconnu être la mère de ces enfants, les avoir tués à leur naissance et avoir dissimulé les corps. Les investigations entreprises au cours de l'information n'ont pas permis de dater les faits avec précision, diverses expertises établissant toutefois que les sept premières naissances avaient eu lieu avant le mois de mai 2000 et la huitième, entre les mois de juin et d'octobre 2000. Mise en examen pour meurtres aggravés, Mme X... s'est pourvue en cassation contre deux arrêts confirmatifs de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Douai ayant successivement rejeté sa demande de constatation de l'extinction de l'action publique par prescription et prononcé son renvoi devant la cour d'assises.

Joignant ces pourvois, la chambre criminelle de la Cour de cassation, par arrêt du 16 octobre 2013 (pourvoi n° 13-85.232, *Bull. crim.* 2013, n° 192), a cassé ces deux arrêts, au motif qu'en reportant le point de départ du délai de prescription à la date de découverte des corps des victimes, la chambre de l'instruction avait méconnu l'article 7 du code de procédure pénale, selon lequel l'action publique se prescrit par dix années révolues à compter du jour où le crime a été commis si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite.

Désignée comme juridiction de renvoi, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, par arrêt du 19 mai 2014, a rejeté l'exception de prescription soulevée par Mme X..., en relevant que ses grossesses, masquées par son obésité, ne pouvaient être décelées par quiconque, que les naissances des enfants n'avaient pas été déclarées à l'état civil, que les cadavres étaient restés cachés jusqu'à la découverte fortuite de deux premiers corps et que, dans ces conditions, nul n'avait été en mesure de s'inquiéter de la disparition d'enfants nés clandestinement, morts dans l'anonymat et dont aucun indice apparent n'avait révélé l'existence. Un nouveau pourvoi en cassation a été formé par Mme X...

L'assemblée plénière, devant laquelle l'affaire a été renvoyée, considère que, par ces seuls motifs procédant de son appréciation souveraine des éléments de preuve, la chambre de l'instruction a légalement justifié sa décision en caractérisant un obstacle insurmontable à l'exercice des poursuites, ce dont il résulte que le délai de prescription a été suspendu jusqu'à la découverte des cadavres des victimes.

Selon l'article 7, alinéa premier, du code de procédure pénale, qui a repris la règle fixée, en 1808, par le code d'instruction criminelle, l'action publique se prescrit à compter du jour où le crime a été commis. Toutefois, depuis le xixe siècle, la chambre criminelle de la Cour de cassation, faisant application du principe suivant lequel la prescription ne court pas contre celui qui est dans l'impossibilité absolue d'agir, juge que le cours de la prescription est suspendu en cas d'obstacle insurmontable à l'exercice des poursuites, qu'il s'agisse d'un obstacle de droit (Crim., 13 avril 1810, Bull. crim. 1810, nº 55; assemblée plénière, 10 octobre 2001, pourvoi nº 01-84.922, Bull. 2001, Ass. plén., nº 11, et Bull. crim. 2001, Ass. plén., nº 206) ou d'un obstacle de fait (Crim., 8 juillet 1858, Bull. crim. 1858, nº 192; Crim., 17 décembre 2013, pourvoi nº 12-86.393). Cette situation exceptionnelle doit être distinguée de celle dans laquelle la partie poursuivante n'est confrontée qu'à de simples difficultés pour agir (voir, par exemple, Crim., 27 juin 1990, pourvoi nº 89-85.008, Bull. crim. 1990, nº 267).

L'arrêt rendu par l'assemblée plénière admet que l'action publique peut être suspendue dès après la commission de l'infraction, retenant ainsi la notion de suspension *ab initio* proposée par certains auteurs.

Cette solution est cohérente avec l'idée, exprimée par la doctrine contemporaine, que la prescription de l'action publique constitue la sanction de l'inaction de l'autorité de poursuite ou de la victime, commandée par les impératifs de délai raisonnable, loyauté du procès et sécurité juridique. Comment cette sanction pourrait-elle s'appliquer lorsque, par suite d'une circonstance insurmontable, celles-ci ont été tenues dans l'ignorance de l'infraction?

Conseiller rapporteur

Exposé des faits et de la procédure

Rapport de M. Poirotte

Le 24 juillet 2010, M. Z...¹, propriétaire d'une maison située à Villers-au-Tertre (Nord) ayant appartenu à Oscar X... jusqu'au décès de celui-ci, survenu en 2007, avise la gendarmerie de la découverte de sacs-poubelle enterrés dans le jardin de sa maison, l'un d'eux contenant vraisemblablement le cadavre d'un nourrisson, ce que les premières investigations confirment. Un second corps putréfié placé dans un sac-poubelle est découvert le même jour au même endroit.

L'enquête s'oriente vers la famille de l'ancien propriétaire des lieux et les soupçons se portent plus précisément sur sa fille, Mme X..., épouse Y..., alors âgée de 46 ans, mère de deux enfants, nés en 1987 et 1988. Entendue le 27 juillet 2010, elle reconnaît être la mère des enfants dont les corps ont été trouvés et les avoir tués à leur naissance. Elle révèle avoir tué, dans les mêmes circonstances, plusieurs autres enfants dont elle se dit incapable de préciser le nombre et, sur ses indications, six corps sont découverts dans le garage de sa maison, dans des sacs-poubelle placés à l'intérieur d'un ouvrage en maçonnerie où se trouvait auparavant une cuve à fioul.

Une information est ouverte le 29 juillet 2010 au tribunal de grande instance de Douai, au cours de laquelle Mme Y... est mise en examen, le même jour, pour homicides volontaires sur mineurs de quinze ans puis, le 25 novembre 2011, pour assassinats. Le juge d'instruction refuse, en revanche, d'accéder aux réquisitions du procureur de la République, qui demande, en outre, sa mise en examen pour dissimulation d'enfants ayant entraîné une atteinte à l'état civil.

Les autopsies des huit cadavres révèlent seulement que les enfants sont nés à terme, aucune lésion traumatique susceptible d'expliquer la cause de leur décès n'étant décelable. Des expertises biologiques établissent qu'ils ont pour parents Mme Y... et son mari. Plusieurs expertises toxicologiques prenant en compte les divers traitements antiépileptiques prescrits à la mise en examen au cours des années 1991 à 2005 sont réalisées, qui permettent de supposer que les grossesses peuvent avoir eu lieu avant mars 1991 pour les deux enfants dont les corps ont été découverts dans le jardin, et entre les mois de mars 1991 et de mai 2000 pour cinq des six enfants dont les corps ont été découverts dans le garage. Pour le sixième, la grossesse peut avoir eu lieu durant une période comprenant les mois de mai et de juin 2000 et la naissance, au cours des mois de juin à mi-octobre 2000.

Mme Y... dit à plusieurs reprises éprouver des difficultés pour dater la naissance de ces enfants. Elle déclare néanmoins que le premier est né en décembre 1989, le second en avril ou mai 1991, le troisième en 1994. Elle varie, en revanche, sur l'époque à laquelle sont nés les cinq autres.

Elle affirme, de manière constante, avoir toujours eu connaissance de ses grossesses qu'elles a cachées à son entourage, même à son mari, mais elle précise, au cours d'un interrogatoire, sans le confirmer par la suite, que celui-ci n'a pas pu ne pas s'apercevoir qu'elle était enceinte. Selon ses déclarations, son père a remarqué qu'elle était enceinte, elle l'a informé de la naissance des enfants ainsi que des circonstances de leur mort et il l'a aidée à cacher les deux premiers corps, qu'ils ont mis dans le grenier de la maison de son père. Elle suppose qu'il les a ensuite enterrés dans son jardin. Après l'avoir nié, elle révèle au juge d'instruction que son père l'avait violée pendant son enfance et son adolescence, qu'elle a eu avec lui de nombreuses relations sexuelles à l'âge adulte et qu'elle craignait d'être enceinte de ses œuvres.

Elle déclare avoir toujours décidé de supprimer les enfants au moment des premières contractions, espérant, jusqu'au dernier moment, trouver une solution. Les naissances ont eu lieu à son domicile, sauf pour le deuxième enfant, né dans les toilettes d'un hôpital où elle avait été admise à la suite d'une crise d'épilepsie. Tous les enfants sont nés vivants et elle les a tués en les étranglant. À l'exception des deux premiers, elle a caché les sacs contenant les corps dans le panier à linge de sa salle de bains puis dans la garde-robe de sa chambre et enfin dans le garage. À plusieurs reprises, son mari lui a demandé de se débarrasser de ces sacs en raison de l'odeur qu'ils dégageaient et elle précise avoir pris soin d'aérer souvent sa chambre à cause de cette odeur.

M. Y..., son mari, déclare qu'après la naissance de leur seconde fille, il n'a jamais eu connaissance des grossesses de son épouse ni des meurtres des enfants. Il affirme n'avoir jamais prêté attention aux sacs-poubelle, qui, selon son épouse, contenaient des vêtements, et n'avoir jamais perçu d'odeur de décomposition.

Certains témoins indiquent avoir perçu une odeur désagréable dans la chambre, la salle de bains ou le garage du couple. Tous ceux ayant fréquenté leur domicile confirment que la fenêtre de leur chambre était le plus souvent ouverte, quelle que soit la saison.

Par déclaration du 6 mai 2011, l'avocat de Mme Y... a saisi le juge d'instruction, par application de l'article 82-3 du code de procédure pénale, d'une demande tendant à la constatation de la prescription de l'action publique.

Par ordonnance du 27 mai 2011 conforme aux réquisitions du procureur de la République, le juge d'instruction a rejeté cette demande aux motifs suivants :

« - Constatant que la prescription de l'action publique n'était pas acquise lors de l'entrée en vigueur de la loi nº 98-468 du 17 juin 1998 qui a fixé le point de départ du délai décennal de prescription de l'action publique des crimes commis contre des mineurs au jour de leur majorité, ni lors de l'entrée en vigueur de la loi nº 2004-204 du 9 mars 2004 qui n'a prévu de régime dérogatoire que pour les seuls crimes de meurtre ou

¹ Il s'est ultérieurement constitué partie civile.

d'assassinat d'un mineur précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie ainsi que pour les crimes à caractère sexuel commis contre les mineurs, le juge d'instruction a estimé que le délai réduit de prescription résultant de l'application de la loi nouvelle, soit dix ans à compter de l'infraction et non plus à compter de la majorité de la victime, avait commencé à courir à partir de l'entrée en vigueur de cette loi, dans la limite du délai applicable sous l'empire de la loi précédente. Il a, pour ce faire, en s'y référant expressément, transposé la solution appliquée par la chambre criminelle en cas de disqualification d'une infraction.

- Se référant en outre à la jurisprudence de la chambre criminelle en matière d'infractions dissimulées, le juge d'instruction a estimé que Mme Y... avait pris toutes dispositions utiles pour masquer ses crimes en cachant ses grossesses, en accouchant clandestinement puis en dissimulant les cadavres des nouveau-nés et que, de ce fait, le délai de prescription de l'action publique n'avait pu courir qu'à compter du jour où l'infraction était apparue et avait pu être découverte dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique. À cet égard, le magistrat instructeur a relevé que, à supposer exactes les déclarations de Mme Y... quant au rôle joué par son père, la connaissance que celui-ci aurait eu de ces crimes ne remettrait pas en cause ce raisonnement, ses actes caractérisant une participation aux faits comme complice.
- Enfin, le juge d'instruction a retenu que le délit connexe de dissimulation d'enfants, pour lequel le procureur de la République avait requis la mise en examen de Mme Y..., est une infraction clandestine par nature, dont la prescription n'avait été interrompue que par la découverte des faits, le 24 juillet 2010, et qu'en raison de cette connexité, cet effet interruptif valait à l'égard des meurtres ».

Saisie d'un appel formé par Mme Y..., la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Douai, par arrêt du 7 octobre 2011, a confirmé cette ordonnance.

Mme Y... s'est pourvue en cassation contre cet arrêt (Crim., 16 octobre 2013, pourvoi nº 11-89.002, *Bull. crim.* 2013, nº 192). Par ordonnance du 23 janvier 2012, le président de la chambre criminelle a rejeté la demande d'examen immédiat du pourvoi présentée par l'intéressée en application de l'article 570 du code de procédure pénale.

Par ordonnance du 28 janvier 2013, le juge d'instruction a dit n'y avoir lieu à suivre contre quiconque des chefs de recel de cadavres, non-dénonciation de crimes sur mineurs de quinze ans et dissimulation d'enfants ayant entraîné une atteinte à l'état civil, et a prononcé la mise en accusation de Mme Y... et son renvoi devant la cour d'assises du département du Nord pour avoir :

- « À Villers-au-Tertre, entre le 1er décembre 1989 et le 31 décembre 1989 et entre le 25 mars 1991 et le 31 décembre 1994, en tout cas dans le département du Nord et depuis temps non couvert par la prescription, avec préméditation, volontairement donné la mort à trois enfants nouveau-nés avec cette circonstance que les faits ont été commis par la mère des enfants, crimes prévus par les articles 132-72, 221-1, 221-3, 221-8, 221-9, 221-9-1 et 221-11 du code pénal et 295, 296, 297, 300 et 302 du code pénal, dans sa rédaction applicable au moment des faits ;
- À Villers-au-Tertre, entre le 1er janvier 1995 et le 1er juillet 2007, en tout cas dans le département du Nord et depuis temps non couvert par la prescription, avec préméditation, volontairement donné la mort à cinq mineurs de moins de quinze ans, faits prévus par les articles 132-72, 221-1, 221-3, 221-8, 221-9, 221-9-1 et 221-11 du code pénal ».

Dans cette ordonnance, le juge d'instruction a repris, pour écarter la prescription de l'action publique, les motifs énoncés dans son ordonnance du 27 mai 2011, à l'exception de celui relatif au délit de dissimulation d'enfant. Pour retenir, pour chacun des crimes, la circonstance aggravante de préméditation, il a notamment énoncé que Mme Y... avait expliqué en détail la façon dont elle préparait et disposait, dans la salle de bains, environ un quart d'heure avant les accouchements, les sacs dans lesquels elle mettrait les nouveau-nés.

Saisie d'un appel formé par Mme Y..., la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Douai, par arrêt du 7 juin 2013, a confirmé l'ordonnance entreprise.

Mme Y... s'est pourvue en cassation contre cette décision (Crim., 16 octobre 2013, pourvoi nº 13-85.232, *Bull. crim.* 2013, nº 192).

Par arrêt du 16 octobre 2013, la chambre criminelle de la Cour de cassation a joint les deux pourvois, nº 11-89.002 et 13-85.232, a cassé et annulé, en toutes leurs dispositions, les arrêts rendus par la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Douai les 7 octobre 2011 et 7 juin 2013 et a renvoyé la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris. Cette cassation a été prononcée dans les termes suivants :

« Vu l'article 7 du code de procédure pénale ;

Attendu que, selon ce texte, en matière de crime, l'action publique se prescrit par dix années révolues à compter du jour où le crime a été commis si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt du 7 octobre 2011 attaqué et des pièces de la procédure que, le 24 juillet 2010, les restes de deux enfants nouveau-nés ont été découverts dans le jardin d'une maison ayant appartenu aux parents de Mme Dominique X..., épouse Y...; que six autres cadavres de nouveau-nés ont été retrouvés par les enquêteurs à l'emplacement par elle indiqué au cours de sa garde à vue ; que celle-ci a admis avoir dissimulé ses grossesses et tué dès leur naissance huit de ses enfants, dont elle avait caché les corps, le premier en décembre 1989, le deuxième en avril 1991, le troisième début 1994, le quatrième entre 1994 et mai 1997, les quatre autres entre mai 1997 et fin 2006 ; qu'une information a été ouverte du chef, notamment, d'homicides volontaires aggravés ;

Attendu que, pour écarter l'exception de prescription de l'action publique soulevée par Mme Y... et en reporter le point de départ au jour de la découverte fortuite des premiers corps d'enfants, l'arrêt énonce que "le secret entourant les naissances et les décès concomitants, qui a subsisté jusqu'à la découverte des corps des victimes,

11

a constitué un obstacle insurmontable à l'exercice de l'action publique qu'appelaient les origines criminelles de la mort des huit nouveau-nés"; que "ni un tiers ni une autorité n'était en mesure de s'inquiéter de la disparition d'enfants nés clandestinement, morts dans l'anonymat, et dont aucun indice apparent ne révélait l'existence physique";

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, la chambre de l'instruction a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé;

D'où il suit que l'arrêt du 7 octobre 2011 encourt la cassation, laquelle doit, par voie de conséquence, être étendue à l'arrêt du 7 juin 2013 portant renvoi de la demanderesse devant la juridiction de jugement ».

Par arrêt du 19 mai 2014², la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, statuant sur renvoi après cassation, a déclaré les appels recevables, les a joints, a confirmé les ordonnances entreprises et a dit qu'il résultait des pièces et de l'instruction charges suffisantes contre Mme Y... d'avoir :

- « À Villers-au-Tertre, entre le 1er décembre 1989 et le 31 décembre 1989 et entre le 25 mars 1991 et le 28 février 1994³, en tout cas dans le département du Nord et depuis temps non prescrit, avec préméditation, volontairement donné la mort à trois enfants nouveau-nés avec cette circonstance que les faits ont été commis par la mère des enfants, crimes prévus par les articles 132-72, 221-1, 221-3, 221-8, 221-9, 221-9-1 et 221-11 du code pénal et 295, 296, 297, 300 et 302 du code pénal, dans sa rédaction applicable au moment des faits ;
- À Villers-au-Tertre, entre le 1er mars 1994 et le 1er juillet 2007, en tout cas dans le département du Nord et depuis temps non prescrit, avec préméditation, volontairement donné la mort à cinq mineurs de moins de quinze ans, faits prévus par les articles 132-72, 221-1, 221-3, 221-8, 221-9, 221-9-1 et 221-11 du code pénal ».

Pour écarter la prescription de l'action publique, l'arrêt énonce, en substance, les motifs suivants :

- « La date de commission des infractions n'est pas connue avec précision, aucun élément ne permettant, en particulier, de dire si le huitième meurtre a été commis avant ou après le 24 juillet 2000 et il est ainsi impossible d'appliquer les dispositions de l'article 7 du code de procédure pénale, ce qui, selon un arrêt rendu par la chambre criminelle de la Cour de cassation, autorise le report du point de départ de la prescription au jour où le ministère public a connaissance de la découverte du cadavre.
- La Cour de cassation juge, pour des infractions instantanées comme le trafic d'influence, qu'en cas de dissimulation, le délai de prescription ne court qu'à compter du jour où l'infraction est apparue et a pu être constatée dans des conditions permettant l'exercice des poursuites.
- Compte tenu de son obésité, les grossesses de Mme Y... n'étaient pas décelables par ses proches ou par d'autres médecins consultés pour d'autres motifs, les accouchements ont eu lieu sans témoin, les naissances n'ont pas été déclarées à l'état civil et les cadavres sont restés cachés jusqu'à leur découverte fortuite, le 24 juillet 2010. De ce fait, nul ne pouvait s'inquiéter de la disparition d'enfants nés clandestinement et morts dans l'anonymat, ce dont il résulte que l'autorité de poursuite s'est trouvée dans l'impossibilité d'agir jusqu'à cette date, la réalité de l'infraction ayant été masquée par des actes intentionnels d'occultation commis par son auteur.
- Eu égard à la vulnérabilité des victimes, l'oubli des crimes de sexe et de sang commis sur des mineurs en général et des nouveau-nés en particulier, spécialement les crimes dissimulés, peut aujourd'hui heurter les consciences et saper les fondements de la société plutôt que de conduire à l'apaisement, alors que les progrès de la science repoussent dans le temps la possibilité de parvenir à la manifestation de la vérité. En aménageant par la loi les règles de prescription pour certaines infractions commises sur des mineurs, la société a manifestement souhaité renforcer la protection de ses membres les plus fragiles et il est impensable qu'elle ait écarté du champ d'application de cet aménagement le meurtre et l'assassinat de mineurs. La norme qui s'impose étant celle qui est acceptée par le plus grand nombre et qui sert l'intérêt général en écartant toute impunité catégorielle, notamment celle du serviteur du crime parfait, il serait de bonne justice d'étendre à toutes les infractions clandestines ou dissimulées la règle suivant laquelle la prescription serait suspendue par un obstacle insurmontable à l'exercice des poursuites et ne courrait qu'à compter du jour où cet obstacle a disparu ».

La chambre de l'instruction a ainsi considéré qu'en l'absence de fixation précise du jour de la commission des faits, rendant impossible l'application du principe édicté par l'article 7 du code de procédure pénale, et en présence de circonstances de faits plaçant l'autorité de poursuite dans l'impossibilité absolue d'agir jusqu'à la découverte des premiers cadavres de nouveau-nés, soit le 24 juillet 2010, il y avait lieu de retenir cette date comme point de départ du délai de prescription des crimes imputés à Mme Y...

Pour retenir la circonstance aggravante de préméditation, l'arrêt retient que, selon ses déclarations, Mme Y... préparait, avant chaque accouchement, un sac plastique destiné à contenir le corps de l'enfant; que ses grossesses étaient restées secrètes, qu'elle prenait des précautions pour s'isoler au moment des accouchements, qu'elle était déterminée à ne plus avoir d'enfants et qu'elle voulait supprimer le fruit éventuel des relations incestueuses qu'elle dit avoir eues avec son père. L'arrêt fait également référence aux éléments ressortant des expertises psychologiques et psychiatriques et à la répétition des meurtres.

Le pourvoi en cassation

Maître Guyonnet, avocat au barreau de Paris, a déclaré se pourvoir en cassation contre cet arrêt au nom de Mme Y..., par déclaration faite au greffe de la chambre de l'instruction le 21 mai 2014.

Le dossier a été reçu au greffe de la chambre criminelle le 27 juin 2014.

M. Bombled, « Infanticide: report du point de départ du délai de prescription », Recueil Dalloz 2014, 1206; J. Larregue, « Report du point de départ du délai de prescription: la résistance de la cour d'appel de Paris », Gazette du Palais 2014, n° 193, p. 8.

Gomme l'avait fait le juge d'instruction, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris a décomposé la période d'accusation en fonction de la législation applicable, en apportant toutefois une légère modification quant au terme de la première période et au début de la seconde, tenant au fait que le nouveau code pénal est entré en vigueur le 1er mars 1994 et non le 1er janvier 1995.

Après prorogation du délai prévu par l'article 574-1 du code de procédure pénale, la SCP Waquet, Farge et Hazan, constituée au nom de Mme Y..., a déposé, le 7 juillet 2014, un mémoire ampliatif tendant à la cassation sans renvoi de l'arrêt attaqué.

La SCP Delaporte, Briard et Trichet, partie civile constituée au nom de l'association Innocence en danger, a déposé, le 15 juillet 2014, un mémoire en défense tendant au rejet du pourvoi.

La SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin, constituée au nom de l'association Enfant bleu-enfance maltraitée, partie civile admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale le 28 juillet 2014, a déposé un mémoire en défense le 6 août 2014.

M. Mériaux et l'association Enfance et partage, autres parties civiles, ne défendent pas au pourvoi.

Par arrêt du 20 août 2014, la chambre criminelle a ordonné le renvoi de l'affaire devant l'assemblée plénière de la Cour de cassation.

Analyse succincte des moyens de cassation

Deux moyens de cassation sont présentés au soutien du pourvoi.

Le **premier moyen**, composé de sept branches, fait grief à l'arrêt de rejeter l'exception de prescription de l'action publique soulevée par Mme Y... et d'ordonner son renvoi devant la cour d'assises.

<u>Première branche</u>: en refusant expressément d'appliquer l'article 7 du code de procédure pénale et la prescription qu'il édicte, la cour d'appel a excédé les pouvoirs que le juge tient de la Constitution.

<u>Deuxième branche</u>: en déclarant inapplicable l'article 7 du code de procédure pénale au motif de l'impossibilité de dater les faits avec précision, la chambre de l'instruction a refusé d'exercer ses pouvoirs et méconnu l'étendue de son obligation de juger.

<u>Troisième branche</u> : en refusant d'appliquer la règle de la prescription au prétexte de l'impossibilité de la mettre en œuvre, la chambre de l'instruction a violé l'article 7 du code de procédure pénale.

Quatrième branche: selon la loi applicable au jour d'engagement des poursuites, le point de départ du délai de prescription décennal était fixé au jour des faits et, en l'absence de tout acte interruptif de prescription accompli avant le 24 juillet 2010, la prescription était acquise pour l'ensemble des faits. En refusant d'appliquer la loi, la chambre de l'instruction a excédé ses pouvoirs.

<u>Cinquième branche</u>: le meurtre et l'assassinat étant des infractions instantanées, la commission des infractions a fait courir le délai de prescription en l'absence de toute circonstance propre à caractériser un obstacle insurmontable à l'exercice de l'action publique. La chambre de l'instruction a donc violé l'article 7 du code de procédure pénale.

<u>Sixième branche</u>: le fait de taire une grossesse et de placer le cadavre du nouveau-né dans un sac-poubelle ne caractérise pas la dissimulation d'un meurtre. La chambre de l'instruction a donc violé l'article 7 du code de procédure pénale.

<u>Septième branche</u>: à supposer adoptés les motifs des premiers juges, les réquisitions du parquet visant un délit prétendument connexe aux crimes déjà prescrits n'étaient pas susceptibles de rouvrir un délai de prescription.

Le **second moyen**, à branche unique, fait grief à l'arrêt de renvoyer Mme Y... devant la cour d'assises sans caractériser légalement la circonstance aggravante de préméditation qu'il retient, ni le dessein réellement formé avant l'action dans un laps de temps suffisant de supprimer l'enfant à naître.

Analyse succincte des mémoires en défense

Le mémoire en défense de l'association Innocence en danger fait essentiellement valoir que l'arrêt attaqué s'inscrit dans une lignée jurisprudentielle bien établie en reportant le point de départ du délai de prescription à la date de la découverte des corps en raison de la dissimulation réalisée, en pleine connaissance de cause, par Mme Y..., de ses grossesses, des infanticides et des cadavres de ses enfants. La partie civile souligne que la fixation du point de départ du délai de prescription et la caractérisation de la dissimulation relèvent du pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond.

Le mémoire en défense de l'association Enfant bleu-enfance maltraitée soutient que la cour d'appel a étendu à bon droit la jurisprudence fixant le point de départ de la prescription des infractions clandestines au jour où elles sont apparues, en considérant que le délai de prescription s'était trouvé suspendu depuis la date des faits, compte tenu de l'obstacle résultant de la dissimulation à laquelle Mme Y... avait eu recours.

Identification du point de droit faisant difficulté à juger

En cas d'homicide volontaire commis sur un enfant nouveau-né, le secret entourant la naissance et le décès concomitant entraîne-t-il le report, au jour de la découverte du corps, du point de départ de la prescription de l'action publique ?

I. - Premier moyen

1. Généralités sur la prescription

1.1. Permanence et justification de la règle de prescription de l'action publique⁴

En matière pénale, la prescription de l'action publique pour l'application de la peine constitue l'une des causes d'extinction de cette action visées à l'article 6 du code de procédure pénale⁵.

À l'expiration du délai prévu par la loi, dont la durée varie en fonction de la nature de l'infraction et, parfois, de la personnalité de la victime (minorité, vulnérabilité), les poursuites ne peuvent plus être exercées ou, si elles l'ont déjà été, ne peuvent plus être maintenues. Selon la jurisprudence, la prescription de l'action publique ôte aux faits poursuivis tout caractère délictueux⁶.

Notre droit a toujours connu la prescription de l'action publique, héritée du droit romain, et l'a appliquée à toutes les infractions, à l'exception de quelques-unes, déclarées imprescriptibles⁷ : sous l'Ancien Régime, le crime de lèse-majesté et, à compter de 1679, le duel ; entre 1928 et 2007, certaines infractions militaires⁸ ; depuis 1964, les crimes contre l'humanité⁹.

La prescription n'a connu, pendant longtemps, que de rares détracteurs 10.

Le juriste du XXI^e siècle qui examine les raisons habituellement retenues pour justifier cette règle n'accorde plus guère d'attention à celle avancée par des auteurs anciens affirmant que le délinquant qui a longtemps vécu dans la crainte d'être un jour découvert a déjà subi son châtiment¹¹.

Outre cette raison, on justifie traditionnellement la prescription par la nécessité de ne pas faire revivre un trouble à l'ordre public disparu en raison de l'écoulement du temps et par la difficulté que comporte l'administration de la preuve quand l'infraction est trop ancienne. Plus récemment, est aussi apparue l'idée que la prescription de l'action publique sanctionne, à juste titre, l'inertie ou la négligence de l'autorité de poursuite 12.

Comme le reconnaissent tous les auteurs¹³, ces arguments ne sont plus décisifs. Notre société admet difficilement l'oubli, que les moyens modernes de communication ne permettent d'ailleurs plus de garantir, et la prescription est parfois perçue « comme un abandon par la justice de ses devoirs, un signe d'indifférence, le déni d'une reconnaissance des victimes, un manquement à un devoir de mémoire »¹⁴. L'écoulement du temps peut empêcher ou fragiliser les témoignages mais n'exclut pas, compte tenu de l'évolution des sciences, que soit établie la preuve de la culpabilité ou de l'innocence d'un suspect. Enfin, s'il peut paraître légitime de sanctionner l'inertie et la négligence de l'autorité de poursuite, c'est à la condition qu'elle ait été informée de l'existence de l'infraction en temps utile¹⁵.

1.2. La prescription de l'action publique dans l'ordre juridique interne

En dépit des critiques qu'elle suscite parfois, la prescription de l'action publique n'en est pas moins inscrite dans notre droit positif. Essentiellement fondée sur l'utilité sociale, elle n'est pas, comme l'écrivait F. Hélie¹⁶, instituée en faveur de l'accusé qui pourrait préférer être jugé plutôt que de s'en prévaloir, mais en faveur de la société tout

- Sur la prescription de l'action publique en général: F. Desportes et L. Lazerges-Cousquer: *Traité de procédure pénale*, 3° édition, Paris, Economica, 2013; S. Guinchard et J. Buisson: *Procédure pénale*, 9° édition, Paris, Lexis-Nexis, 2013; B. Bouloc: *Procédure pénale*, Précis Dalloz, 24° éd., 2014; J. Pradel: *Procédure pénale*, 17° édition, Paris, Cujas, 2013; M.-L. Rassat: *Procédure pénale*, 2° édition, Paris, Ellipses, 2013; B. Challe: « Action publique Prescription », *Juris-Classeur de procédure pénale*, fascicule 20, mise à jour 5 mai 2014; C. Courtin: « Prescription pénale », *Répertoire Dalloz de droit pénal et de procédure pénale*, mise à jour janvier 2014.
- « L'action publique pour l'application de la peine s'éteint par la mort du prévenu, la prescription, l'amnistie, l'abrogation de la loi pénale et la chose jugée. [...] Elle peut, en outre, s'éteindre par transaction lorsque la loi en dispose expressément ou par l'exécution d'une composition pénale ; il en est de même en cas de retrait de plainte, lorsque celle-ci est une condition nécessaire de la poursuite ».
- ⁶ Crim., 27 octobre 1993, pourvoi nº 92-82.374, Bull. crim. 1993, nº 320; 30 octobre 2001, pourvoi nº 00-87.981, Bull. crim. 2001, nº 224.
- Sur l'histoire de la prescription du droit romain au code d'instruction criminelle, cf. notamment L.-E. Brun de Villeret : Traité théorique et pratique de la prescription en matière criminelle, Paris, A. Durand, 1863, nº 6 et suivants; F. Hélie: Traité de l'instruction criminelle, 2º édition, tome II, Paris, Henri Plon, 1866, nº 1046 et suivants; J. Danet, S. Grunvald, M. Herzog-Evans et Y. Le Gall, Prescription, amnistie et grâce en France, rapport au GIP mission Recherche droit et justice, 2006, pp. 9-184.
- Ces infractions, dont l'imprescriptibilité résultait de la loi du 9 mars 1928 portant révision du code de justice militaire pour l'armée de terre, étaient énumérées, en dernier lieu, par les articles 94 et 181 du code de justice militaire: désertion en bande armée, à l'ennemi ou en présence de l'armée; désertion ou insoumission dont l'auteur s'est réfugié ou est resté à l'étranger en temps de guerre pour se soustraire à ses obligations militaires. Cette imprescriptibilité a été supprimée par l'ordonnance 2006-637 du 1et juin 2006 portant reforte de ce code.
- Usin 64-1326 du 26 décembre 1964 tendant à constater l'imprescriptibilité des crimes commis contre l'humanité; aujourd'hui article 213-5 du code pénal.
- Notamment C. Beccaria, qui, en tout cas, pour « les crimes les plus atroces dont la mémoire subsiste longtemps parmi les hommes », estimait qu'il ne devait y avoir aucune prescription (Des délits et des peines, 1764, ch. XIII, traduct. Collin de Plancy, éditions du Boucher, 2002).
- Comme le relève J. Danet (« La prescription de l'action publique, un enjeu de politique criminelle », Archives de politique criminelle, n° 28, 2006, pp. 249-255), l'écoulement du temps, qui peut conduire à l'amendement du délinquant, peut aujourd'hui être pris en compte par le juge dans le choix de la sanction. Pour les délits et contraventions, il peut, aussi, si le dommage est réparé, justifier une dispense de peine.
- 12 Cf. A. Varinard, « La prescription de l'action publique : une institution à réformer », in Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire, Mélanges offerts à Jean Pradel, Cujas, 2006, pp. 605-631.
- J. Pradel note que les défenseurs de la prescription citent les fondements sur lesquels elle repose avec de moins en moins de conviction au fil des années (J. Pradel, « Une surprenante décision sur la prescription de l'action publique en cas de dissimulation des faits », Actualité juridique pénal 2014, p. 30).
- J. Danet, « La prescription de l'action publique, un enjeu de politique criminelle », Archives de politique criminelle, nº 28, 2006, pp. 249-255.
- Par ex., P. Maistre du Chambon: « L'hostilité de la Cour de cassation à l'égard de la prescription de l'action publique », *La Semaine juridique*, édition générale, n° 21, 22 mai 2002, II, 10075; G. Lecuyer: « La clandestinité de l'infraction comme justification du retard de la prescription de l'action publique », *Droit pénal*, n° 11, novembre 2005, étude 14.
- ¹⁶ F. Hélie: *Traité de l'instruction criminelle*, 2° édition, tome II, Paris, Henri Plon, 1866, n° 1051.

entière. Il s'ensuit qu'il s'agit d'une exception péremptoire et d'ordre public qui peut être soulevée en tout état de la procédure, même pour la première fois devant la Cour de cassation, et qui doit être relevée d'office par les juges du fond¹⁷; il appartient au ministère public d'établir que l'action publique n'est pas éteinte par prescription¹⁸.

Le droit à la prescription n'est pas au nombre des dispositions, règles et principes de valeur constitutionnelle 19. Touchant au domaine répressif, les règles en la matière sont du domaine exclusif de la loi en vertu de l'article 34 de la Constitution, ce qui ne signifie toutefois pas que le législateur dispose d'une totale liberté d'appréciation. En particulier, il ne pourrait, sans méconnaître l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, faire revivre une prescription déjà acquise²⁰.

La doctrine a longtemps hésité sur la nature juridique exacte des lois relatives à la prescription, lois pénales de fond, en ce qu'elles entraînent l'impunité du délinquant, ou lois pénales de forme ou de procédure, en ce qu'elles conditionnent la recevabilité des poursuites²¹. De la réponse à cette question découlait jusqu'en 1994, en l'absence de disposition spécifique, le régime applicable aux conflits de lois dans le temps.

À compter de 1931, rompant avec sa jurisprudence antérieure²², la Cour de cassation a décidé d'appliquer les lois nouvelles aux prescriptions non encore acquises, eussent-elles pour effet d'aggraver la situation du délinquant²³.

L'article 112-2, 4°, du code pénal, issu de la loi nº 92-683 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions générales du code pénal, n'a pas consacré cette jurisprudence mais a, au contraire, exclu l'application aux prescriptions non encore acquises des lois nouvelles ayant pour effet d'aggraver la situation du délinquant²⁴. La Cour de cassation a jugé que cette disposition n'avait pas d'effet rétroactif et ne remettait pas en cause les délais de prescription en cours avant son entrée en vigueur, même ceux résultant de l'application d'une loi nouvelle plus sévère²⁵.

Le législateur a pourtant dérogé à ce principe peu après l'avoir édicté. La loi nº 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles et à la protection des mineurs a, en effet, prévu l'application immédiate aux prescriptions en cours des nouvelles règles qu'elle fixait en la matière, pourtant plus dures que les anciennes. Saisie d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur la conformité de cette disposition à l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la Cour de cassation a refusé de la transmettre au Conseil constitutionnel²⁶.

Finalement, la loi nº 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité a modifié l'article L. 112-2, 4°, du code pénal en consacrant la jurisprudence antérieure à 1994. Désormais, « Sont applicables immédiatement à la répression des infractions commises avant leur entrée en vigueur : [...]

4º Lorsque les prescriptions ne sont pas acquises, les lois relatives à la prescription de l'action publique et à la prescription des peines ».

De nouveau saisie d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur la conformité de cette disposition à l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la Cour de cassation a refusé de la transmettre au Conseil constitutionnel²⁷.

Appartenant à la matière pénale, les lois de prescription sont soumises au principe d'interprétation stricte de la loi pénale édicté par l'article 111-4 du code pénal, qui s'applique aux lois de fond comme aux lois de procédure.

1.3. La prescription de l'action publique au regard de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

La Cour européenne des droits de l'homme considère que la prescription, qu'elle définit comme le droit accordé par la loi à l'auteur d'une infraction de ne plus être poursuivi ni jugé après l'écoulement d'un certain délai depuis la réalisation des faits, et dont l'une des finalités est de garantir la sécurité juridique en fixant un terme aux actions et en empêchant une atteinte aux droits de la défense, qui pourraient être compromis si les tribunaux étaient appelés à se prononcer sur le fondement d'éléments de preuve qui seraient incomplets en raison du temps écoulé, n'est pas contraire aux principes garantis par la Convention de sauvegarde et, en particulier, au droit à

Par ex., Crim., 20 octobre 1992, pourvoi nº 91-86.924, Bull. crim. 1992, nº 330; 6 mai 2003, pourvoi nº 02-84.348, Bull. crim. 2003, nº 92.

¹⁸ Crim., 20 mai 1980, pourvoi nº 79-93.548, Bull. crim. 1980, nº 156; 19 avril 1995, pourvoi nº 94-83.519, Bull. crim. 1995, nº 159. 19

Conseil constitutionnel, 22 janvier 1999, décision n° 99-408 DC. *Cf.* également assemblée plénière, 20 mai 2011, pourvois n° 11-90.025, 11-90.032, 11-90.033 et 11-90.042, *Bull.* 2001, Ass. plén. 2011, n° 5 à 8.

Conseil constitutionnel, 29 décembre 1988, décision n° 88-250 DC, cons. n° 6 : « [...] que la loi ne déroge pas davantage au principe de non-rétroactivité des textes à caractère répressif ni à son corollaire qui interdit de faire renaître en cette matière une prescription légalement acquise [...] »

Le débat doctrinal n'est d'ailleurs pas totalement clos : cf. Stéphanie Detraz, « Application dans le temps des lois de prescription de l'action publique », *Recueil Dalloz* 2011, p. 1801. Crim., 22 avril 1813, *Bull. crim.* 1813, nº 83.

Crim., 16 mai 1931, Bull. crim. Solution ainsi expliquée par R. Merle et A. Vitu. Traité de droit criminel, 1^{re} édition, 1967, Cuias nº 188: En réalité, il faut se prononcer pour l'application immédiate des lois nouvelles sans distinguer selon leur sévérité. Ce qui fait l'intérêt d'une prescription, c'est son dernier jour : tant que ce jour n'est pas atteint, le délinquant ne peut prétendre à l'impunité ; c'est ce qu'on exprime parfois en disant que la prescription forme une situation juridique continue, soumise obligatoirement à l'empire de toutes les lois nouvelles, aussi longtemps que le dernier jour de la prescription n'est pas atteint ».

[«] Sont applicables immédiatement à la répression des infractions commises avant leur entrée en vigueur : [...] 4° Lorsque les prescriptions ne sont pas acquises, les lois relatives à la prescription de l'action publique et à la prescription des peines, sauf quand elles auraient pour résultat d'aggraver la situation de l'intéressé ».

Crim., 29 mai 1996, pourvoi nº 96-81.210, *Bull. crim.* 1996, nº 219.

Crim., 11 mai 2011, pourvoi n° 11-90.016: « Attendu que la question posée, relative à l'application immédiate et non rétroactive aux infractions commises avant leur entrée en vigueur, lorsque la prescription n'est pas encore acquise, des lois de procédure allongeant le délai de prescription de l'action publique, qui, dès lors que cette prescription a pour seul effet de faire obstacle à l'exercice des poursuites, est étrangère aux droits et libertés garantis par l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme définissant les principes de légalité criminelle et de nécessité des peines, n'a pas de caractère sérieux ».

Crim., 29 février 2012, pourvoi nº 11-90.924, dont l'attendu de principe est rédigé dans les mêmes termes que celui de l'arrêt du

15

un tribunal, consacré par l'article 6, § 1, sauf si ce droit s'en trouve atteint dans sa substance même²⁸. Tel est le cas si la prescription est opposée au requérant à un stade très avancé de la procédure²⁹ ou lorsque l'acquisition de la prescription est imputable aux autorités judiciaires qui n'ont pas, auparavant, agi avec la célérité requise³⁰.

Considérant que les règles de prescription ne définissent pas les infractions et les peines qui les répriment et peuvent être regardées comme posant une simple condition préalable pour l'examen de l'affaire, la Cour européenne des droits de l'homme les classe parmi les lois de procédure. Elle juge que l'application immédiate à une prescription non acquise d'une loi nouvelle allongeant le délai de prescription n'entraîne pas une atteinte aux droits garantis par l'article 7 de la Convention de sauvegarde, « car on ne peut interpréter cette disposition comme empêchant, par l'effet de l'application immédiate d'une loi de procédure, un allongement des délais de prescription lorsque les faits reprochés n'ont jamais été prescrits »³¹.

Au sens de la Convention de sauvegarde, la loi englobe le droit d'origine tant législative que jurisprudentielle et implique des conditions qualitatives, entre autres celles d'accessibilité et de prévisibilité³².

2. Les textes applicables

2.1. Les textes applicables aux faits reprochés à Mme Y...

À l'exception de la circonstance aggravante de préméditation, faisant l'objet du second moyen et qui sera examinée à la fin de ce rapport, les qualifications retenues par l'arrêt attaqué ne sont pas critiquées. Il suffit donc d'indiquer que le meurtre, qu'il soit ou non accompagné d'une ou plusieurs circonstances aggravantes, est puni d'une peine de réclusion criminelle.

2.2. Les textes applicables à la prescription de l'action publique

Les règles applicables en matière de prescription sont fixées, pour les infractions de nature criminelle, par l'article 7 du code de procédure pénale, auquel renvoient les articles 8 et 9, respectivement consacrés aux délits et aux contraventions. Ces textes constituent le droit commun de la prescription, en ce sens qu'ils s'appliquent toutes les fois qu'il n'y est pas dérogé par une loi spéciale³³.

L'article 7, entré en vigueur le 2 mars 1959 et qui n'avait pas été modifié pendant les trente premières années, a connu, depuis 1989, six rédactions successives, les modifications intervenues concernant essentiellement son dernier alinéa.

- À la date du 1^{er} décembre 1989³⁴, retenue par l'arrêt de mise en accusation comme point de départ de la période au cours de laquelle auraient été commis les faits reprochés à la mise en examen :
- « En matière de crime, l'action publique se prescrit par dix années révolues à compter du jour où le crime a été commis si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite.

S'il en a été effectué dans cet intervalle, elle ne se prescrit qu'après dix années révolues à compter du dernier acte. Il en est ainsi même à l'égard des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite.

Lorsque la victime est mineure et que le crime a été commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par une personne ayant autorité sur elle, le délai de prescription est rouvert ou court à nouveau à son profit, pour la même durée à partir de sa majorité. »

- Entre le 1er mars 1994 et le 5 février 1995³⁵ :
- « En matière de crime **et sous réserve des dispositions de l'article 213-5 du code pénal**, l'action publique se prescrit par dix années révolues à compter du jour [...] » (suite du texte inchangé)
- Entre le 5 février 1995 et le 18 juin 1998 36 : (alinéas 1 et 2 inchangés)
- « Lorsque la victime est mineure et que le crime a été commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par une personne ayant autorité sur elle, **le délai de prescription ne commence à courir qu'à partir de sa majorité** ».
- Entre le 18 juin 1998 et le 10 mars 2004^{37} : (alinéas 1 et 2 inchangés)

Par ex., Cour européenne des droits de l'homme, 22 juin 2000, Coëme et autres c/Belgique, requête n° 32492/96; Stubbings et autres c/ Royaume-Uni, 22 octobre 1996, requêtes n° 22083/93 et 23095/93.

²⁹ Cour européenne des droits de l'homme, 6 décembre 2001, Yagtzilar c/Grèce, requête nº 41727/98.

Cour européenne des droits de l'homme, 3 avril 2003, Anagnostopoulos c/Grèce, requête nº 54589/00; Yaman c/Turquie, 2 novembre 2004, requête nº 32446/96.

²¹ Cour européenne des droits de l'homme, 22 juin 2000, Coëme et autres c/Belgique requête n° 32492/96, cons. 149 ; 12 février 2013, Previti c/Italie, requête n° 1845/08, cons. 80.

³² Par ex., Cour européenne des droits de l'homme, 15 novembre 1996, Cantoni c/France, requête n° 17862/91, cons. 29: « La notion de "droit" ("law") utilisée à l'article 7 correspond à celle de "loi" qui figure dans d'autres articles de la Convention; elle englobe le droit d'origine tant législative que jurisprudentielle et implique des conditions qualitatives, entre autres celles d'accessibilité et de prévisibilité ». Dans le même sens, Cour européenne des droits de l'homme, Grande chambre, 29 mars 2006, Achour c/France, n° 67335/01. cons. 41.

³³ Crim., 4 mai 1960, pourvoi nº 91.121-57, *Bull. crim.* 1960, nº 238.

Rédaction issue de la loi n° 89-487 du 10 juillet 1989 relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance.

Rédaction issue de la loi nº 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal qui intègre l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité.

³⁶ Rédaction issue de la loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social.

Rédaction issue de la loi nº 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs.

16

- « Le délai de prescription de l'action publique des crimes commis contre des mineurs ne commence à courir qu'à partir de la majorité de ces derniers ».
- Entre le 10 mars 2004 et le 5 avril 2006^{38} : (alinéas 1 et 2 inchangés)
- « Le délai de prescription de l'action publique des crimes mentionnés à l'article 706-47 et commis contre des mineurs est de vingt ans et ne commence à courir qu'à partir de la majorité de ces derniers ».
- Depuis le 5 avril 2006³⁹: (les modifications ne concernent que le dernier alinéa): (alinéas 1 et 2 inchangés)
- « Le délai de prescription de l'action publique des crimes mentionnés à l'article 706-47 du présent code **et le crime prévu par l'article 222-10 du code pénal**, lorsqu'ils sont commis sur des mineurs, est de vingt ans et ne commence à courir qu'à partir de la majorité de ces derniers ».

3. La computation du délai de prescription

La computation du délai de prescription rend nécessaire la prise en compte de plusieurs facteurs : la durée du délai, la détermination de son point de départ, les événements qui peuvent l'avoir interrompu ou suspendu.

3.1. La durée du délai de prescription

La question de la durée du délai de prescription applicable en l'espèce ne paraît pas présenter de difficulté sérieuse et n'est d'ailleurs pas discutée. Ce délai était, au 1 er décembre 1989, et demeure encore, fixé à dix ans pour les infractions retenues par l'arrêt de renvoi, de sorte qu'il n'existe, sur ce point, aucun conflit de lois dans le temps. En effet, le crime de meurtre sur mineur, fût-il commis par ascendant, n'est pas l'une des infractions pour laquelle un doublement du délai est actuellement prévu par l'article 7, alinéa 3, du code de procédure pénale en cas de minorité de la victime. Il résulte de ce texte que sont seuls concernés par le délai de vingt ans :

- les crimes prévus par l'article 706-47 du code de procédure pénale⁴⁰ quand ils sont commis sur un mineur, soit le meurtre ou l'assassinat précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie, le viol simple ou aggravé (articles 222-23 à 222-26 du code pénal) ainsi que, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005, le meurtre ou l'assassinat commis avec tortures ou actes de barbarie, les tortures ou actes de barbarie, les meurtres ou assassinats commis en état de récidive légale et, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2006-939 du 4 avril 2006, le proxénétisme commis à l'égard d'un mineur de quinze ans (article 225-7, 1°, du code pénal) ;
- depuis l'entrée en vigueur de la loi du 4 avril 2006, le crime prévu par l'article 222-10 du code pénal⁴¹, c'est-à-dire violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente, aggravé par certaines circonstances tenant à la qualité de la victime, comme sa minorité (222-10, 1°), la pluralité de participants (222-10, 8°), la préméditation (222-10, 9°), l'usage ou la menace d'une arme (222-10, 10°).

3.2. L'interruption et la suspension de la prescription

Le cours de la prescription peut être perturbé par des événements qui l'interrompent ou le suspendent.

L'interruption de la prescription

Il résulte de l'article 7, alinéas 1 et 2, du code de procédure pénale que le délai de prescription peut être interrompu par un « acte d'instruction ou de poursuite », « même à l'égard des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte ». Un tel acte interruptif a pour effet d'anéantir le délai qui avait précédemment couru et de faire courir un nouveau délai⁴² dont la durée est, en principe, identique à celui qui courait⁴³. Il se dégage de la jurisprudence

Rédaction issue de la loi nº 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.

Rédaction issue de la loi nº 2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs.

Article 706-47 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004: « Les dispositions du présent titre sont applicables aux procédures concernant les infractions de meurtre ou d'assassinat d'un mineur précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie ou pour les infractions d'agression ou d'atteintes sexuelles ou de recours à la prostitution d'un mineur prévues par les articles 222-23 à 222-31, 225-12-1 et 227-22 à 227-27 du code pénal. »

Article 706-47, dans sa rédaction issue de la loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 (premier alinéa inchangé): « Ces dispositions sont également applicables aux procédures concernant les crimes de meurtre ou assassinat commis avec tortures ou actes de barbarie, les crimes de tortures ou d'actes de barbarie et les meurtres ou assassinats commis en état de récidive légale. »

Article 706-47 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi n° 2006-939 du 4 avril 2006:

[«] Les dispositions du présent ittre sont applicables aux procédures concernant les infractions de meurtre ou d'assassinat d'un mineur précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie ou pour les infractions d'agression ou d'atteintes sexuelles ou de proxénétisme à l'égard d'un mineur, ou de recours à la prostitution d'un mineur prévues par les articles 222-23 à 222-31, 225-7 (1°), 225-7-1, 225-12-1, 225-12-2 et 227-22 à 227-27 du code pénal ».

Article 222-10 du code pénal, dans sa rédaction issue de la loi nº 2006-399 du 4 avril 2006: « L'infraction définie à l'article 222-9 est punie de quinze ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise : 1º Sur un mineur de quinze ans ;

^[…] 8° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

^{9°} Avec préméditation ; 10° Avec usage ou menace d'une arme.

La peine encourue est portée à vingt ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction définie à l'article 222-9 est commise sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur. Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent

⁴² Il en va ainsi même si l'acte d'instruction ou de poursuite n'est pas accompli au cours du délai initial de prescription. Cette solution, d'où il résulte que la prescription pourrait ne jamais être acquise, est parfois jugée contraire au texte (cf. en particulier A. Varinard, « La prescription de l'action publique : une institution à réformer », in Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire, Mélanges offerts à Jean Pradel, p. 613.

³ Toutefois, en cas d'interruption d'un délai abrogé, c'est un délai de droit commun qui court ensuite, sauf si la loi en dispose autrement : Crim., 3 juin 1986, pourvoi n° 86-91.301, *Bull. crim.* 1986, n° 192.

de la Cour de cassation que doivent être considérés comme actes d'instruction ou de poursuite ceux ayant pour objet de constater une infraction, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs⁴⁴, même s'ils sont établis par un officier ou un agent de police judiciaire au cours d'une enquête préliminaire⁴⁵.

Selon la jurisprudence, l'effet interruptif de prescription s'étend aux infractions indivisibles ou connexes⁴⁶, même si les poursuites sont exercées séparément⁴⁷ et peu important que les actes interruptifs concernent des faits pour lesquels un non-lieu ou une relaxe a ensuite été prononcé⁴⁸. Ces actes interruptifs ne peuvent toutefois produire aucun effet à l'égard d'une infraction déjà prescrite à l'époque où ils ont été accomplis⁴⁹.

La suspension de la prescription

La suspension de la prescription « arrête pour un temps la prescription en cours, mais une fois l'obstacle levé, celle-ci reprend au point où elle s'était arrêtée »50. Prévue par la loi ou retenue par la jurisprudence en l'absence de tout texte, elle trouve son fondement dans l'adage contra non valentem non currit præscriptio.

- Les causes légales de suspension

Quelques dispositions prévoient expressément, dans certaines hypothèses, que la prescription de l'action publique est suspendue : c'est le cas pendant la durée du mandat du président de la République, si des poursuites doivent être exercées contre lui51; pendant la durée des poursuites qui ont révélé la fausseté d'un jugement ou d'un arrêt ayant déclaré l'action publique éteinte⁵² ; en cas de recours à des mesures alternatives aux poursuites⁵³; dans la limite de trois mois, entre le dépôt d'une plainte auprès du procureur de la République et la réponse de ce magistrat⁵⁴ ; dans la limite de six mois en cas de saisine de la commission des infractions fiscales préalable à l'engagement de poursuites pour fraude fiscale⁵⁵; en cas consultation, par une juridiction, de l'Autorité de la concurrence sur certaines pratiques anticoncurrentielles⁵⁶...

- Les causes prétoriennes de suspension

La jurisprudence distingue entre obstacles de droit et obstacles de fait.

La prescription de l'action publique est suspendue chaque fois qu'un obstacle résultant de la loi elle-même met la partie poursuivante dans l'impossibilité d'agir : en cas de question préjudicielle, par application de l'article 384 du code de procédure pénale⁵⁷; en cas de saisine du tribunal administratif par un contribuable, en application de l'article L. 4143-1 du code général des collectivités territoriales, afin d'obtenir l'autorisation d'exercer l'action que la région a refusé ou négligé d'exercer⁵⁸; pendant la durée du délibéré pour les infractions prévues par la loi du 29 juillet 1881⁵⁹ ; à l'égard du demandeur au pourvoi, pendant la durée de l'instance en cassation et jusqu'à la signification de l'arrêt aux parties⁶⁰... La minorité de la victime d'une infraction ne constitue toutefois pas un obstacle de droit ayant pour conséquence de suspendre le cours de la prescription, en dehors des cas prévus par la loi⁶¹.

Plus rarement, la prescription de l'action publique est également suspendue lorsque survient un obstacle de fait, présentant les caractéristiques d'une circonstance insurmontable ou de la force majeure, empêchant la partie poursuivante d'agir. Il peut s'agir d'une catastrophe naturelle ou d'une guerre⁶²; de l'inaction d'une autorité judiciaire, à la condition que la victime n'ait aucun moyen de la contraindre à agir⁶³, d'une erreur de procédure non imputable aux parties civiles, placées, comme le juge d'instruction, dans l'impossibilité d'agir⁶⁴...

Il a été jugé, en revanche, que l'inaction du ministère public après ordonnance de renvoi du juge d'instruction ne constituait pas un obstacle de droit pour la partie civile, celle-ci ayant la possibilité d'assigner le prévenu à l'une des audiences du tribunal correctionnel⁶⁵. Il en va de même pour les déclarations mensongères faites au cours d'une enquête, car « il appartient au procureur de la République et aux enquêteurs de vérifier la véracité des déclarations des personnes en cause, la teneur de ces déclarations ne pouvant constituer un obstacle insurmontable à l'exercice des poursuites »66.

Un autre arrêt, rendu par la chambre criminelle le 20 juillet 2011⁶⁷, ayant exclu la notion de suspension de la prescription, mérite l'attention : suite au signalement de la disparition de deux personnes, survenue en

⁴⁴ Crim., 4 mai 1936; 17 novembre 1976, pourvoi nº 75-92.205, Bull. crim. 1976, nº 331; 3 janvier 1985, pourvoi nº 83-94.530, Bull. crim. 1985, nº 5.

⁴⁵ Crim., 24 février 1966, pourvoi nº 90-487.65 Bull. crim. 1966, nº 73

Crim., 8 décembre 1965, pourvoi nº 91-170.65, Bull. crim. 1965, nº 270.

⁴⁷ Crim., 12 janvier 1972, pourvoi nº 70-91.562, Bull. crim. 1972, nº 17; 17 septembre 1997, pourvoi nº 96-84.972, Bull. crim. 1997,

⁴⁸ Crim., 25 février 1998, pourvoi nº 97-82.887, *Bull. crim.* 1998, nº 76; 17 janvier 2007, pourvoi nº 05-86.725. Crim., 13 novembre 1969, pourvoi nº 68-91.862, *Bull. crim.* 1969, nº 297.

⁴⁹

⁵⁰ R. Merle et A. Vitu, *Traité de droit criminel Procédure pénale*, Cujas, 5e édition, 2001, p. 71.

Article 67 de la Constitution.

⁵² Article 6, alinéa 2, du code de procédure pénale. 53

Article 411 du code de procédure pénale.

⁵⁴ Article 85 du code de procédure pénale.

⁵⁵ Article L. 230 du code général des impôts.

⁵⁶ Article L. 4623 du code de commerce.

Crim., 28 mars 2000, pourvoi nº 99-84.367, Bull. crim. 2000, nº 139.

⁵⁸ Crim., 3 décembre 2003, pourvoi nº 03-82.966, Bull. crim. 2003, nº 233.

Crim., 23 octobre 2013, pourvoi nº 12-84.408, Bull. crim. 2013, nº 198.

⁶⁰ Crim., 5 mars 1979, pourvoi nº 78-92.809, Bull. crim. 1979, nº 94.

Crim., 23 juin 2004, pourvoi nº 03-82.371, Bull. crim. 2004, nº 173.

Crim., 1er août 1919, Dalloz 1919, I, p. 49.

Crim., 22 novembre 2005, pourvoi nº 05-82.807, Bull. crim. 2005, nº 304.

Crim., 17 décembre 2013, pourvoi nº 12-86.393.

Crim., 27 juin 1990, pourvoi nº 89-85.008, Bull. crim. 1990, nº 267.

Crim., 8 août 1994, pourvoi nº 93-84.847, Bull. crim. 1994, nº 288.

Crim., 20 juillet 2011, pourvoi nº 11-83.086.

« Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que seul un obstacle insurmontable à l'exercice des poursuites peut justifier la suspension de la prescription de l'action publique, et qu'une première information ouverte du chef d'homicides volontaires avait été clôturée par une décision de non-lieu, la chambre de l'instruction, qui a fixé au mois de décembre 1994 la date de commission des faits, a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé ».

4. Le point de départ de la prescription

Sous l'Ancien Régime, le délai de prescription de l'action publique courait à compter du jour de l'infraction, qu'il s'agisse de crimes cachés ou connus, cette règle ne souffrant, semble-t-il, aucune exception⁶⁸.

Le code pénal des 25 septembre-6 octobre 1791, qui, il est vrai, prévoyait des délais de prescription très courts⁶⁹, a rompu avec cette tradition en les faisant courir à compter du jour « *où l'existence du crime aura été connue ou légalement constatée* »⁷⁰, règle reprise en des termes presque identiques par le code des délits et des peines du 3 brumaire an IV⁷¹ (25 octobre 1795).

Le code d'instruction criminelle de 1808 a fixé des délais de prescription variables suivant la nature juridique de l'infraction, soit dix ans pour les crimes, trois ans pour les délits et un an pour les contraventions, mais, revenant au système en vigueur avant la Révolution, a prévu qu'ils courraient du jour de l'infraction⁷². C'est cette règle qu'a reprise, pour les crimes, l'article 7 du code de procédure pénale entré en vigueur le 2 mars 1959⁷³, auquel renvoient les articles 8 et 9 pour les délits et contraventions⁷⁴:

« En matière de crime, l'action publique se prescrit par dix années révolues à compter du jour où le crime a été commis [...] ».

De nombreuses exceptions y ont été apportées, par le législateur et par la jurisprudence.

4.1. La règle

La commission de l'infraction marque le point de départ du délai de prescription de l'action publique, étant observé que, selon une jurisprudence ancienne et constante, le *dies a quo* n'est pas compris dans le délai, contrairement au *dies ad quem*⁷⁵. En outre, le délai de prescription se calcule de quantième à quantième, sans qu'il soit tenu compte du nombre de jours dans le mois, et expire le dernier jour à minuit⁷⁶.

Déterminer le jour de commission de l'infraction ne présente pas de difficulté pour les infractions instantanées, celles qui s'exécutent en un trait de temps, telles le vol⁷⁷. Mais, dans d'autres cas, l'hésitation est permise pour des raisons tenant à la structure de l'infraction. Sans que les réponses apportées par la jurisprudence puissent être considérées comme une exception à la règle fixée par l'article 7, alinéa premier, du code de procédure pénale, il est admis que :

- pour les infractions de résultat, comme les atteintes involontaires à la vie humaine ou à l'intégrité de la personne, le point de départ de la prescription est la date de réalisation du dommage, lequel est un élément constitutif de l'infraction⁷⁸;
- pour les infractions permanentes, caractérisées par l'exécution d'un acte matériel dont les effets se prolongent dans le temps par la seule force des choses, le point de départ de la prescription est fixé au jour de la réalisation de l'acte ou du dernier acte matériel. Par exemple, pour le délit de bigamie, au jour de la célébration du second mariage⁷⁹;
- pour les infractions continues, parfois qualifiées de successives, caractérisées par l'exécution d'un acte matériel unique dont les effets ne peuvent se prolonger dans le temps que par un renouvellement constant de la volonté de

Merlin de Douai, Répertoire universel et raisonné de jurisprudence, 4º édition, 1815, vº prescription; Rousseau de la Combe, Traité des matières criminelles, 7º édition, 1768.

Trois ans en l'absence de poursuites ou, en cas de poursuite, six ans jusqu'à la décision du jury d'accusation, alors que, sous l'Ancien Régime, la plupart des infractions se prescrivaient par vingt ans.

⁷⁰ Article 2 du titre VI.

⁷¹ Article 9.

⁷² Articles 637, 638 et 640 du code d'instruction criminelle.

⁷³ Il convient toutefois de signaler qu'en 1945, dans son projet de réforme du code d'instruction criminelle, H. Donnedieu de Vabres proposait, quant au point de départ du délai, de revenir au droit intermédiaire.

Article 8 du code de procédure pénale, dans sa rédaction originelle: « En matière de délit, la prescription de l'action publique est de trois années révolues; elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées à l'article précédent ».
Article 9 du code de procédure pénale, dans sa rédaction originelle: « En matière de contravention, la prescription de l'action publique est d'une année révolue; elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées à l'article 7 ».

⁷⁵ Crim., 2 février 1893, Sirey 1893, I, 160; 28 juin 2000, pourvoi n° 99-85.381, Bull. crim. 2000, n° 255. Le délai de prescription est de nature tout autre que le délai prévu pour l'accomplissement d'une formalité. Il n'est donc pas susceptible de prorogation s'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié: Crim., 30 octobre 2001, pourvoi n° 00-87.981, Bull. crim. 2001, n° 224.

⁷⁶ Crim., 7 juin 2006, pourvoi nº 05-84.148, *Bull. crim.* 2006, nº 161.

⁷⁷ Crim., 7 juin 2006, pourvoi nº 05-84.230.

⁷⁸ Crim., 10 mars 1932, *Dalloz hebdomadaire* 1932, p. 189; chambre mixte, 26 février 1971, pourvoi nº 67-10.834, *Bull.* 1971, Ch. mixte, nº 67; Crim., 3 juin 2008, pourvoi nº 07-80.241, *Bull. crim.* 2008, nº 137.

⁷⁹ Crim., 5 février 1963, pourvoi n° 59-94.033, Bull. crim. 1963, n° 65; 13 avril 1983, pourvoi n° 82-91.088, Bull. crim. 1983, n° 97.

•

leur auteur, la prescription ne court qu'à compter du jour où l'état délictueux prend fin « dans ses actes constitutifs comme dans ses effets ». Entrent dans cette catégorie de nombreuses infractions comme les recels⁸⁰, le défaut de permis de construire⁸¹, la participation à une association de malfaiteurs⁸²...;

- pour les infractions d'habitude qui ne sont consommées que par l'accomplissement de plusieurs actes dont aucun n'est à lui seul punissable, le point de départ de l'infraction court à compter du dernier des actes la caractérisant⁸³.

Il appartient aux juges du fond de s'assurer du moment où le délit a été consommé et de fixer ainsi le point de départ de la prescription. À défaut, leur décision ne permet pas à la Cour de cassation d'exercer son contrôle⁸⁴. Leur appréciation est souveraine si les motifs qui la justifient ne contiennent ni insuffisance, ni illégalité, ni contradiction⁸⁵.

Mais, dans de nombreuses hypothèses, le législateur ou la jurisprudence retardent le point de départ de la prescription.

4.2. Les exceptions prévues par la loi

4.2.1. Les lois particulières

Le code d'instruction criminelle avait expressément maintenu l'application des lois particulières relatives à la prescription, dont certaines retardaient le point de départ du délai, et, plus tard, d'autres textes ont prévu de nouvelles exceptions⁸⁶. Aujourd'hui encore, de nombreuses lois spéciales dérogent au principe général énoncé à l'article 7, alinéa premier, du code de procédure pénale. C'est ainsi que le délai de prescription ne court qu'à compter : de la proclamation des résultats pour certaines infractions en matière électorale⁸⁷; du prononcé du jugement ouvrant la procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire pour les délits de banqueroute et certaines autres infractions assimilées apparues avant cette date⁸⁸; de l'expiration du délai d'un mois qui suit la mise en demeure ou l'avertissement adressé au redevable pour certaines infractions relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale⁸⁹; de la dernière perception soit d'intérêt, soit de capital pour le délit d'usure⁹⁰; de la condamnation à l'exécution de laquelle le débiteur a voulu se soustraire pour le délit d'organisation d'insolvabilité⁹¹; du jour où l'auteur a atteint l'âge le dispensant de satisfaire à toute obligation militaire pour les délits d'insoumission ou de désertion⁹²; de la majorité de l'enfant à la naissance duquel l'infraction a conduit pour le crime de clonage reproductif⁹³; du jour où le caractère illégal d'une poursuite ou d'un acte commis à l'occasion de cette poursuite a été constaté définitivement par la juridiction répressive saisie pour les crimes et délits commis à l'occasion d'une poursuite judiciaire⁹⁴...

D'une manière plus générale, le législateur s'est intéressé, au cours des trois dernières décennies, à la situation de victimes d'infractions méritant plus particulièrement la protection de la société : les mineurs et les personne vulnérables.

4.2.2. La minorité

Partant de la constatation qu'un mineur est le plus souvent dans l'impossibilité de révéler les infractions dont il a été victime, *a fortiori* quand elles sont commises par l'un de ses proches, le législateur a, pour certaines d'entre elles, allongé le délai de prescription de l'action publique et retardé son point de départ en modifiant les articles 7 et 8 du code de procédure pénale. Plusieurs lois se sont succédé et la doctrine a souvent dénoncé le caractère épars, parfois brouillon, voire incohérent, de ces réformes successives⁹⁵, qui, pour les crimes et délits qu'elles concernent, prennent en compte le caractère occulte que revêtent les infractions commises sur des mineurs et peuvent être considérées comme une transposition à la matière pénale de la règle *contra non valentem agere non currit præscriptio*⁹⁶.

- Crim., 16 juillet 1964, pourvoi n° 63-91.919, *Bull. crim.* 1964, n° 241; 17 mai 1983, pourvoi n° 83-90.110, *Bull. crim.* 1983, n° 143. Il peut arriver que le point de départ du délai de prescription soit plus tardif. Selon la jurisprudence, les recels d'infractions clandestines ne peuvent se prescrire avant que les infractions dont ils procèdent soient apparues et aient pu être constatées dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique. Par ex., Crim., 7 mai 2002, pourvoi n° 02-80.797, *Bull. crim.* 2002, n° 108. Cette question sera évoquée plus loin.
- 81 Crim., 6 octobre 1987, pourvoi nº 86-96.174, Bull. crim. 1987, nº 340; 10 décembre 1985, pourvoi nº 84-92.105, Bull. crim. 1985, nº 395.
- 82 Crim., 16 octobre 1979, pourvoi nº 79-90.762, Bull. crim. 1979, nº 285.
- La cour de cassation ne paraît pas s'être prononcée récemment sur cette question, mais on peut citer plusieurs arrêts anciens, par ex.: Crim., 15 juin 1821, *Bull. crim.* 1821, nº 122; 21 octobre 1841, *Bull. crim.* 1841, n° 310.
- 84 Crim., 20 mai 1980, pourvoi nº 79-93.548, Bull. crim. 1980, nº 156; 2 octobre 1990, pourvoi nº 90-80.045, Bull. crim. 1990, nº 328; 15 avril 1995, pourvoi nº 94-83.519, Bull. crim. 1995, nº 159.
- 85 Crim., 8 juillet 1970, pourvoi nº 69-92.273, *Bull crim.* 1970, nº 229.
- Par exemple, pour certaines infractions en matière forestière (article 185 du code forestier, du jour où le délit a été constaté), pour l'insoumission et la désertion (article 184 du code de justice militaire de 1857, du jour où l'auteur a atteint son quarante-septième anniversaire), pour certaines infractions en matière électorale (article 50 du décret du 2 février 1852 : du jour de la proclamation du résultat)
- ⁸⁷ Article L. 114 du code électoral.
- 88 Article L. 654-16 du code de commerce.
- 89 Article L. 244-7 du code de la sécurité sociale.
- ⁹⁰ Article L. 313-5 du code de la consommation.
- 91 Article 314-8 du code pénal
- 92 Articles L. 211-13 du code de justice militaire et L. 4271-5 du code de la défense.
- 93 Article L. 215-4 du code pénal.
- Article 61 du code de procédure pénale
- Voir en particulier D.-N. Commaret: « Point de départ du délai de prescription de l'action publique: des palliatifs jurisprudentiels, faute de réforme législative d'ensemble », Revue de sciences criminelles 2004, p. 897; C. Guéry: « Kafka II ou pourquoi faire simple quand on peut faire une nouvelle loi sur la prescription des infractions commises contre des mineurs », Recueil Dalloz 2004, p. 3015; X. Lameyre: « La prescription de l'action publique en matière d'infractions contre les mineurs, ou les dysharmonies d'un régime pénal d'exception », Actualité juridique pénal 2006, p. 289.
- G. de Jacobet de Nombel: « L'article 8, alinéa 3, du code de procédure pénale, cas de report de la prescription fondé sur la clandestinité de l'infraction? », Droit pénal, n° 2, février 2013, étude 2.

En matière criminelle

Dans sa rédaction d'origine, l'article 7 du code de procédure pénale fixait à dix ans, à compter de l'infraction, la durée de la prescription de l'action publique en matière criminelle. La loi n° 89-487 du 10 juillet 1989, dont les difficultés d'interprétation ont été soulignées⁹⁷, a introduit une exception à cette règle : pour les crimes commis sur une victime mineure par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou une personne ayant autorité sur elle, le délai de prescription serait rouvert ou courrait à nouveau à son profit, pour la même durée, à partir de sa majorité. En faisant plus simplement courir le délai de prescription à compter de la majorité de la victime, la loi n° 95-116 du 4 février 1995 n'a apporté à ce texte qu'une modification considérée comme de pure forme.

La loi nº 98-468 du 17 juin 1998 a étendu à tous les crimes commis sur mineur, quel qu'en soit l'auteur, le report du point de départ de la prescription à la majorité de la victime.

Bien plus importante est la modification apportée par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, qui, d'une part, a cantonné ce report aux seuls crimes sur mineur prévus par l'article 706-47 du code de procédure pénale, d'autre part, a prévu, pour ces mêmes infractions commises sur mineur, un doublement du délai de prescription, ainsi porté à vingt ans. La loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 a ajouté le crime prévu par l'article 220-10 du code pénal. Nous avons déjà indiqué que le point de départ de la prescription du crime de meurtre sur mineur, fût-il commis par ascendant, ne relève pas du régime dérogatoire institué par ces textes.

Cette succession de lois pose le problème de leur application dans le temps, que la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris ne s'est pas attachée à résoudre, ayant considéré que le point de départ du délai de prescription avait été retardé au jour de la découverte des premiers cadavres de nouveau-nés.

En matière délictuelle

S'agissant des délits commis sur des mineurs, l'article 8 du code de procédure pénale a également subi de nombreuses modifications. Sans qu'il soit nécessaire d'entrer ici dans le détail, il convient d'indiquer que, pour les délits mentionnés au deuxième alinéa de ce texte, la prescription, dont la durée est de vingt ou dix ans selon les infractions, court à compter de la majorité de la victime⁹⁸.

Force est de constater que, pour ce qui concerne les atteintes volontaires à la personne, il existe d'inexplicables disparités entre les régimes respectifs de prescription : par exemple, un délai de prescription de vingt ans, qui court à compter de la majorité de la victime, est prévu en cas de délit de violences volontaires sur mineur ayant entraîné une incapacité de travail pendant plus de huit jours aggravé par certaines circonstances, telles la minorité de quinze ans de la victime (article 222-12 du code pénal⁹⁹), contre un délai de prescription de dix ans, courant à compter de la commission de l'infraction, pour le crime de meurtre, quel que soit l'âge de la victime. Il résulte d'un arrêt rendu par la Cour de cassation en matière de délit, mais dont la solution, conforme au principe d'interprétation stricte de la loi pénale, peut être transposée aux crimes, que les exceptions aux règles de prescription sont limitativement énumérées par la loi et qu'il n'est pas possible d'appliquer à une infraction le régime dérogatoire prévu pour une autre¹⁰⁰.

4.2.3. La vulnérabilité

Ajoutant un troisième alinéa à l'article 8 du code de procédure pénale, la loi nº 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure a fait courir le délai de prescription « à compter du jour où l'infraction apparaît à la victime dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique » 101 pour certains délits commis à l'encontre d'une personne vulnérable du fait de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique, ou de son état de grossesse. Les infractions visées par ce texte sont l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse d'autrui, le vol simple ou aggravé par certaines circonstances, l'escroquerie et l'abus de confiance simples ou aggravés, la destruction ou le détournement d'objet saisi et le recel.

Cette réforme résulte d'un amendement d'initiative parlementaire. Des travaux préparatoires se dégage l'intention du législateur de consacrer, pour les délits concernés commis sur des personnes vulnérables, la jurisprudence de la Cour de cassation en matière d'infractions occultes ou dissimulées, sans la remettre en cause dans les autres cas. En témoigne le rapport de M. Courtois déposé au nom de la commission des lois du Sénat¹⁰²: « Lors de l'examen de cet amendement par le Sénat, votre rapporteur et votre président ont insisté sur le fait qu'il ne s'agissait pas de créer des interprétations a contrario, mais uniquement d'expliciter dans la loi la position de la Cour de cassation s'agissant de certaines infractions commises contre des personnes vulnérables. Bien entendu, la jurisprudence de la Cour de cassation continuera à s'appliquer à l'ensemble des infractions et quelle que soit la qualité de la victime ».

⁹⁷ J.-P. Dintilhac, Revue de sciences criminelles 1995, p. 369.

Article 8, alinéa 2, du code de procédure pénale, dans sa dernière rédaction issu de la loi nº 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes: « Le délai de prescription de l'action publique des délits mentionnés à l'article 706-47 et commis contre des mineurs est de dix ans ; celui des délits prévus par les articles 222-12, 222-29-1 et 227-26 du code pénal est de vingt ans ; ces délais ne commencent à courir qu'à partir de la majorité de la victime ».

⁹⁹ Article 222-12 du code pénal, dans sa rédaction issue de la loi nº 2006-399 du 4 avril 2006 : « L'infraction définie à l'article 222-11 est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsqu'elle est commise : 1º Sur un mineur de quinze ans [...] ».

¹⁰⁰ Crim., 25 novembre 2009, pourvoi nº 09-81.040, *Bull. crim.* 2009, nº 198.

Article 8, alinéa 3, du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de cette loi : « Le délai de prescription de l'action publique des délits mentionnés aux articles 223-15-2, 311-3, 313-1, 313-2, 314-1, 314-2, 314-3, 314-6 et 321-1 du code pénal, commis à l'encontre d'une personne vulnérable du fait de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou de son état de grossesse, court à compter du jour où l'infraction apparaît à la victime dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique ».

Sur ce texte, cf. C. de Jacobet de Nombel : « L'article 8, alinéa 3, du code de procédure pénale, cas de report de la prescription fondé sur la clandestinité de l'infraction ? », Droit pénal, n° 2, février 2013, étude 2.

sur la claridestimite de l'imraction ? », *Droit penal*, 1° 2, levrier 2013, etude 2.

102 Document accessible sur le site internet du Sénat : http://www.senat.fr/rap/l10214/l1021428.html.

4.3. Les exceptions résultant de la jurisprudence

Au XIXº siècle, la doctrine paraissait résolument hostile à toute exception jurisprudentielle à la règle, alors fixée par l'article 637 du code d'instruction criminelle, selon laquelle le délai de prescription court à compter du jour de l'infraction 103. Il existe aujourd'hui cependant de nombreuses exceptions d'origine prétorienne, dont certaines sont étrangères à la catégorie des infractions clandestines.

4.3.1. Les infractions fondées sur un acte opératoire unique, mais supposant des remises successives

Dans certains cas, les manœuvres frauduleuses non réitérées de l'escroc peuvent déterminer sa victime à lui consentir des remises échelonnées dans le temps. Toutes ces remises ne sont pas considérées comme procédant d'une série d'escroqueries distinctes les unes des autres, mais comme une opération délictueuse unique ; pour leur ensemble, le délai de prescription court à compter de la dernière 104. La même solution est appliquée à d'autres infractions : corruption 105, prise illégale d'intérêts 106, concussion 107, abus de position dominante 108, abus de faiblesse 109...

4.3.2. Les exceptions fondées sur le caractère clandestin des infractions 110

L'origine de la construction jurisprudentielle, l'abus de confiance

Dès le XIX^e siècle¹¹¹, la doctrine et la jurisprudence ont éprouvé des difficultés à déterminer le point de départ du délai de prescription du délit d'abus de confiance¹¹², infraction instantanée. Tout en considérant que, dans son élément matériel, le délit était consommé au jour du détournement, on estimait que l'intention frauduleuse, à défaut de laquelle il n'était pas possible d'affirmer l'existence de l'infraction, devait se manifester par des éléments extérieurs. C'est à partir de la manifestation de cette intention, qui pouvait résulter de la réponse apportée à une mise en demeure 113 ou de tout autre élément laissé à l'appréciation souveraine des juges du fond, que courait le délai de prescription 114. Cette solution n'était pas véritablement contraire à la règle édictée par l'article 637 du code d'instruction criminelle.

À compter de la première moitié du XXº siècle, la jurisprudence a évolué. Dans un arrêt du 10 décembre 1925, la Cour de cassation a approuvé les juges du fond d'avoir, pour rejeter l'exception de prescription, décidé que « c'est seulement lors de l'enquête officieuse qui avait immédiatement précédé la citation directe devant le tribunal correctionnel que la violation du mandat était apparue et avait pu être constatée » 115, sans véritablement expliquer cette solution. Dans un arrêt du 4 janvier 1935¹¹⁶, elle a admis, de manière explicite, que la dissimulation de l'infraction par son auteur pouvait retarder le point de départ du délai de prescription. Après avoir énoncé qu'il « appartient aux juges du fait de rechercher à quelle époque précise le délit d'abus de confiance a été consommé et fixer ainsi le point de départ de la prescription », affirmation que le juriste le plus sourcilleux ne peut qu'approuver, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi fondé sur une violation de l'article 638 du code d'instruction criminelle, relatif à la prescription, en approuvant les motifs du juges du fond qui, pour rejeter l'exception de prescription, avaient tenu compte de l'attitude du prévenu, ayant dissimulé ses agissements et empêché la constatation de l'infraction « par ses réponses dilatoires aux réclamations qui lui étaient adressées par ses créanciers ou en leur nom ».

Depuis lors, la Cour de cassation affirme que le délit d'abus de confiance se prescrit « à partir du moment où le délit est apparu et a pu être constaté », ajoutant à cette formule, depuis un arrêt de 2002 117, « dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique », sans exiger que les juges, dont l'appréciation est souveraine dès lors que leurs motifs ne contiennent ni insuffisance ni contradiction, aient constaté l'emploi, par l'auteur du détournement, de manœuvres propres à les dissimuler 118.

¹⁰³ Par exemple, Merlin de Douai (Répertoire universel et raisonné de jurisprudence, 4º édition, 1815, vº prescription), s'interrogeant sur le point de savoir s'il existe une exception à cette règle: « En trouvons-nous quelqu'une d'après laquelle on puisse dire que la prescription ne court pas contre le ministère public tout le temps qu'il est placé par une cause extraordinaire, et sans son fait, sans celui de la loi dans l'impuissance de poursuivre le coupable? [...] Nous n'en trouvons pas davantage dans le code d'instruction criminelle [...] car dès que l'article 637 n'est modifié par aucune exception, il ne nous appartient pas de mettre à la généralité de sa disposition des limites qu'il n'a pas jugé à propos d'y mettre lui-même ».

¹⁰⁴ Crim., 3 décembre 1963, pourvoi n° 62-93.686, Bull. crim. 1963, n° 344 ; 26 septembre 1995, pourvoi n° 94-84.008, Bull. crim. 1995, nº 288

¹⁰⁵ Crim., 27 octobre 1997, pourvoi nº 96-83.698, Bull. crim., nº 352; 8 octobre 2003, pourvoi nº 03-82.589, Bull. crim. 2003, nº 185.

¹⁰⁶ Crim., 4 octobre 2000, pourvoi nº 99-85.404, *Bull. crim.* 2000, nº 287 ; 29 juin 2005, pourvoi nº 04-87.294, *Bull. crim.* 2005, nº 198.

¹⁰⁷ Crim., 31 janvier 2007, pourvoi nº 06-81.273, *Bull. crim.* 2007, nº 24.

¹⁰⁸ Crim., 19 mars 2008, pourvoi nº 07-80.473, *Bull. crim.* 2008, nº 73.

Crim., 27 mai 2004, pourvoi n° 03-82.738, *Bull. crim.* 2004, n° 223; 5 octobre 2004, pourvoi n° 02-86.522, *Bull. crim.* 2004, n° 233. Ces décisions sont antérieures à l'entrée en vigueur de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, qui, pour les abus de faiblesse commis à l'encontre d'une personne vulnérable du fait de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique, ou de son état de grossesses, fait courir le délai de prescription à compter du jour où l'infraction apparaît à la victime dans des conditions permettant l'eyerrice de l'action publique (of surgal) permettant l'exercice de l'action publique (cf. supra).

permettant l'exercice de l'action publique (cr. supra).

Sur les infractions clandestines en général: S. Roth, Clandestinité et prescription de l'action publique, thèse de doctorat en droit - droit privé et en sciences criminelles -, université de Strasbourg, 2013; A. Mihman, Contribution à l'étude du temps dans la procédure pénale: pour une approche unitaire du temps de la réponse pénale, thèse de doctorat en droit - droit privé et en sciences criminelles -, université de Paris Sud II, 2007. Sur la question particulière de la prescription des infractions en droit pénal des affaires :

A. Lepage, P. Maistre du Chambon et R. Salomon, Droit pénal des Alexandes de la constitue de

Sur ces développements historiques, cf. M. Garçon, Code pénal annoté, nouvelle édition refondue et mise à jour par M. Rousselet, M. Patin et M. Ancel, Paris, Sirey, 1959 - tome 3, article 408 (n° 928 à 938).
 Articles 408 ancien et 314-1 nouveau du code pénal.

 $^{^{113}}$ Par exemple, Crim., 30 juillet 1863, Bull. crim. 1863, n° 211.

 $^{^{114}}$ Par exemple, Crim., 30 juillet 1863, Bull. crim. 1863, n° 211.

 $^{^{115}}$ Crim., 10 décembre 1925, Bull. crim. 1925, n° 339.

¹¹⁶ Crim., 4 janvier 1935, *Gazette du Palais*, 1935, I, 353.

¹¹⁷ Crim., 7 mai 2002, pourvoi nº 02-80.638, *Bull. crim.* 2002, nº 107.

¹¹⁸ Cf. en particulier Crim., 16 mars 1970, pourvoi nº 68-91.369, Bull. crim.1970, nº 104; 29 octobre 1984, pourvoi nº 83-92.268, Bull. crim. 1984, nº 323.

La poursuite de la construction jurisprudentielle, l'abus de biens sociaux

L'incrimination d'abus de biens sociaux est née en 1935¹¹⁹, lorsqu'il est apparu que les éléments constitutifs du délit d'abus de confiance ne permettaient pas de poursuivre efficacement les mandataires sociaux faisant un usage abusif des biens ou du crédit de leur société. Le lien de filiation entre ces deux infractions explique la similitude des solutions jurisprudentielles relatives au point de départ du délai de prescription de l'action publique qui ont été adoptées, d'abord par les juridictions du fond, puis par la Cour de cassation. Dans un arrêt du 7 décembre 1967¹²⁰, la chambre criminelle a énoncé « qu'en matière d'abus de biens sociaux, le point de départ de la prescription triennale doit être fixé au jour où ce délit est apparu et a pu être constaté ». Elle a complété cette formule quelques années plus tard, à partir d'un arrêt du 10 août 1981¹²¹, en ajoutant que, pour faire courir le délai de prescription, l'infraction devait être apparue et avoir été constatée « dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique ». Certains arrêts ont justifié l'application de cette règle en affirmant la nature spécifique de l'infraction¹²².

Les solutions ainsi retenues par la Cour de cassation, qui retardait ainsi la prescription au jour où pouvaient agir les victimes et le ministère public, seuls habilités à mettre en mouvement l'action publique, ont fait l'objet de vives critiques, alors que celles concernant le délit d'abus de confiance, pourtant identiques, n'avaient guère mobilisé la doctrine. Les commentateurs ont surtout reproché à la chambre criminelle de violer le principe de la légalité et de rendre de fait imprescriptible le délit d'abus de biens sociaux¹²³.

La Cour de cassation a infléchi sa jurisprudence à partir d'un arrêt du 5 mai 1997¹²⁴, en énonçant qu'il « se déduit des articles 53 et 247 de la loi du 24 juillet 1966¹²⁵ que la prescription de l'action publique du chef d'abus de biens sociaux court, sauf dissimulation, à compter de la présentation des comptes annuels par lesquels les dépenses litigieuses sont mises indûment à la charge de la société ». Cette solution, reprise dans des décisions ultérieures¹²⁶, n'a plus été remise en cause depuis lors. Jusqu'à la publication des comptes de la société, le délit d'abus de biens sociaux est une infraction occulte par nature et le délai de prescription ne peut courir, sauf s'il est établi que les associés ont eu auparavant connaissance des faits¹²⁷. Par la publication des comptes, l'infraction est présumée être portée à la connaissance des victimes et seule la dissimulation retarde le point de départ de la prescription¹²⁸.

S'agissant de la détermination de la date d'apparition et de constatation des faits, de celle de la présentation des comptes ou de la caractérisation des dissimulations, la Cour de cassation reconnaît aux juges du fond un pouvoir souverain d'appréciation, à la condition que leurs motifs ne soient pas insuffisants, illégaux, contradictoires ou hypothétiques¹²⁹.

Prenant en compte le lien de connexité, au sens de l'article 203 du code de procédure pénale, unissant le recel à l'infraction d'origine, la Cour de cassation considère que le recel du produit d'un abus de biens sociaux¹³⁰ ou le recel du produit d'un abus de confiance¹³¹ ne peut commencer à se prescrire avant que l'infraction dont il procède ne soit apparue et ait pu être constatée dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique. Cette solution, critiquée par une partie de la doctrine qui souligne le caractère autonome du recel¹³², a été étendue au recel de blanchiment par un arrêt qui n'a toutefois pas été publié¹³³.

L'extension de la construction jurisprudentielle au-delà des délits d'abus de confiance et de biens sociaux

Les exceptions au principe énoncé par l'article 7, alinéa premier, du code de procédure pénale ne concernent plus seulement les délits d'abus de confiance et d'abus de biens sociaux. La Cour de cassation, se prononçant au cas par cas, souvent par simple affirmation, les a étendues à d'autres infractions. À partir de la jurisprudence,

¹¹⁹ Article premier du décret-loi du 8 août 1935 modifiant l'article 15 de la loi du 8 janvier 1867.

¹²⁰ Crim., 7 décembre 1967, pourvoi nº 66-91.972, *Bull. crim.* 1967, nº 321.

¹²¹ Crim., 10 août 1981, pourvoi nº 80-93.092, Bull. crim. 1981, nº 244; 6 février 1997, pourvoi nº 96-80.615, Bull. crim. 1997, nº 48.

¹²² Crim., 20 juillet 1977, pourvoi nº 76-92.671, *Bull. crim.* 1977, nº 267.

Notamment: M.-L. Rassat, *Procédure pénale*, PUF, 2° édition, 1995; note J.-M. R. *in Recueil Dalloz Sirey* 1968, p. 619; J.-F. Renucci: «Infractions d'affaires et prescription de l'action publique », *Recueil Dalloz* 1997, p. 23. Certaines critiques ont été plus nuancées: M. Pralus, « Contribution au procès du délit d'abus de biens sociaux », *JCP* 1997, éd. générale, I, 4001. On peut aussi citer l'appréciation par M.-A. Frison-Roche (« Abus de confiance, quelle règle de prescription? », *Le Monde*, 6 janvier 1996), selon laquelle cette jurisprudence s'explique, notamment, par « une appréhension idéologique de la question juridique en cause ».

¹²⁴ Crim., 5 mai 1997, pourvoi nº 96-81.482, *Bull. crim.* 1997, nº 159.

Devenus respectivement L. 223-23 et L. 225-25-4 du code de commerce. Selon ces deux textes, les actions en responsabilité civile exercées contre les dirigeants des sociétés à responsabilité limitée et des sociétés anonymes se prescrivent par trois ans « à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation. Toutefois, lorsque le fait est qualifié crime, l'action se prescrit par dix ans ». Sur la notion de dissimulation, telle que retenue par la chambre commerciale de la Cour de cassation, cf. Com., 30 mars 2010, pourvoi n° 08-17.841, Bull. 2010, IV, n° 69, et son commentaire au Rapport annuel pour l'année 2010, p. 383: « Ce faisant, tout en adoptant une conception stricte, c'est-à-dire subjective, de la notion de dissimulation, laquelle implique une volonté de dissimulation de chacun des administrateurs, déjà retenue vis-à-vis des commissaires aux comptes, et non le simple constat que la victime n'a pas connu le fait fautif, conception objective, la Cour de cassation a énoncé, lorsqu'est retenue une décision fautive d'un conseil d'administration ou directoire, organe collégial sans personnalité morale, qu'était présumée, sauf preuve contraire à la charge de l'administrateur, l'imputabilité personnelle d'une telle faute. »

Par ex., Crim., 27 juin 2001, pourvoi n° 00-87.414, Bull. crim. 2001, n° 164; 8 octobre 2003, n° 02-81.471, Bull. crim. 2003, n° 184.
J.-H. Robert, « La comptabilité est une science utile », Droit pénal, n° 11, novembre 2001, comm. 129.

¹²⁷ Crim., 19 octobre 1999, pourvoi nº 98-80.463. *Cf.* J.-H. Robert, « Du soupçon à la preuve », *Droit pénal*, nº 3, mars 2000, comm. 35.

¹²⁸ Crim., 14 mai 2003, pourvoi nº 02-81.217, *Bull. crim.* 2003, nº 97; 30 janvier 2013, pourvoi nº 12-80.107.

¹²⁹ Crim., 14 mars 1968, pourvoi nº 65-90.754, Bull. crim. 1968, nº 90; 14 février 1974, pourvoi nº 73-91.516, Bull. crim. 1974, nº 68; 13 janvier 1970, pourvoi nº 68-92.118, Bull. crim. 1970, nº 20; 25 novembre 1975, pourvoi nº 74-93.426, Bull. crim. 1975, nº 257; 6 avril 2005, pourvoi nº 04-82.926; 14 juin 2006, pourvoi nº 05-85.912; 28 juin 2006, pourvoi nº 05-82.634. Sur le contrôle des motifs exercé par la Cour de cassation en matière de dissimulation, cf. D. Rebut: « Modalités de caractérisation de la dissimulation de l'opération constitutive d'abus de biens sociaux », Revue de sciences criminelles 2007, 313.

¹³⁰ Crim., 6 février 1997, pourvoi nº 96-80.615, *Bull. crim.* 1997, nº 48 ; 27 octobre 1997, pourvoi nº 96-83.698, *Bull. crim.* 1997, nº 352.

¹³¹ Crim., 7 mai 2002, pourvoi nº 02-80.797, *Bull. crim.*, nº 108.

¹³² Par ex., B. Bouloc: « Abus de biens sociaux, un demi-pas en arrière, un demi-pas en avant », Revue des sociétés 1997, nº 1, p. 146.

¹³³ Crim., 5 décembre 2012, pourvoi nº 11-82.918.

deux catégories peuvent être distinguées : les infractions clandestines ou occultes par nature (ci-après désignées « les infractions occultes par nature »), et les infractions clandestines par exécution ou par dissimulation (ci-après désignées « les infractions dissimulées »).

- L'extension de la jurisprudence aux infractions occultes par nature

Appartiennent à la catégorie des infractions occultes par nature celles qui ne peuvent se commettre, en droit ou en fait, que si l'auteur agit à l'insu de la victime, indépendamment de son mode opératoire. Soit l'occultation est un élément matériel constitutif de l'infraction, soit celle-ci ne peut être commise que si elle est cachée. Ont été reconnues comme des infractions occultes par nature :

- publicité trompeuse¹³⁴ :
- « Attendu, d'une part, qu'en matière de publicité fausse ou de nature à induire en erreur, le point de départ du délai de prescription de l'action publique doit être fixé au jour où le délit est apparu et a pu être constaté dans des conditions permettant l'exercice de cette action » 135;
- fraude en matière de divorce 136 :
- « Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que le point de départ de la prescription du délit de fraude en matière de divorce doit être fixé au jour où cesse l'ignorance des procédés frauduleux dans laquelle a été tenue la partie civile lésée, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée des textes susvisés » 137;
- atteinte à l'intimité de la vie privée¹³⁸ et mise en mémoire informatisée de données nominatives¹³⁹ :
- « Qu'en effet, d'une part, les articles 368 ancien et 226-1 nouveau du code pénal font de la clandestinité un élément constitutif essentiel du délit d'atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui, qui n'est caractérisé que lorsque la personne, dont les paroles ont été enregistrées sans son consentement, est informée de leur captation ou de leur transmission, et qui, selon l'article 226-6, ne peut être poursuivi que sur la plainte de la victime ou de ses ayants droit;

Que la clandestinité est, de même, inhérente au délit, repris de la loi du 6 janvier 1978 dans l'article 226-19, constitué par la mise en mémoire informatisée, sans l'accord exprès de l'intéressé, de données nominatives faisant apparaître, notamment, ses opinions politiques, philosophiques ou religieuses;

Qu'ainsi, sauf à retirer son effectivité à la loi, ces deux infractions ne peuvent être prescrites avant qu'elles aient pu être constatées en tous leurs éléments et que soit révélée, aux victimes, l'atteinte qui a pu être portée à leurs droits »¹⁴⁰;

- altération de preuve en vue de faire obstacle à la manifestation de la vérité 141 :
- « Attendu que le point de départ de la prescription du délit d'altération de preuves en vue de faire obstacle à la manifestation de la vérité doit être fixé au jour où le délit est apparu et a pu être constaté dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique » 142;
- simulation ou dissimulation ayant entraîné une atteinte à l'état civil 143 :
- « Attendu que, si c'est à tort que la cour d'appel a retenu que la minorité de l'enfant constituait, jusqu'à la désignation d'un administrateur ad hoc le 17 novembre 2000, un obstacle de droit ayant pour effet de suspendre le cours de la prescription de l'action publique, l'arrêt n'encourt cependant pas la censure, dès lors que les faits de simulation et de dissimulation d'enfant, prévus par l'article 227-13 du code pénal et qualifiés par l'article 345 ancien dudit code de supposition d'enfant, constituent des infractions clandestines par nature pour lesquelles le point de départ de la prescription se situe au jour où elles sont apparues et ont pu être constatées dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique, soit, en l'espèce, lors de la révélation desdits faits au ministère public » 144;
- tromperie 145 :
- « Attendu que, pour confirmer les ordonnances du juge d'instruction, l'arrêt retient, par les motifs repris aux moyens, que si la tromperie est une infraction instantanée, elle n'en constitue pas moins un délit clandestin par nature, en ce qu'il a pour but de laisser le contractant dans l'ignorance des caractéristiques réelles d'un produit et que, dès lors, le délai de prescription commence à courir du jour où le délit apparaît et peut être constaté dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique [...];

Attendu qu'en l'état de ces seuls motifs la chambre de l'instruction a justifié sa décision [...] »146.

¹³⁴ Article L. 121-1 du code de la consommation.

¹³⁵ Crim., 20 février 1986, pourvoi nº 84-91.600, *Bull. crim.* 1986, nº 70.

¹³⁶ Article unique de la loi du 13 avril 1932.

¹³⁷ Crim., 5 juin 1996, pourvoi nº 94-84.642, Bull. crim. 1996, nº 239. Cette infraction est parfois classée parmi les délits clandestins par dissimulation.

Article 226-1 du code pénal.

¹³⁹ Article 226-19 du code pénal.

¹⁴⁰ Crim., 4 mars 1997, pourvoi nº 96-84.773, *Bull. crim.* 1997, nº 83 (affaire dite des écoutes de l'Élysée).

¹⁴¹ Article 434-4 du code pénal.

¹⁴² Crim., 17 décembre 2002, pourvoi nº 01-87.178, *Bull. crim.* 2002, nº 233.

¹⁴³ Article 227-13 du code pénal.

¹⁴⁴ Crim., 23 juin 2004, pourvoi nº 03-82.371, *Bull. crim.* 2004, 173.

¹⁴⁵ Article L. 213-1 du code de la consommation.

¹⁴⁶ Crim., 7 juillet 2005, pourvoi nº 05-81.119, Bull. crim. 2005, nº 206 (affaire dite de l'hormone de croissance).

- Les infractions dont le caractère occulte par nature est expressément nié par la jurisprudence
- violation du secret professionnel 147 :
- « Attendu qu'en prononçant ainsi, la chambre de l'instruction a justifié sa décision sans méconnaître les dispositions conventionnelles invoquées, les délits de violation du secret professionnel et de recel de violation du secret professionnel n'étant pas des infractions commises, par nature, de manière clandestine » 148;
- homicide involontaire, abstention volontaire de porter secours à autrui et mise en danger d'autrui 149 :
- « Attendu qu'en prononçant ainsi, et dès lors que, contrairement à ce qu'allègue le moyen, les délits d'homicide involontaire, d'abstention volontaire de porter secours à autrui et mise en danger d'autrui ne constituent pas des infractions clandestines par nature, la chambre de l'instruction a justifié sa décision » 150.
- Les infractions dissimulées

Pour certains délits, la Cour de cassation a retenu que la dissimulation de l'infraction par son auteur avait également pour effet de retarder le point de départ de la prescription :

- malversation¹⁵¹:
- « Attendu que, pour rejeter les conclusions du prévenu et retenir à sa charge l'infraction susvisée, les juges énoncent, d'une part, que, s'il est exact que les poursuites ont été engagées plus de trois ans après l'acquisition des meubles, le point de départ du délai de la prescription doit être, en l'occurrence, reporté à la date où l'infraction a pu être découverte, soit en 1978 ; que X... avait pris la double précaution de faire livrer les meubles chez sa mère et de les faire facturer au nom de Y..., en vue de masquer son intervention personnelle dans cette opération ; [...]

Qu'en effet, le point de départ de la prescription de l'action publique du délit d'acquisition par un syndic des liquidations de biens et des règlements judiciaires des biens de son débiteur doit être fixé au jour où l'infraction est apparue et a pu être constatée dans les conditions permettant l'exercice de l'action publique, dès lors que, comme en l'espèce, les juges ont relevé que le prévenu, en dissimulant l'acquisition incriminée, en avait empêché la constatation »¹⁵²;

- atteinte à la liberté d'accès et à la liberté des candidats dans les marchés publics 153 :

dans un premier arrêt, la chambre criminelle, posant le principe du report du point de départ de l'infraction, avait cassé l'arrêt de la cour d'appel qui avait déclaré l'action publique éteinte par prescription;

« Attendu que le délit d'atteinte à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public est une infraction instantanée qui se prescrit à compter du jour où les faits la consommant ont été commis ; que, toutefois, le délai de prescription de l'action publique ne commence à courir, lorsque les actes irréguliers ont été dissimulés ou accomplis de manière occulte, qu'à partir du jour où ils sont apparus et ont pu être constatés dans des conditions permettant l'exercice des poursuites » 154.

Elle a, ultérieurement, maintenu cette jurisprudence :

« Attendu que, pour rejeter l'exception de prescription de l'action publique, les juges relèvent que le recours à une structure de droit privé, le X..., a eu pour effet d'empêcher tous les contrôles habituels et a fait obstacle à la découverte de l'aspect irrégulier d'une opération dissimulée qui a été présentée comme s'inscrivant dans l'exécution d'un marché déjà passé alors qu'il s'agissait d'une opération autonome ; qu'ils ajoutent que cette dissimulation a perduré jusqu'à l'assemblée générale d'approbation des comptes annuels du X..., en juin 1994, soit moins de trois ans avant le réquisitoire introductif du 10 février 1997.

Attendu qu'en l'état de ces motifs, déduits d'une appréciation souveraine des faits et circonstances de la cause, la cour d'appel, qui a caractérisé la dissimulation des actes irréguliers, a justifié sa décision »¹⁵⁵ ;

- participation frauduleuse à une entente prohibée empêchant, restreignant ou faussant le jeu de la concurrence sur un marché¹⁵⁶ :
- « Attendu, d'une part, que, pour écarter la prescription de l'action publique, l'arrêt retient que le délit d'entente n'a été révélé, dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique, que le 9 octobre 1996, date de la dénonciation des faits par des élus du conseil régional ; que les juges ajoutent que l'existence de l'entente était dissimulée par la régularité apparente des procédures d'appel d'offres restreint et par la collusion relevée entre les entreprises, les partis politiques et l'exécutif régional ; qu'ils en déduisent que la prescription n'était pas acquise le 11 décembre 1996, date de la réquisition aux fins d'enquête du procureur de la République ; [...]

¹⁴⁷ Article 226-13 du code pénal.

¹⁴⁸ Crim., 8 novembre 2005, pourvoi nº 05-80.370, Bull. crim. 2005, nº 284 (dans le même sens que Crim., 30 janvier 2001, pourvoi nº 00-81.309).

¹⁴⁹ Articles 221-6 et suivants, 223-6 et 223-1 du code pénal.

¹⁵⁰ Crim., 17 mars 2009, pourvoi nº 08-80.129.

¹⁵¹ Article L. 626-12 du code de commerce.

¹⁵² Crim., 20 juillet 1982, pourvoi n° 81-95.108, *Bull. crim.* 1982, n° 195. Solution réaffirmée (Crim., 9 février 2005, pourvoi n° 03-85.508, *Bull. crim.* 2005, n° 50).

¹⁵³ Article 432-34 du code pénal.

¹⁵⁴ Crim., 27 octobre 1999, pourvoi nº 98-85.757, *Bull. crim.* 1999, nº 239.

¹⁵⁵ Crim., 5 mai 2004, pourvoi nº 03-85.503, *Bull. crim.* 2004, nº 110.

¹⁵⁶ Article L. 420-6 du code de commerce.

25

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, procédant de son pouvoir souverain d'appréciation, qui établissent, sans insuffisance ni contradiction, des dissimulations de nature à retarder le point de départ du délai de prescription, la cour d'appel, qui a caractérisé en tous ses éléments, tant matériels qu'intentionnel, le délit dont elle a déclaré le prévenu coupable, a justifié sa décision »¹⁵⁷;

- trafic d'influence¹⁵⁸ :
- « Attendu que, pour écarter la prescription de l'action publique, l'arrêt énonce que les comptes de Y... et de Z... ont été crédités, les 24 et 27 septembre 1999, de la part leur revenant sur le dernier versement effectué par la société R... et que ces opérations constituent le dernier acte d'exécution du pacte frauduleux conclu entre les parties ; qu'ils ajoutent que l'infraction ayant été dissimulée par la conclusion d'un contrat fictif et par l'utilisation d'une structure écran, les conditions de mise en œuvre de l'action publique n'ont été réunies que lors de la découverte des mouvements enregistrés sur les comptes des prévenus et de la dénonciation de ces faits par les autorités suisses au juge d'instruction français, le 23 août 2002 ; qu'ils en déduisent qu'à la date de l'ouverture de l'information, le 12 septembre 2002, la prescription triennale n'était pas acquise.

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, la cour d'appel a justifié sa décision.

Qu'en effet, si le délit de trafic d'influence est une infraction instantanée qui se prescrit à compter de la perception du dernier versement effectué en exécution du pacte litigieux, le délai de prescription de l'action publique ne commence à courir, en cas de dissimulation, qu'à partir du jour où l'infraction est apparue et a pu être constatée dans des conditions permettant l'exercice des poursuites »¹⁵⁹;

- corruption 160 : la chambre criminelle a cassé l'arrêt d'une cour d'appel qui avait déclaré l'action publique éteinte par prescription :
- « Attendu, d'une part, que si le point de départ du délai de prescription des faits de corruption et d'abus de confiance qui ont été dissimulés est reporté à la date où ceux-ci sont apparus et ont pu être constatés dans les conditions permettant l'exercice de l'action publique [...] » 161;
- détournement de fonds publics¹⁶² :
- « en ce que l'arrêt attaqué a écarté la prescription et a condamné X... dans les termes du dispositif de l'arrêt aux motifs que les faits dénoncés le 5 avril 2002 par le chef de service Tracfin, du moins ceux commis entre 1994 et 1998, la prévention visant la période de 1994 à 2002, ne sont pas, selon les dires de la prévenue, couverts par la prescription; qu'en effet, s'agissant d'une infraction occulte, X... ayant pris soin de faire disparaître durant toute la période de temps considérée (1994 à 2002) toute trace de fraude au niveau de la mairie de F... ainsi que cela a été souligné plus haut, de telle sorte que le délit n'a pu être constaté dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique avant l'intervention du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie via le chef de service Tracfin précisément; [...]

Attendu que, pour écarter la prescription, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, qui caractérisent l'existence d'une dissimulation de nature à retarder le point de départ de la prescription, la cour d'appel a justifié sa décision » 163;

- les infractions dont le caractère dissimulé est expressément nié par la jurisprudence

Pour certaines infractions, la Cour de cassation exclut, par principe, toute appartenance à la catégorie des infractions dissimulées. Sont concernées en l'état actuel de la jurisprudence :

- prise illégale d'intérêts¹⁶⁴ :
- « Attendu que le délit de prise illégale d'intérêts se prescrit à compter du dernier acte administratif accompli par l'agent public par lequel il prend ou reçoit directement ou indirectement un intérêt dans une opération dont il a l'administration ou la surveillance » 165;
- faux et usage de faux 166 :
- « […] et dès lors qu'en matière de faux et usage de faux, le point de départ de la prescription n'est pas reporté à la date à laquelle l'infraction est apparue »¹⁶⁷ ;
- Avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 (cf. supra), abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse d'autrui¹⁶⁸ :
- « Attendu que, si c'est à tort que la cour d'appel a situé le point de départ de la prescription au jour où la victime a été en mesure d'avoir connaissance des conséquences des faits poursuivis, l'arrêt n'encourt cependant pas la censure de ce chef, dès lors que [...] » 169;

 $^{^{157}}$ Crim., 20 février 2008, pourvoi n° 02-82.676, *Bull. crim. 2008*, n° 44 (affaire dite des marchés publics d'Île-de-France).

Article 433-2 du code pénal.

¹⁵⁹ Crim., 19 mars 2008, pourvoi nº 07-82.124, *Bull. crim.* 2008, nº 71.

¹⁶⁰ Article 433-2 du code pénal.

¹⁶¹ Crim., 6 mai 2009, pourvoi nº 08-84.107.

¹⁶² Article 432-15 code pénal.

¹⁶³ Crim., 2 décembre 2009, pourvoi n° 09-81.967, *Bull. crim.* 2009, n° 204.

¹⁶⁴ Article 432-12 du code pénal.

¹⁶⁵ Crim., 4 octobre 2000, pourvoi nº 99-85.404, *Bull. crim.* 2000, nº 287.

¹⁶⁶ Article 441-1 du code pénal.

¹⁶⁷ Par ex., Crim., 8 septembre 2010, pourvoi nº 09-85.961 (dans le même sens que Crim., 25 mai 2004, pourvoi nº 03-85.674).

¹⁶⁸ Article 223-15-2 du code pénal.

¹⁶⁹ Crim., 27 mai 2004, pourvoi nº 03-82.738, *Bull. crim.* 2004, nº 141.

- escroquerie 170 :
- « [...] dès lors que le point de départ du délai de prescription du délit d'escroquerie, infraction instantanée, ne peut être retardé à la date à laquelle la partie civile en a eu connaissance »171;
- concussion 172 :
- « [...] dès lors que le point de départ du délit de concussion, infraction instantanée, ne peut être retardé à la date à laquelle la partie civile en a eu connaissance » 173 ;
- viol¹⁷⁴: la chambre criminelle s'est récemment prononcée dans une affaire où une femme, invoquant une amnésie lacunaire qui l'avait empêchée d'agir plus tôt, avait mis l'action publique en mouvement au cours de l'année 2011 pour des viols dont elle disait avoir été victime durant son enfance, en 1977, sans qu'aucun acte interruptif n'ait été accompli dans l'intervalle. Les juges du fond avait déclaré l'action publique éteinte par prescription en refusant de fixer le point de départ du délai de prescription à la date à laquelle la victime avait eu connaissance de l'infraction. S'étant pourvue en cassation, celle-ci soutenait « que le point de départ de la prescription du crime de viol peut être retardé si ce crime n'a pu être connu que de la victime et si un obstacle de fait insurmontable a mis celle-ci dans l'impossibilité d'agir ; qu'un tel obstacle peut résulter d'une amnésie traumatique provoquée chez un enfant par une agression sexuelle ». Son pourvoi a été rejeté :
- « Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que, pour confirmer l'ordonnance du juge d'instruction portant refus d'informer sur les faits dénoncés par la partie civile, la chambre de l'instruction, après avoir analysé les pièces de la procédure, a retenu, à bon droit, que l'action publique était éteinte par acquisition de la prescription au jour du dépôt de la plainte » 175 ;
- homicide volontaire¹⁷⁶: l'arrêt rendu par la chambre criminelle dans la présente affaire le 16 octobre 2013¹⁷⁷ exclut par principe et sans ambiguïté le crime d'homicide volontaire de la catégorie des infractions dissimulées :
- « Attendu que, selon ce texte, en matière de crime, l'action publique se prescrit par dix années révolues à compter du jour où le crime a été commis si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite ;

[...]

Attendu que, pour écarter l'exception de prescription de l'action publique soulevée par Mme Y... et en reporter le point de départ au jour de la découverte fortuite des premiers corps d'enfants, l'arrêt énonce que « le secret entourant les naissances et les décès concomitants, qui a subsisté jusqu'à la découverte des corps des victimes, a constitué un obstacle insurmontable à l'exercice de l'action publique qu'appelaient les origines criminelles de la mort des huit nouveau-nés »; que « ni un tiers ni une autorité n'était en mesure de s'inquiéter de la disparition d'enfants nés clandestinement, morts dans l'anonymat, et dont aucun indice apparent ne révélait l'existence physique »;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, la chambre de l'instruction a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé ».

Cette décision s'inscrit dans le droit fil d'un précédent arrêt du 19 septembre 2006¹⁷⁸ :

- à la suite de la découverte des ossements d'une femme dont la disparition avait été signalée plus de dix ans auparavant, une information pour meurtre avait été ouverte ; le mari de la défunte avait été mis en examen de ce chef. Sa demande tendant à la constatation de la prescription de l'action publique avait été rejetée par le juge d'instruction puis par la chambre de l'instruction, au motif que le procureur de la République n'avait pas été en mesure d'exercer les poursuites avant cette découverte. La chambre criminelle avait rejeté le pourvoi du mis en examen par substitution de motifs tout en critiquant les motifs des juges du fond :
- « Attendu qu'en cet état, si c'est à tort que la chambre de l'instruction a retenu que le point de départ de la prescription avait été reporté à la date à laquelle le ministère public avait eu connaissance de la découverte du cadavre de Magalie K..., la censure n'est cependant pas encourue, dès lors qu'il résulte des propres constatations de l'arrêt que ni la date ni les causes de la mort de cette personne ne sont connues, de sorte que le point de départ de la prescription tel que fixé par l'article 7 du code de procédure pénale ne peut être déterminé à ce stade de l'information. »

¹⁷⁰ Article 313-1 du code pénal.

¹⁷¹ Crim., 24 septembre 2008, pourvoi nº 07-84.868 (confirmation d'une jurisprudence constante).

¹⁷² Article 432-10 du code pénal.

¹⁷³ Crim., 3 décembre 2008, pourvoi nº 08-81.343.

Article 222-23 du code pénal.

¹⁷⁵ Crim., 18 décembre 2013, pourvoi n° 13-81.129. E. Raschel : « Amnésie de la victime d'un viol : refus du recul du point de départ de la prescription », *Gazette du Palais*, 2014, n° 32, p. 15.

¹⁷⁶ Article 221-1 du code pénal.

Crim., 16 octobre 2013, pourvoi nº 13-85.232 et 11-809.002, *Bull. crim.* 2013, nº 192, *Rapport annuel de la Cour de cassation* 2013, p. 613. Cette décision a fait l'objet de nombreux commentaires. Il s'agit de, pour la presse juridique : J.-Y. Maréchal : « Prescription du meurtre : "Couvrez ces cadavres que je ne saurais voir", *Droit pénal* 2013, étude 18. S. Detraz : « Pas de report du point de départ de la prescription de l'action publique en matière criminelle », *JCP* 2013, étûtion générale, nº 50, 1309. E. Gallardo : « Pas de clandestinité pour l'infanticide », *Revue juridique personnes et famille* 2014, nº 1, p. 34. J. Pradel : « Une surprenante décision sur la prescription de l'action publique en cas de dissimulation des faits", *Actualité juridique pénal* 2014, p. 30. Y. Mayaud : « Des innocents oubliés, victimes de la prescription », *Recueil Dalloz* 2013, 2673. X. Salvat : « Prescription : ne constituent pas un obstacle insurmontable à l'exercice des poursuites, de nature à reporter le point de départ de la prescription, le secret et l'absence d'indice apparent révélant l'existence physique d'enfants, nés clandestinement et morts dans l'anonymat », *Revue de sciences criminelles* 2013, 933. R. Mésa : « Point de départ du délai de prescription de l'action publique : les crimes ne sont pas des infractions clandestines », *Gazette du Palais* 2013, n° 327, p. 20. Crim., 16 octobre 2013, pourvoi nº 13-85.232 et 11-809.002, Bull. crim. 2013, nº 192, Rapport annuel de la Cour de cassation 2013,

¹⁷⁸ Crim., 19 septembre 2006, pourvoi nº 06-83.963, *Bull. crim.* 2006, nº 226.

- La notion de dissimulation dans les infractions dissimulées par exécution

La doctrine a tenté d'expliquer la notion de dissimulation que la chambre criminelle n'a jamais définie : « La dissimulation ne se confond pas avec la discrétion de l'auteur » 179. Elle consiste pour celui-ci dans le fait « de cacher la réalité des faits par des artifices pour empêcher les victimes de se faire connaître et donc d'agir » 180. Ou encore : « La dissimulation consiste à masquer la réalité de l'infraction par des manœuvres d'occultation, à cacher ce qui est, par des artifices, un montage, le délit ne pouvant être décelé par ceux qui vont en subir les conséquences dommageables. Autrement dit, la dissimulation n'est pas assimilable à l'état d'ignorance de la victime car elle implique un acte matériel d'occultation de la part de son auteur. C'est d'ailleurs à la partie poursuivante de démontrer que l'ignorance de la victime, qui doit être incontestable, est la conséquence de manœuvres frauduleuses de dissimulation de la part de l'auteur » 181.

L'analyse de la jurisprudence de la Cour de cassation¹⁸² permet de constater que dissimule l'infraction l'auteur qui réalise des actes destinés à cacher sa réalité : facture établie sous un nom d'emprunt et livraison chez un tiers de marchandises acquises dans des conditions frauduleuses par un liquidateur¹⁸³, interposition d'une société écran et conclusion d'un contrat fictif¹⁸⁴, opérations constitutives d'abus de biens sociaux enregistrées en comptabilité sous de fausses imputations¹⁸⁵ ou, plus simplement, occultation ou destruction de documents compromettants¹⁸⁶. Mais dissimule aussi l'infraction celui s'abstient volontairement d'accomplir les actes qui la dévoileraient : c'est le cas, pour le délit de malversation, lorsque le liquidateur s'abstient de mentionner, dans les comptes de la liquidation, le montant de travaux réalisés à son domicile¹⁸⁷ ou, en matière d'abus de biens sociaux, lorsque ne sont pas enregistrées dans la comptabilité des dépenses engagées au profit du mandataire social¹⁸⁸. La dissimulation a été également retenue, alors même que l'opération avait toutes les apparences de la régularité, dès lors que l'absence de contrepartie était restée cachée¹⁸⁹. En revanche, la seule constatation « d'anomalies de gestion » par les juges du fond ne suffit pas, à elle seule, à caractériser la dissimulation d'abus de biens sociaux¹⁹⁰.

4.3.3. La justification du report du point de départ de la prescription pour les infractions occultes par nature ou dissimulées

Pour une partie de la doctrine, c'est l'application de la règle contra non valentem... qui justifie le report du point de départ de la prescription pour les infractions occultes par nature ou dissimulées. Il s'agit « d'atténuer l'effet injuste de l'obstacle aux poursuites lorsque le délinquant a empêché la victime ou la justice de constater l'infraction et d'en établir les éléments constitutifs » 191. Certains auteurs 192, sans pour autant approuver la jurisprudence, soulignent que si, parmi l'ensemble des raisons qui ont été avancées pour justifier la règle de la prescription, on ne retient plus que celle consistant à sanctionner l'inertie ou la négligence de l'autorité de poursuite ou de la victime, il n'y a pas lieu d'appliquer cette règle lorsque l'infraction n'a pas été portée à leur connaissance. Et c'est bien la justification que donne elle-même la Cour de cassation à sa jurisprudence : rendant compte de l'arrêt prononcé par la chambre criminelle, dans la présente affaire, le 16 octobre 2013, le Rapport annuel pour l'année 2013 193 explique :

« Par exception, la chambre criminelle considère depuis 1935 que dans certaines infractions, dont l'abus de confiance et l'abus de biens sociaux sont l'archétype, ce point de départ est reporté au jour où elles apparaissent et peuvent être constatées dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique. D'une certaine manière, c'est l'application à la matière pénale de l'adage civil suivant lequel la prescription ne court pas contre celui qui ne peut valablement agir : si la négligence de la société à poursuivre l'auteur de faits délictueux peut trouver sa sanction dans la prescription, c'est à la condition que l'autorité de poursuite ait été mise en mesure d'agir.

Cette exception a été progressivement étendue par la jurisprudence, si bien qu'elle concerne aujourd'hui deux types d'infractions :

- les infractions occultes ou clandestines par nature, telles la simulation ou la dissimulation d'enfant, la tromperie ou l'atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui ;
- les infractions dissimulées, tels le trafic d'influence ou l'entente frauduleuse ».

¹⁷⁹ J. Danet : « La prescription de l'action publique, un enjeu de politique criminelle », *Archives de politique criminelle*, nº 28, 2006, pp. 249-255, pp. 75-93.

¹⁸⁰ J. Pradel: *Procédure pénale*, 16° édition, Paris, Cujas, 2011, n° 252.

¹⁸¹ D.-N. Commaret: « Point de départ du délai de prescription de l'action publique : des palliatifs jurisprudentiels, faute de réforme législative d'ensemble », Revue de sciences criminelles 2004, p. 897.

Sur la notion de dissimulation telle qu'elle résulte d'une analyse très complète de la jurisprudence de la Cour de cassation, cf. la thèse récemment soutenue par S. Roth: Clandestinité et prescription de l'action publique, thèse de doctorat en droit - droit privé et en sciences criminelles, université de Strasbourg, 2013, nº 568 et suivants.

¹⁸³ Crim., 20 juillet 1982, pourvoi n° 81-95.108, *Bull. crim.* 1982, n° 195.

¹⁸⁴ Crim., 19 mars 2008, pourvoi nº 07-82.124, *Bull. crim.* 2008, nº 71.

¹⁸⁵ Crim., 14 mai 2003, pourvoi nº 02-81.217, *Bull. crim.* 2003, nº 97.

¹⁸⁶ Crim., 2 décembre 2009, pourvoi n° 09-81.967, *Bull. crim.* 2009, n° 204.

¹⁸⁷ Crim., 9 février 2005, pourvoi nº 03-85.508, *Bull. crim.* 2005, nº 50.

¹⁸⁸ Crim., 14 mai 2003, pourvoi nº 02-81.217, *Bull. crim.* 2003, nº 97.

¹⁸⁹ Crim., 17 mai 2006, pourvoi nº 06-80.951. Ainsi que le relève Mme Commaret, l'absence de transparence est ici assimilée à la dissimulation (D.-N. Commaret, « Point de départ du délai de prescription de l'action publique : des palliatifs jurisprudentiels, faute de réforme législative d'ensemble », Revue de sciences criminelles 2004, p. 897).

¹⁹⁰ Crim., 7 mai 2002, pourvoi nº 02-80.796, *Bull. crim.* 2002, nº 106.

¹⁹¹ B. Challe, « Action publique-Prescription », *Juris-Classeur de procédure pénale*, fascicule 20, mise à jour 5 mai 2014, nº 31.

D. Offalle, « Action publique-Prescription », duris-brasseur de procedure per larg, itasacida 20, mas a jour of mar 2014, months of the procedure per larg, itasacida 20, mas a jour of mar 2014, months of the prescription de l'action publique ». La Semaine juridique - édition générale, nº 21, 22 mai 2002, II, 10075; G. Lecuyer: « La clandestinité de l'infraction comme justification du retard de la prescription de l'action publique », Droit pénal, nº 11, novembre 2005, étude 14. Pour M. Mayaud, la négligence de l'autorité de poursuite ne peut être effective « que sur des signes tangibles de l'existence de l'infraction » (M. Mayaud « Des innocents oubliés, victimes de la prescription », Recueil Dalloz 2013, p. 2673).

¹⁹³ P. 613.

Au XIXe siècle, certains auteurs doutaient que la règle contra non valentem 194 fût applicable à la procédure pénale en dehors des cas où l'empêchement résultait de la loi¹⁹⁵, en raison de la différence des fondements des prescriptions civile et pénale, la première fondée à la fois sur un fait de possession et une présomption de renonciation et la seconde sur l'oubli qui résulte de l'écoulement du temps 196. Pourtant, dès 1840, la chambre criminelle a fait application de ce principe pour admettre l'existence d'obstacles de fait 197 et n'a plus cessé depuis lors de l'appliquer. Son champ d'application, d'abord limité aux causes de suspension, s'est étendu aux causes de report du point de départ de la prescription de l'action publique. Pour être distinctes, ces deux notions n'en sont pas moins très proches¹⁹⁸. Or, l'application du même principe contra non valentem aboutit à des conséquences différentes : pour reporter le point de départ de la prescription, les juges analysent le comportement de l'auteur de l'infraction ; ils prennent en compte les actes qu'il a accomplis (ou parfois, en matière d'abus de biens sociaux, qu'il s'est abstenu d'accomplir) pour la dissimuler. Leur approche est différente lorsqu'ils doivent se prononcer sur l'existence d'une cause de suspension du délai de prescription résultant d'un obstacle de fait. Ils recherchent alors, par une analyse objective, si la partie poursuivante s'est trouvée dans l'impossibilité absolue d'agir sans tenir compte ni du comportement de l'auteur, ni d'éléments subjectifs, comme ceux liés à la personnalité de la victime (minorité, perte de la mémoire).

4.4. La position de la doctrine

La construction jurisprudentielle en matière d'infractions occultes par nature ou dissimulées est, en général, mal reçue par la doctrine. Au grief de méconnaissance du principe de légalité criminelle et de son corollaire, le principe d'interprétation stricte de la loi pénale, déjà formulé à l'époque où cette jurisprudence ne concernait que les délits d'abus de confiance et d'abus de biens sociaux¹⁹⁹, se sont ajoutées de nouvelles critiques : la classification d'une infraction parmi les infractions occultes par nature ou dissimulées, décidée au coup par coup par voie d'affirmation, présenterait un caractère arbitraire et/ou serait dictée par des considérations de pure équité²⁰⁰ ; cette construction, d'où se dégage une impression de grand désordre²⁰¹, serait source d'insécurité juridique, aucune définition des délits occultes ou dissimulés n'ayant été donnée par la chambre criminelle²⁰², dont les choix seraient critiquables et, parfois, incohérents²⁰³ ; le recours à la notion d'infractions dissimulées permettrait de rendre toutes les infractions imprescriptibles, cette catégorie étant susceptible d'une extension infinie²⁰⁴, le délinquant étant « *un homme de l'ombre et du silence* »²⁰⁵.

Selon le doyen Carbonnier, cet adage, œuvre d'un juriste italien du XIV° siècle, Bartole, qui le forgea en s'inspirant du droit romain et du droit canonique, a été appliqué assez rapidement par les Parlements de l'ancien régime (J. Carbonnier: « La règle contra non valentem agere non currit praescriptio », Revue critique de la jurisprudence en matière civile, administrative, commerciale et criminelle, 1937, p. 155). Il semble toutefois que cette application était limitée à la matière civile, administrative, commerciale et criminelle, 1937, p. 155). Il semble toutefois que cette application était limitée à la matière civile, administrative, commerciale et criminelle, 1937, p. 155). Il semble toutefois que cette application était laiors admise. F. Hélie cite, à cet égard, un arrêt du Parlement de Paris du 27 juillet 1610 ayant décidé que n'était pas applicable en matière pénale l'article 59 de l'édit de Nantes du 30 avril 1598, qui prévoyait « que toutes prescriptions, tant légales, conventionnelles que couturnières pendant les troubles ou par des empêchements légitimes provenus d'eux, seraient estimées comme non faites ou advenues » (F. Hélie: Traité de l'instruction criminelle ou Théorie du code d'instruction criminelle, 2° édition, tome II, Paris, Henri Plon, 1866, n° 1072).

Dès le début du XIX° siècle, la Cour de cassation tenaît compte de l'empêchement de droit : par ex., Crim., 13 avril 1810, Bull. crim. 1810, n° 55 : « Attendu que les prescriptions et les déchéances ne peuvent courir contre ceux qui ne peuvent agir ; que les empêchements de droit sont toujours une excuse suffisante pour le défaut d'action, dans le délai déterminé par la loi, qui règle l'exercice de l'action [...] » ou Crim., 7 février 1840, Bull. crim. 1840, n° 48 : « Attendu que la prescription ne court pas contre ceux qui ne peuvent agir ; que le décret du 14 octobre 1811 a défendu de plus rendre à l'avenir aucun jugement de contumace pour le délit de désertion ; qu'il n'autorise d'autres diligences que l'envoi du signalement du déserteur au ministre de la guerre, pour qu'il soit recherché et arrêté, diligences qui n'ont aucun caractère juridique ; qu'ainsi l'exercice de l'action publique ne peut commencer, à l'égard de ce délit, qu'au moment où le déserteur se représente ou est arrêté ; [...] ».

Sur cette question, cf. Merlin de Douai, Répertoire universel et raisonné de jurisprudence, 4º édition, 1815, vº prescription; F. Hélie, ibidem; L.-E. Brun de Villeret: Traité théorique et pratique de la prescription en matière criminelle, Paris, A. Durand, 1863, nº 257.

197 Crim., 8 juillet 1858, Bull. crim. 1858, nº 192: « Attendu, d'ailleurs, que l'impossibilité où se trouve le ministère public d'agir dans de telles circonstances résulte du principe de droit consacré par la doctrine et par la jurisprudence: contra non valentem non currit præscriptio; qu'on ne concevrait pas, en effet, que le ministère public se trouvant, par un fait indépendant de sa volonté, dans l'impossibilité d'agir, on pût se prévaloir de son inaction pour faire prononcer une déchéance de l'action publique dont l'exercice lui est confié » (l'accusé, saisi à la suite d'un arrêt de renvoi, n'avait pas pu être soumis aux débats pendant plus de dix ans à cause de sa détention dans une maison d'aliénés par suite de son état de démence). Dans un arrêt postérieur, la chambre criminelle a jugé que l'aliénation mentale du prévenu survenue après les faits ne constituait pas une cause de suspension de la prescription (Crim., 22 mars 1913. Bull. crim. 1913. n° 83).

22 mars 1913, *Bull. crim.* 1913, n° 83).

198 Mme Rassat soutient que la suspension s'entend aussi bien du blocage du point de départ du délai de prescription que de l'arrêt de la prescription en cours (M.-L. Rassat: *Procédure pénale*, 2° édition, Paris, Ellipses, 2013). M. Maistre du Chambon considère qu'en cas d'ignorance d'une infraction par le ministère public, la prescription est « *suspendue* ab initio », en application de l'adage *contra non valentem* (P. Maistre du Chambon: « *L'hostilité* de la Cour de cassation à l'égard de la prescription de l'action publique», *La Semaine juridique*, édition générale, n° 21, 22 mai 2002, II, 10075). La frontière entre suspension et report du point de départ de la prescription est parfois floue. La minorité de la victime, quand elle est prévue par la loi, est traitée par les auteurs tantôt comme cause de suspension, tantôt comme une cause de report du point de départ. L'article 6-1 du code de procédure pénale fixe désormais à la date de la décision constatant le caractère illégal d'une poursuite ou d'un acte accompli à l'occasion d'une poursuite le point de départ de la prescription du crime ou du délit commis à l'occasion de cette poursuite, alors que la jurisprudence considérait auparavant qu'il s'agissait d'une cause de suspension (crim., 8 juin 1999, pourvoi n° 97-82.834).

Pour certains auteurs, cette méconnaissance est aujourd'hui plus encore flagrante: dès lors que le législateur est ponctuellement intervenu pour retarder, dans certains cas, le départ du délai de prescription, on doit considérer qu'il a confirmé son attachement au principe général dans tous les autres cas, les exceptions étant d'interprétation stricte (G. Lecuyer, « La clandestinité de l'infraction comme justification du retard à la prescription de l'action publique », *Droit pénal*, n° 11, novembre 2005, étude 14; C. de Jacobet de Nombel: « L'article 8, alinéa 3, du code de procédure pénale, cas de report de la prescription fondé sur la clandestinité de l'infraction ? », *Droit pénal*, n° 2, février 2013, étude 2).

A. Donnier: « Prescription et clandestinité : la troublante constance de la Cour de cassation », Recueil Dalloz 2005, p. 2998.

201 J.-Y. Maréchal: « Prescription du meurtre: "couvrez ces cadavres que je ne saurais voir" », Droit pénal, nº 12, décembre 2013, étude 18.

Véron (Michel): « Prescription, cessation de l'état d'ignorance », *Droit pénal*, n° 3, mars 2003, comment. 29.

203 Par exemple, J.-Y. Maréchal et G. Lecuyer (op. cit.) critiquent le classement de la tromperie parmi les infractions occultes par nature, décidé par arrêt du 7 juillet 2005 (Crim., 7 juillet 2005, pourvoi nº 05-81.119, *Bull. crim.* 2005, nº 206). G. Lecuyer fait observer, en outre, que la chambre criminelle avait affirmé, peu de temps auparavant, que ce délit se prescrivait à partir du jour de la livraison de la marchandise (Crim., 2 juillet 1997, pourvoi nº 96-85.755, *Bull. crim.* 1997, nº 264).

Véron (Michel): « Une série de décisions de la Cour de cassation traduit l'émergence d'une catégorie nouvelle d'infractions pénales, les infractions "clandestines" soumises à un régime spécifique en matière de prescription », Droit pénal, juin 1998, chronique 13; « La prescription de pratiques occultes », Droit pénal, n° 3, mars 2000, comment. 27.

²⁰⁵ A. Donnier (op. cit.).

Pourtant, l'arrêt de cassation rendu, le 16 octobre 2013, dans la présente affaire a suscité l'incompréhension de la plupart des auteurs, qui estiment que les constatations de fait opérées par la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Douai, qui avait établi l'existence d'un obstacle insurmontable à l'exercice de l'action publique, auraient dû conduire la chambre criminelle, dans le droit fil de sa jurisprudence, à rejeter le pourvoi²⁰⁶. Pour autant, et à de rares exceptions, tous appellent de leurs vœux l'intervention du législateur.

4.5. La position des pouvoirs publics et du Parlement

À plusieurs reprises, les pouvoirs publics et le législateur se sont interrogés sur la fixation du point de départ de la prescription de l'action publique, mais peu de reformes ont abouti, à l'exception notable de réformes ponctuelles, dont celles, déjà évoquées dans ce rapport, concernant les mineurs et les personnes vulnérables²⁰⁷.

Pour le seul délit d'abus de biens sociaux, la détermination du point de départ du délai de prescription a fait l'objet de plusieurs propositions de loi, dont aucune n'a abouti. En 1999, au cours de l'examen du projet de loi relatif à la présomption d'innocence et aux droits des victimes²⁰⁸, le Sénat avait adopté en première lecture, à l'initiative de M. Charasse, un amendement destiné à consacrer la jurisprudence de la Cour de cassation en faisant courir ce délai du jour où les faits seraient constatés dans des circonstances permettant l'exercice de l'action publique²⁰⁹. Cet amendement, auquel la garde des sceaux, ministre de la justice, s'était opposée en déclarant ne pas voir l'intérêt de consacrer une jurisprudence qui, avait-elle précisé, ne concernait pas que le délit d'abus de biens sociaux, a été supprimé par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

Au cours de l'examen du même projet de loi, l'Assemblée nationale avait rejeté un amendement de portée plus générale déposé par M. Touret, qui avait pour effet d'instituer, pour les délits, un délai butoir de six ans courant à compter des faits à l'issue duquel la prescription aurait toujours été acquise²¹⁰.

Une réflexion globale sur le régime des prescriptions civile et pénale a été menée par une mission d'information de la commission des lois du Sénat au cours de la session 2006-2007²¹¹. En matière pénale, sept recommandations ont été faites, parmi lesquelles : l'allongement des délais de prescription de l'action publique applicables aux délits (cinq ans) et aux crimes (quinze ans) ; consécration de la jurisprudence de la Cour de cassation tendant, pour les infractions occultes ou dissimulées, à repousser le point de départ de la prescription au jour où l'infraction est révélée et extension de cette solution à d'autres infractions occultes ou dissimulées dans d'autres domaines du droit pénal, en particulier la matière criminelle ; fixation, pour ces infractions, d'un délai butoir de trente ans en matière criminelle et dix ans en matière délictuelle, courant à compter de la commission de l'infraction et soumis aux mêmes conditions d'interruption et de suspension du délai de prescription ; fixation de l'acquisition de la prescription au 31 décembre de l'année au cours de laquelle expirent les délais de prescription. À ce jour, ces propositions n'ont pas été soumises au Parlement.

Chargée par la garde des sceaux de « mener une réflexion sur l'ensemble des sanctions pénales qui s'appliquent aux entreprises en matière de droit des sociétés, de droit financier et de droit de la consommation », la commission présidée par J.-M. Coulon a proposé, en 2008, une réforme du régime de prescription pour l'ensemble des infractions, considérant qu'il n'y avait pas lieu de prévoir des règles dérogatoires en matière économique et financière. Elle a proposé d'allonger les délais de prescription en les portant à quinze ans pour les crimes, à sept ans pour les délits faisant encourir à leur auteur une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à cinq ans et à cinq ans pour les autres délits, et de fixer, de manière intangible, le point de départ de ces délais à la date de l'infraction²¹². Aucune suite n'a été donnée à ce rapport.

Un avant-projet de réforme du code de procédure pénale a été rendu public par la garde des sceaux le 3 mars 2010 et soumis à la concertation. Il prévoyait également un allongement des délais de prescription, portés à quinze ans pour les crimes, à six ans pour les délits punis d'une peine supérieure à trois ans d'emprisonnement et à trois ans pour les autres délits. Le point de départ de ce délai était fixé au jour de commission de l'infraction, quelle que soit la date de sa constatation, sauf pour les crimes d'atteinte à la vie commis de façon occulte ou dissimulée. Dans ce cas, la prescription ne courait qu'à compter du jour où les faits avaient pu être portés à la connaissance de l'autorité judiciaire. Il était par ailleurs prévu qu'un obstacle de droit ou un obstacle de fait absolu ou insurmontable, rendant impossible l'exercice de l'action pénale²¹³, suspendait la prescription²¹⁴. Ces dispositions ayant reçu un accueil réservé de la part des professionnels mais aussi d'associations de victimes, la garde des sceaux s'était engagée « à revoir le texte pour proposer de consacrer dans la loi ce qui est aujourd'hui la jurisprudence, c'est-à-dire que la prescription commence à partir de la découverte des faits et non de leur commission »²¹⁵. Cette réforme ne semble plus être d'actualité.

Notamment Y. Mayaud: « Des innocents oubliés, victimes de la prescription », Recueil Dalloz 2013, p. 2673; E. Gallardo: « Pas de clandestinité pour l'infanticide », Revue juridique personnes et famille 2014, 1.

²⁰⁷ Rappelons qu'il résulte des travaux préparatoires à la loi nº 2011-267 du 14 mars 2011 que l'intention du législateur n'était pas de créer des interprétations a contrario, mais uniquement d'expliciter dans la loi la position de la Cour de cassation s'agissant de certaines infractions commises contre des personnes vulnérables: « Bien entendu, la jurisprudence de la Cour de cassation continuera à s'appliquer à l'ensemble des infractions et quelle que soit la qualité de la victime » (rapport de M. Courtois, déposé au nom de la commission des lois du Sénat).

²⁰⁸ Devenue loi n° 2000-516 du 15 juin 2000.

Devente for it 2000-310 du 29 juin 1999, accessible sur le site internet du Sénat : http://www.senat.fr/seances/s199906/s19990625/sc19990625016.html.

²¹⁰ Compte rendu de la séance du 25 mars 1999, accessible sur le site internet de l'Assemblée nationale : http://www.assemblee-nationale.fr/11/cri/html/19990202.asp.

²¹¹ J.-J. Hyest, H. Portelli et R. Yung: Pour un droit de la prescription moderne et cohérent, rapport d'information fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, par la mission d'information sur les régimes d'information, n° 338 (2006-2007) 20 juin 2007.

²¹² Groupe de travail présidé par J.-M. Coulon: La dépénalisation du droit des affaires, rapport au garde des sceaux, ministre de la justice, La Documentation française, 2008, p. 101-102 et 129.

Dans l'avant-projet, l'actuelle « action publique » devenait « action pénale ».

²¹⁴ Articles 121-6, 121-7 et 121-10 de l'avant-projet, encore accessibles sur le site internet du ministère de la justice: http://www.justice.gouv.fr/art_pix/avant_projet_cpp_20100304.pdf.

²¹⁵ Le Monde, 20 avril 2010.

La question du point de départ de la prescription de l'action de l'action publique a encore été abordée au Parlement en 2013, lors de l'examen du projet de loi relatif à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière²¹⁶. Deux amendements ont été déposés, respectivement, par M. Gallut, à l'Assemblée nationale, et par M. Bocquet, au Sénat, afin de consacrer la jurisprudence de la Cour de cassation reportant, pour les délits dissimulés, le point de départ du délai de prescription au jour où l'infraction avait pu être constatée dans des conditions permettant de mettre en mouvement l'action publique. L'amendement de M. Gallut a été écarté en commission²¹⁷ et celui de M. Boquet retiré en séance publique, après l'intervention de la garde des sceaux : «[...] Notre jurisprudence sur la prescription, de l'avis général des magistrats, fonctionne bien et a permis, jusqu'à maintenant, de sanctionner lorsque nécessaire. Certes, il ne s'agit que d'une jurisprudence et je comprends la préoccupation des parlementaires qui souhaitent la consolider en lui donnant une base législative. Mais il me paraît délicat, au stade actuel - c'est ma seule réserve, je l'ai également émise à l'Assemblée nationale -, d'introduire ces dispositions sans travailler l'économie générale du droit de la prescription. Je ne voudrais pas que nous prenions des risques et que demain, comme le rapporteur vient de l'envisager, les magistrats ne soient plus en mesure de sanctionner adéquatement, avec la souplesse que permet aujourd'hui la jurisprudence [...] »²¹⁸.

Il convient enfin de signaler qu'à la suite de l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 18 décembre 2013²¹⁹, Mmes Dini et Jouanno et d'autres sénateurs ont déposé, le 13 février 2014, une proposition de loi tendant à reporter, pour certaines infractions, en particulier le crime de viol, le point de départ du délai de prescription au jour où l'infraction apparaît à la victime dans des conditions lui permettant d'exercer l'action publique. Sans méconnaître la nécessité de mieux prendre en compte le traumatisme subi par les victimes, et en particulier les phénomènes d'amnésie traumatique dont certaines d'entre elles sont l'objet, la commission a décidé de ne pas retenir cette proposition de loi, en raison, notamment, des difficultés d'ordre technique et du « *risque sérieux d'inconstitutionnalité* » qu'il présente, au regard des principes de légalité des délits et des peines et d'égalité²²⁰.

II. - Éléments de réponse au premier moyen

1. Les motifs essentiels de l'arrêt attaqué ont été mentionnés dans l'exposé des faits et de la procédure. Comme le rappellent les trois premières branches du premier moyen, pour fixer le point de départ du délai de prescription non au jour des faits, mais au jour de la découverte des premiers cadavres des nouveau-nés, l'arrêt attaqué retient que l'article 7 du code de procédure pénale ne pouvait recevoir application « en l'absence de fixation précise du jour de la commission des faits » (p. 22, avant-dernier paragraphe). Pour justifier cette démarche, la cour d'appel se réfère d'ailleurs expressément à un arrêt de la chambre criminelle ayant « validé » la décision d'une chambre de l'instruction qui, faute d'avoir pu déterminer avec précision le jour de la commission d'un crime, avait fixé le point de départ de la prescription au jour de la découverte du cadavre (arrêt p. 20, paragraphe 4).

La cour d'appel n'a pas mentionné les références de cette décision, mais l'un des mémoires en défense permet de l'identifier. Il s'agit de l'arrêt rendu par la chambre criminelle le 19 septembre 2006, dont il a déjà été fait état dans ce rapport :

« Attendu qu'en cet état, si c'est à tort que la chambre de l'instruction a retenu que le point de départ de la prescription avait été reporté à la date à laquelle le ministère public avait eu connaissance de la découverte du cadavre de Magalie K..., la censure n'est cependant pas encourue, dès lors qu'il résulte des propres constatations de l'arrêt que ni la date ni les causes de la mort de cette personne ne sont connues, de sorte que le point de départ de la prescription tel que fixé par l'article 7 du code de procédure pénale ne peut être déterminé à ce stade de l'information »²²¹.

Il convient de souligner que le pourvoi portait sur un arrêt rendu en cours d'information et non sur un arrêt de mise en accusation.

Il ne semble pas que la chambre criminelle ait jamais considéré que l'absence de détermination de la date d'une infraction autorisait la fixation du point de départ du délai de prescription à la date de sa découverte. Si l'on admet que la preuve de l'absence de prescription incombe au ministère public²²², la solution aux réelles difficultés que les juges du fond peuvent parfois rencontrer pour dater les faits ne résiderait-elle plutôt pas dans une application rigoureuse de ce régime probatoire?

2. Mais, pour décider que le point départ du délai de prescription devait être fixé au 24 juillet 2010, date de découverte des cadavres des nouveau-nés, la chambre de l'instruction ne s'est pas bornée à retenir l'impossibilité de datation précise des infractions. Elle a également justifié sa démarche par l'impossibilité absolue d'agir dans laquelle l'autorité de poursuite s'était trouvée jusqu'à cette découverte (arrêt, p. 22, avant-dernier paragraphe), après avoir relevé divers éléments de fait : grossesses non décelables en raison de l'obésité, accouchements sans témoin, naissances non déclarées à l'état civil, cadavres des nouveau-nés restés cachés jusqu'à la découverte fortuite des premiers corps. Elle a considéré que la mise en examen, qui avait reconnu avoir tout mis en œuvre pour que « ses maternités et méfaits » passent inaperçus, avait accompli des actes intentionnels d'occultation, de sorte que personne n'était en mesure de s'inquiéter de la disparition d'enfants nés clandestinement, morts

 $^{^{216}}$ Devenue loi nº 2013-1117 du 6 décembre 2013.

Rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, accessible sur le site internet du Sénat : http://www.assembleenationale.fr/14/rapports/r1349.asp.

²¹⁸ Compte rendu de la séance du 17 juillet 2013, accessible sur le site internet de l'Assemblée nationale: http://www.senat.fr/seances/s201307/s20130717/s20130717013.html.

²¹⁹ Crim., 18 décembre 2013, pourvoi n° 13-81.129: pas de report du point de départ de la prescription pour la victime de viols invoquant une amnésie lacunaire.

²²⁰ Le dossier législatif complet est accessible sur le site internet du Sénat : http://www.senat.fr/rap/l13549/l13549.html.

²²¹ Crim., 19 septembre 2006, pourvoi nº 06-83.963, *Bull. crim.* 2006, nº 226.

²²² Crim., 20 mai 1980, pourvoi nº 79-93.548, *Bull. crim.* 1980, nº 156; 19 avril 1995, pourvoi nº 94-83.519, *Bull. crim.* 1995, nº 159.

dans l'anonymat et dont aucun indice apparent n'avait révélé l'existence physique (arrêt, p. 20, 5°, 6°, 7° et 9° paragraphes). C'est l'ensemble de ces motifs et le refus d'application par la chambre de l'instruction de l'article 7 du code de procédure pénale que critiquent les quatrième, cinquième et sixième branches.

Ni la durée du délai de prescription, ni la date du premier acte interruptif ne paraissant poser de difficulté, il appartiendra à l'assemblée plénière de décider si, par principe, un obstacle insurmontable à l'exercice des poursuites ou la dissimulation du crime de meurtre (l'arrêt se réfère à ces deux notions) peut permettre une dérogation à la règle énoncée par l'article 7, alinéa premier, du code de procédure pénale suivant laquelle la prescription court à compter de la commission de l'infraction. Dans l'affirmative, elle devra, ensuite, s'attacher à l'examen des motifs par lesquels s'est déterminée la chambre de l'instruction pour rechercher si se trouve caractérisé un obstacle insurmontable à l'exercice des poursuites ou une dissimulation.

3. La septième et dernière branche du moyen reprend, à le supposer adopté par la chambre de l'instruction, l'un des motifs de l'ordonnance du juge d'instruction du 27 mai 2011 ayant rejeté la demande aux fins de constatation de la prescription de l'action publique, tiré de la connexité entre les crimes de meurtre reprochés à la mise en examen et les délits de dissimulation d'enfant ayant entraîné une atteinte à l'état civil, visé aux poursuites (ordonnance du 27 mai 2011, p. 7, paragraphes 3 à 7), sur lesquels le magistrat instructeur n'avait pas encore statué et pour lesquels il a, ultérieurement, dit n'y avoir lieu à suivre contre quiconque en retenant (ordonnance de mise en accusation du 28 janvier 2013, pp. 19 et 20) qu'il n'était pas établi que la mise en examen eût l'intention d'attenter à l'état civil des enfants.

La chambre criminelle considère que le délit de dissimulation d'enfant constitue une infraction occulte par nature et que le point de départ de la prescription se situe au jour où elle est apparue et a pu être constatée dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique²²³. Si l'on retient l'existence d'une connexité entre les meurtres reprochés à la mise en examen et les dissimulations d'enfant, les actes d'instruction et de poursuite relatifs aux délits auraient pu interrompre le délai de prescription à l'égard des crimes. La question posée par la dernière branche du premier moyen est celle de savoir s'ils auraient pu faire revivre une prescription déjà acquise.

III. - Second moyen

Selon le moyen, la cour d'appel n'aurait pas caractérisé légalement la circonstance aggravante de préméditation.

1. La préméditation

Avant l'entrée en vigueur, le 1er mars 1994, du nouveau code pénal, la préméditation était définie par l'article 297 ancien comme :

« le dessein formé, avant l'action, d'attenter à la personne d'un individu déterminé, ou même de celui, qui sera trouvé ou rencontré, quand même ce dessein serait dépendant de quelque circonstance ou de quelque condition ».

Cette circonstance aggravante est, depuis lors, prévue par l'article 132-72 nouveau du code pénal, qui la définit comme :

« le dessein formé avant l'action de commettre un crime ou un délit déterminé ».

2. Le contrôle exercé par la Cour de cassation contre les arrêts de mise en accusation

Selon une jurisprudence ancienne et constante, les chambres de l'instruction apprécient souverainement, au point de vue des faits, tous les éléments constitutifs des crimes, notamment les questions d'intention, la Cour de cassation n'ayant d'autre pouvoir que de vérifier si la qualification qu'elles ont donné aux faits justifie le renvoi de la personne mise en examen devant la juridiction de jugement.

Par exemple :

« Attendu, enfin, que pour caractériser la volonté criminelle du demandeur, les juges retiennent que celui-ci connaissait l'effet mortifère de la prise massive des produits remis à la victime, pour en avoir absorbé une dose infime au cours d'une période de détention en 1986, dans le but d'impressionner l'administration pénitentiaire ; qu'en outre, le soir des faits, il aurait déclaré dans un bar « il n'en a plus pour longtemps », et le lendemain, aurait indiqué à un tiers que « le coup avait réussi » ;

Attendu qu'en cet état, le renvoi de l'inculpé sous l'accusation d'empoisonnement est légalement justifié ; que les chambres d'accusation, en statuant sur les charges de culpabilité, apprécient souverainement au point de vue des faits tous les éléments constitutifs des infractions, la Cour de cassation n'ayant d'autre pouvoir que de vérifier si la qualification qu'elles leur ont donnée justifie le renvoi de l'inculpé devant la juridiction de jugement ; que tel est le cas en l'espèce »²²⁴.

Ou:

« Attendu qu'en l'état de ces constations et énonciations, l'arrêt attaqué a caractérisé, au regard tant de l'article 332 du code pénal en vigueur lors des faits que des articles 222-23 et 222-24 du code pénal applicables depuis le 1^{er} mars 1994, les circonstances dans lesquelles, à supposer les faits établis, X... se serait rendu coupable de viol aggravé;

 $^{^{223}}$ Crim., 23 juin 2004, pourvoi n° 03-82.371, $\textit{Bull. crim.}\ 2004,$ n° 173, déjà cité.

²²⁴ Crim., 8 juin 1993, pourvoi nº 93-81.372, *Bull. crim.* 1993, nº 203.

Qu'en effet, les chambres d'accusation, en statuant sur les charges de culpabilité, apprécient souverainement au point de vue des faits tous les éléments constitutifs des infractions et des circonstances qui les aggravent et la Cour de cassation n'a d'autre pouvoir que de vérifier si la qualification qu'elles ont retenue justifie le renvoi devant la juridiction de jugement »²²⁵.

Ou plus récemment :

« Attendu que les motifs de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la chambre de l'instruction, après avoir exposé les faits et répondu comme elle le devait aux articulations essentielles des mémoires dont elle était saisie, a relevé l'existence de charges qu'elle a estimé suffisantes contre M. X... pour ordonner son renvoi devant la cour d'assises sous l'accusation de vols avec arme, tentative de vol avec arme, complicité de vol avec arme, recel, destructions ou dégradations, en récidive, ainsi que de violences et refus d'obtempérer aggravés ;

Qu'en effet, les juridictions d'instruction apprécient souverainement si les faits retenus à la charge de la personne mise en examen sont constitutifs d'une infraction, la Cour de cassation n'ayant d'autre pouvoir que de vérifier si, à supposer ces faits établis, la qualification justifie la saisine de la juridiction de jugement »²²⁶.

3. Les motifs de l'arrêt attaqué

Pour retenir la circonstance aggravante de prémédiation pour l'ensemble des meurtres reprochés à Dominique Y..., l'arrêt retient :

« Considérant que les charges existant sur la circonstance de préméditation de ces meurtres, circonstance au demeurant non contestée dans le mémoire produit, apparaissent également suffisantes ; qu'en effet, Dominique X..., épouse Y..., a précisément indiqué au cours de l'information avoir préparé avant son premier accouchement un sac plastique destiné à contenir le corps de l'enfant, et avoir fait de même avant chaque naissance, ayant même prévu de prendre avec elle un sac et des serviettes lors de son hospitalisation de 1991 ; que par ailleurs, le secret entourant chaque grossesse, les précautions prises pour s'isoler au moment de l'accouchement, sa détermination de ne plus avoir d'enfants après les deux premiers, sa volonté de supprimer le fruit éventuel des relations incestueuses qu'elle dit avoir eues avec son père, les éléments ressortant des expertises psychologiques et psychiatriques diligentées, outre la répétition des actes meurtriers, sont autant de charges à l'encontre de Dominique X... d'avoir prémédité ses actes homicides ».

Il appartiendra à l'assemblée plénière de se déterminer, au vu de ces éléments, sur la pertinence du second moyen.

³² •

Avis de M. Bonnet

Avocat général

Faits et procédure

Le 24 juillet 2010, le propriétaire d'une maison sise à Villers-au-Tertre (59) alertait la gendarmerie en indiquant qu'il venait de découvrir, enterrés dans son jardin, des sacs-poubelle dont l'un contenait ce qui lui semblait être le cadavre d'un nourrisson.

Mme Dominique X..., épouse Y..., qui avait séjourné dans cette maison appartenant à sa famille et était alors soupçonnée d'avoir, à compter de décembre 1989, tué huit de ses enfants nouveau-nés, après avoir dissimulé ses grossesses successives à son entourage, a été mise en examen par le juge d'instruction de Douai pour assassinats aggravés.

Le 27 mai 2011, ce magistrat a rejeté la demande de Mme X... visant à la constatation de la prescription de l'action publique et, le 7 octobre 2011, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Douai a confirmé cette décision.

Mme X... s'est pourvue le jour même et, le 23 janvier 2012, le président de la chambre criminelle a rejeté la demande d'examen immédiat de ce pourvoi présentée sur le fondement de l'article 570 du code de procédure pénale.

Le 28 janvier 2013, le juge d'instruction a renvoyé Mme X... devant la cour d'assises du Nord sous l'accusation d'assassinats aggravés et dit n'y avoir lieu à suivre des chefs de recels de cadavres, de non-dénonciation de crimes sur mineur de quinze ans et de dissimulation d'enfants ayant entraîné une atteinte à l'état civil.

Le 7 juin 2013, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Douai a dit irrecevable le moyen tiré de la prescription de l'action publique et a confirmé le renvoi de Mme X... devant la cour d'assises du Nord.

Par déclaration faite le 12 juin 2013 au greffe de la cour d'appel de Douai, Mme X... s'est pourvue en cassation contre cet arrêt.

Par arrêt en date du 16 octobre 2013, la chambre criminelle, siégeant en formation plénière, a cassé les arrêts des 7 octobre 2011 et 7 juin 2013 et renvoyé l'affaire devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris.

Par arrêt en date du 19 mai 2014, ladite chambre de l'instruction, confirmant les ordonnances entreprises en toutes leurs dispositions, a renvoyé Mme X... devant la cour d'assises du Nord.

Le 21 mai 2014, par déclaration faite au greffe de la cour d'appel de Paris par M° Guyonnet, avocat au barreau de Paris, Mme X... a régularisé un pourvoi contre cet arrêt.

Le dossier a été reçu au greffe de la chambre criminelle le 27 juin 2014. Le pourvoi est recevable.

Après prorogation accordée jusqu'au 5 juillet 2014, la SCP Waquet, Farge et Hazan a déposé le 7 juillet 2014 un mémoire ampliatif comprenant deux moyens de cassation.

Le 15 juillet 2014, la SCP Delaporte, Briard et Trichet a déposé un mémoire en défense pour le compte de l'association Innocence en danger.

La SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin s'est constituée le 30 juillet 2014 pour le compte de l'association Enfant bleu-Enfance maltraitée, bénéficiaire de l'aide juridictionnelle selon décision en date du 25 juillet 2014, et elle a déposé un mémoire le 6 août 2014.

Par arrêt du 20 août 2014, la chambre criminelle a ordonné le renvoi de l'affaire devant l'assemblée plénière de la Cour de cassation.

Premier moyen

Le premier moyen, en sept branches, est pris de la violation des articles 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, de la loi des 16-24 août 1790, des articles 34 et 64 de la Constitution, des articles 4 et 5 du code civil, des articles 6, 7 et 593 du code de procédure pénale, 112-2 du code pénal, 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale, excès de pouvoir.

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir rejeté l'exception de prescription de l'action publique.

La première branche relève un excès de pouvoir, la chambre de l'instruction ayant refusé d'appliquer l'article 7 du code de procédure pénale en statuant « par voie de règlement ».

La deuxième branche fait valoir qu'en déclarant inapplicable l'article 7 du code de procédure pénale au motif de l'impossibilité de dater les faits avec précision, la chambre de l'instruction a refusé d'exercer ses pouvoirs.

La troisième branche soutient qu'alors que sept au moins des décès étaient certainement intervenus plus de dix ans avant le premier acte interruptif de prescription, le refus d'appliquer la règle de la prescription au prétexte de l'impossibilité de la mettre en œuvre caractérise une violation de la loi.

La quatrième branche fait valoir qu'au jour de l'engagement des poursuites, le point de départ de la prescription était fixé au jour des faits, soit plus de dix ans avant l'engagement des poursuites ; qu'aucun acte interruptif de

prescription n'ayant été effectué sous l'empire des lois des 10 juillet 1989 et du 17 juin 1998, qui fixaient le point de départ de la prescription à la majorité de l'enfant, la prescription était acquise pour l'ensemble des faits commis dix ans avant le premier acte interruptif du 24 juillet 2010.

La cinquième branche rappelle que le meurtre ou l'assassinat sont des infractions instantanées qui se prescrivent à compter du jour de leur commission, et elle fait valoir l'absence de toute circonstance propre à caractériser un « obstacle insurmontable » à l'exercice de l'action publique.

La sixième branche fait grief à l'arrêt de n'avoir pas caractérisé la « dissimulation » d'un meurtre.

La septième branche soutient que des réquisitions relatives à des délits prétendument connexes à des crimes déjà prescrits n'étaient pas susceptibles de rouvrir un délai de prescription.

Second moven

Il est pris de la violation des articles 295, 296, 297, 300, 302 (anciens) du code pénal, 137-72, 221-1, 221-3, 221-4 (nouveaux) du code pénal, 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale.

Ce moyen reproche à l'arrêt attaqué de n'avoir pas caractérisé la circonstance aggravante de préméditation des infanticides en cause.

Le mémoire en défense de l'association Innocence en danger conclut au rejet du pourvoi, soutenant notamment que, dans le cadre d'une lignée jurisprudentielle bien établie, la dissimulation de ses crimes par Mme X... a eu pour effet de retarder le déclenchement du délai de prescription, la caractérisation de la dissimulation relevant du pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond.

Le mémoire en défense de l'association Enfant Bleu-Enfance maltraitée conclut également au rejet du pourvoi. Il indique que la cour d'appel de Paris a considéré que le cours de la prescription s'était trouvé suspendu depuis la date des faits, compte tenu de l'impossibilité de surmonter l'obstacle de fait résultant de la dissimulation à laquelle avait recouru Mme Y...; qu'il appartiendra par conséquent à la Cour de cassation de dire si la cour d'appel pouvait, comme elle l'a fait, étendre à la dissimulation résultant d'un obstacle de fait sa jurisprudence intervenue notamment au visa de l'article 227-13 du code pénal, aux termes de laquelle elle a admis que le point de départ de la prescription devait être fixé au jour où les infractions clandestines sont apparues. Une réponse positive s'impose selon le mémoire.

Discussion

Le premier moyen du pourvoi en ses diverses branches pose la question juridique essentielle de ce dossier, à savoir : « Peut-on fixer le point de départ du délai de prescription de l'action publique en matière d'homicide contre des mineurs non au jour des faits, mais au jour de la découverte des infractions ? »

I. - L'évolution législative du texte applicable

L'article 7 du code de procédure pénale, dans sa version en vigueur, est ainsi rédigé :

« En matière de crime et sous réserve des dispositions de l'article 213-5 du code pénal, l'action publique se prescrit par dix années révolues à compter du jour où le crime a été commis si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite.

S'il en a été effectué dans cet intervalle, elle ne se prescrit qu'après dix années révolues à compter du dernier acte. Il en est ainsi même à l'égard des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite.

Le délai de prescription de l'action publique des crimes mentionnés à l'article 706-47 du présent code et le crime prévu par l'article 222-10 du code pénal, lorsqu'ils sont commis sur des mineurs, est de vingt ans et ne commence à courir qu'à partir de la majorité de ces derniers ».

Les dispositions de l'article 7 du code de procédure pénale sont issues, initialement, de la loi nº 57-1426 du 31 décembre 1957 instituant un code de procédure pénale (*Journal officiel*, 8 janvier 1958, p. 258), qui énonçait : « En matière de crime, l'action publique se prescrit par dix années révolues à compter du jour où le crime a été commis si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite.

S'il en a été effectué dans cet intervalle, elle ne se prescrit qu'après dix années révolues à compter du dernier acte. Il en est ainsi même à l'égard des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite ».

Elles sont demeurées inchangées jusqu'à la loi nº 89-487 du 10 juillet 1989 relative aux mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance. À partir de celle-ci, on compte cinq modifications en ce qui concerne l'article 7, six en ce qui concerne l'article 8. Ces différents changements se sont attachés à soumettre à des règles particulières, quant à la durée de la prescription ou quant aux modalités selon lesquelles elle s'accomplit, la prescription de l'action publique applicable à certains crimes et délits.

On remarquera que l'article 16 de la loi de 1989 précitée a complété l'article 7 par un alinéa ainsi rédigé : « Lorsque la victime est mineure et que le crime a été commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par une personne ayant autorité sur elle, le délai de prescription est rouvert ou court à nouveau à son profit, pour la même durée, à partir de sa majorité ».

La réserve des dispositions de l'article 213-5 du code pénal a été insérée dans le premier alinéa de l'article 7 par la loi nº 92-1336 du 16 décembre 1992.

La loi nº 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs a modifié le dernier alinéa de l'article 7 ainsi :

« Le délai de prescription de l'action publique des crimes commis contre des mineurs ne commence à courir qu'à partir de la majorité de ces derniers ».

L'article 50 de la même loi a précisé :

« Les dispositions des articles 7 et 8 du code de procédure pénale, dans leur rédaction résultant des articles 25 et 26 de la présente loi, sont applicables aux infractions non encore prescrites lors de l'entrée en vigueur de la présente loi ».

La loi nº 2004-204 du 9 mars 2004 a de nouveau modifié le dernier alinéa de l'article 7 du code de procédure pénal en y introduisant les dispositions suivantes : « Le délai de prescription de l'action publique des crimes mentionnés à l'article 706-47 du présent code et le crime prévu par l'article 222-10 du code pénal, lorsqu'ils sont commis sur des mineurs, est de vingt ans et ne commence à courir qu'à partir de la majorité de ces derniers ».

La loi nº 2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs a en outre énoncé que dans le dernier alinéa de l'article 7 du code de procédure pénale les mots : « et commis contre des mineurs » sont remplacés par les mots : « du présent code et le crime prévu par l'article 222-10 du code pénal, lorsqu'ils sont commis sur des mineurs ».

On notera que l'article 7 n'énonce un allongement du délai de prescription à vingt ans et la fixation du point de départ du délai de prescription à partir de la majorité des mineurs que pour les seuls crimes énoncés aux articles 706-47 du code de procédure pénale et 220-10 du code pénal¹. Ces articles ne visent ni le crime de meurtre simple, ni celui de meurtre aggravé par la circonstance d'être commis par un ascendant ou avec préméditation; pour ces derniers, le délai de prescription est de dix ans et le point de départ de ce délai est fixé à la date où le crime a été commis.

De plus, il résulte de l'article 112-2, 4°, du code pénal, également modifié par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, qui régit l'application dans le temps des lois de procédure, que « Lorsque les prescriptions ne sont pas acquises, les lois relatives à la prescription de l'action publique et à la prescription des peines sont applicables immédiatement à la répression des infractions commises avant leur entrée en vigueur. »

Enfin, une dernière évolution législative mérite d'être signalée : ajoutant un troisième alinéa à l'article 8 du code de procédure pénale, la loi nº 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure a fait courir le délai de prescription « à compter du jour où l'infraction apparaît à la victime dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique » pour certains délits commis à l'encontre d'une personne vulnérable du fait de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique, ou de son état de grossesse. Les infractions visées par ce texte sont l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse d'autrui, le vol simple ou aggravé par certaines circonstances, l'escroquerie et l'abus de confiance simples ou aggravés, la destruction ou le détournement d'objet saisi et le recel.

Cette réforme issue d'un amendement d'initiative parlementaire montre, à l'examen des travaux préparatoires, l'intention du législateur de consacrer, pour les délits concernés commis sur des personnes vulnérables, la jurisprudence de la Cour de cassation en matière d'infractions occultes ou dissimulées, sans la remettre en cause dans les autres cas. Le rapport de M. Courtois déposé au nom de la commission des lois du Sénat énonce : « Lors de l'examen de cet amendement par le Sénat, votre rapporteur et votre président ont insisté sur le fait qu'il ne s'agissait pas de créer des interprétations a contrario, mais uniquement d'expliciter dans la loi la position de la Cour de cassation s'agissant de certaines infractions commises contre des personnes vulnérables. Bien entendu, la jurisprudence de la Cour de cassation continuera à s'appliquer à l'ensemble des infractions et quelle que soit la qualité de la victime ».

II. - La prescription de l'action publique

La prescription de l'action publique est définie comme :

« une cause d'extinction de cette action par l'effet de l'écoulement d'une période de temps depuis le jour de la commission de l'infraction »².

La prescription de l'action publique repose sur plusieurs fondements.

La première idée est que la répression perd sa raison d'être avec le temps, en raison de l'apaisement progressif du trouble causé par l'infraction et de l'oubli qui s'en est suivi. Il n'y aurait pas lieu de ranimer le trouble à l'ordre public que la mémoire a effacé. On relèvera d'abord qu'on ne peut « oublier » que ce que l'on a précédemment connu, ce qui ne vaut pas lorsque l'infraction est demeurée cachée de tous. Ensuite, ce fondement de l'oubli et de l'apaisement ne semble plus reposer aujourd'hui sur un consensus social : ainsi, une mission d'information sénatoriale en 2007 relève dans son rapport que « cette "grande loi de l'oubli" contredit le besoin des sociétés contemporaines de perpétuer le souvenir des faits passés ou de les rappeler à la mémoire. Ainsi, l'oubli d'affaires pénales risque davantage aujourd'hui de heurter l'opinion publique que de conduire à l'apaisement. En outre,

Article 706-47 du code de procédure pénale: « Les dispositions du présent titre sont applicables aux procédures concernant les infractions de meurtre ou d'assassinat d'un mineur précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie ou pour les infractions d'agression ou d'atteintes sexuelles, de traite des êtres humains à l'égard d'un mineur ou de proxénétisme à l'égard d'un mineur, ou de recours à la prostitution d'un mineur prévues par les articles 222-23 à 222-31, 225-4-1 à 225-4-4, 225-7, 1°, 225-7-1, 225-12-1, 225-12-2 et 227-22 à 227-27 du code pénal.

Ces dispositions sont également applicables aux procédures concernant les crimes de meurtre ou assassinat commis avec tortures

Ces dispositions sont également applicables aux procédures concernant les crimes de meurtre ou assassinat commis avec tortures ou actes de barbarie, les crimes de tortures ou d'actes de barbarie et les meurtres ou assassinats commis en état de récidive légale ». Article 222-10 du code pénal « L'infraction définie à l'article 222-9 est punie de quinze ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise » ; et 229-9: « Les violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende ».

Frédéric Desportes et Laurence Lazerges-Cousquer, *Traité de procédure pénale*, n° 965 et suivants.

le sentiment commun prête au rappel de faits traumatiques, sous la forme d'un procès et d'une condamnation, des vertus thérapeutiques qui permettent aux victimes de "faire leur deuil" et de leur apporter le réconfort nécessaire »³.

La deuxième justification de la prescription des infractions est le risque de dépérissement des preuves par l'effet du temps et, par suite, le risque d'erreur judiciaire. Mais le développement des technologies scientifiques fait perdre une grande partie de la pertinence de cet argument, alors que la preuve peut être apportée de plus en plus tardivement, au fur et à mesure des avancées de la science, si bien qu'on peut même en déduire, comme il est suggéré dans le rapport sénatorial, que, dans certains cas, il conviendrait de retarder le plus possible la date de prescription.

La troisième justification donnée à la prescription est qu'elle constitue la sanction de l'inertie et de la carence des autorités en charge de diligenter une enquête ou d'exercer des poursuites. Il n'est pas admissible socialement qu'en raison de la négligence des autorités publiques, les faits puissent être indéfiniment poursuivis.

Dans son rapport, la mission d'information sénatoriale précitée relève que cette justification de la prescription peut cependant s'apprécier différemment, selon que la négligence des autorités publiques est antérieure ou postérieure à l'engagement des poursuites, et elle cite Jean Danet, qui fait valoir que le principe selon lequel la prescription est une sanction de la négligence à exercer les poursuites engagées est parfaitement fondé et rejoint l'impératif de juger dans un délai raisonnable⁴, mais qui estime qu'en revanche, la perte du droit de punir apparaît plus contestable lorsque les poursuites n'ont pas été engagées.

La prescription de l'action publique ne constitue pas un principe constitutionnel⁵.

L'assemblée plénière de la Cour de cassation a récemment jugé que « la prescription de l'action publique ne revêt pas le caractère d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République et ne procède pas des articles 7 et 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, ni d'aucune disposition, règle ou principe de valeur constitutionnelle ; [...] que les règles relatives au point de départ de la prescription de l'action publique et à l'incidence que la connexité des infractions peut exercer sur elle sont anciennes, connues, constantes et reposent sur des critères précis et objectifs »⁶.

La jurisprudence de la CEDH

La Cour européenne des droits de l'homme se positionne en la matière en se référant aux critères classiques de la prescription et énonce :

« Il faut noter que des délais de prescription [...] sont un trait commun aux systèmes juridiques des États contractants. Ces délais ont plusieurs finalités importantes, à savoir garantir la sécurité juridique en fixant un terme aux actions, mettre les défendeurs potentiels à l'abri de plaintes tardives peut-être difficiles à contrer, et empêcher l'injustice qui pourrait se produire si les tribunaux étaient appelés à se prononcer sur des événements survenus loin dans le passé à partir d'éléments de preuve auxquels on ne pourrait plus ajouter foi et qui seraient incomplets en raison du temps écoulé »⁷.

Toutefois, sa position s'est ensuite modulée pour mieux tenir compte des impératifs de la convention : « Certes, la Cour n'a pas compétence pour se prononcer sur le régime de la prescription extinctive en droit interne ou sur le bien-fondé de ladite décision. En revanche, force lui est d'observer que le fait d'opposer la prescription aux intéressés à un stade si avancé de la procédure - que les requérants avaient poursuivie de bonne foi et à un rythme suffisamment soutenu - les priva définitivement de toute possibilité de faire valoir leur droit à une indemnité »⁸.

Délai de prescription

On constate qu'outre les délais de droit commun, qui varient avec la gravité de l'infraction et sont de dix ans pour les crimes (article 7 du code de procédure pénale), de trois ans pour les délits (article 8 du code de procédure pénale) et de un an pour les contraventions (article 9 du code de procédure pénale), il existe des délais spéciaux plus courts en matière de presse (loi du 29 juillet 1881, article 24, alinéa 8; 32, alinéa 2; 33, alinéa 3; 65; 65-3; article 434-25 du code pénal) et surtout des délais spécifiques plus longs, tant en matière criminelle que délictuelle.

C'est ainsi tout d'abord que, pour certaines infractions contre les mineurs, le délai de prescription est de :

- vingt ans pour les crimes mentionnés à l'article 706-47 du code de procédure pénale (mentionné *supra*) et le crime prévu par l'article 222-10 du code de procédure pénale quand ils sont commis sur des mineurs (article 7 du code de procédure pénale);
- vingt ans pour les délits prévus par les articles 222-12, 222-30 et 227-26 du code pénal (article 8 du code de procédure pénale) ;
- dix ans pour les délits mentionnés à l'article 706-47 du code de procédure pénale.

S'agissant notamment de certaines infractions à la législation sur les stupéfiants (article 222-34 et 222-40 du code pénal; 706-26, 706-31 du code de procédure pénale, loi nº 95-125 du 8 février 1995), le délai de prescription est aussi augmenté et porté à trente ans pour les crimes et vingt ans pour les délits.

Rapport d'information n° 338 de MM. Hyest, Portelli, Yung, sénateurs, déposé le 20 juin 2007, intitulé « Pour un droit de la prescription moderne et cohérent ».

⁴ En ce sens, également Frédéric Desportes et Laurence Lazerges-Cousquer, *Traité de procédure pénale*, nº 965 et suivants.

Conseil constitutionnel, 22 janvier 1999, décision nº 99-408 DC.

⁶ Assemblée plénière, 20 mai 2011, pourvois nº 11-90.025, 11-90.032, 11-90.033 et 11-90.042, Bull. 2011, Ass. plén., nº 5 à 8.

CEDH, 22 octobre1996, Stubbings et a. c/Royaume-Uni, nº 22095/93.

⁸ CEDH, 6 décembre 2001, Yagtzilar c/Grèce, nº 41727/98, § 27-28.

•

Les crimes d'eugénisme et de clonage reproductif prévus aux articles 214-1 à 214-4 du code pénal (loi n° 2004-800 du 6 août 2004) se prescrivent par trente ans (article 215-4 du code pénal).

Concernant les infractions relatives à la prolifération d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs (article 706-167 du code de procédure pénale, loi nº 2011-266 du 14 mars 2011), le délai de prescription de l'action publique est de trente ans pour les crimes et de vingt ans pour les délits (article 706-175 du code de procédure pénale).

On constate donc une variabilité importante des délais de prescription de l'action publique au gré des intentions répressives du législateur qui conduit parfois à l'application d'un délai plus long pour certains délits que pour des crimes de droit commun.

La mission d'information sénatoriale citée ci-dessus proposait d'ailleurs :

« Recommandation n° 3 : préserver le lien entre la gravité de l'infraction et la durée du délai de la prescription de l'action publique afin de garantir la lisibilité de la hiérarchie des valeurs protégées par le code pénal, en évitant de créer de nouveaux régimes dérogatoires.

Le législateur devrait à l'avenir éviter de créer de nouveaux régimes dérogatoires qui tendent précisément à susciter des dysharmonies entre l'échelle des sanctions et celle de la durée de prescription de l'action publique ».

Point de départ du délai de prescription

Le principe est que le point de départ du délai de prescription de l'action publique est fixé, pour les infractions instantanées, au jour de la commission du crime (article 7 du code de procédure pénale) si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite.

On rappellera le régime plus favorable instauré pour les mineurs par le dernier alinéa de cet article en prévoyant un allongement du délai de prescription à vingt ans et le report du point de départ du délai de prescription à partir de la majorité des mineurs, pour les seuls crimes énoncés aux articles 706-47 du code de procédure pénale et 220-10 du code pénal.

On a déjà relevé que l'article 8 du code de procédure pénale introduit également un report du point de départ du délai de prescription de l'action publique depuis la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, qui fait courir le délai de prescription « à compter du jour où l'infraction apparaît à la victime dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique » pour certains délits commis à l'encontre d'une personne vulnérable du fait de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique, ou de son état de grossesse. Les infractions visées par ce texte sont parfois instantanées, comme le vol simple ou aggravé par certaines circonstances, la destruction d'objet saisi.

Interruption et suspension du délai

Selon l'article 7 du code de procédure pénale, alinéas 1 et 2, le délai de prescription de l'action publique peut être interrompu par un acte d'instruction ou de poursuite, même à l'égard des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte. La conséquence de l'acte interruptif est d'anéantir le délai écoulé jusqu'à lui et de faire courir un nouveau délai, identique au précédent.

La jurisprudence considère classiquement comme actes d'instruction ou de poursuite ceux qui visent à constater l'infraction, à en rassembler les preuves ou à en rechercher les auteurs. En outre, elle étend l'effet interruptif de la prescription aux infractions connexes, sauf si l'infraction était déjà prescrite à l'époque où les actes interruptifs ont été accomplis⁹.

Concernant la suspension du délai, la cause de suspension a pour effet d'arrêter pour un temps l'écoulement du délai, lequel, une fois que l'obstacle de droit (pourvoi en cassation, question préjudicielle, durée du mandat du Président de la République, demande de mainlevée d'une immunité parlementaire) ou de fait présentant les caractères de la force majeure et empêchant la partie poursuivante d'agir aura disparu, reprendra au moment où il a été suspendu.

Report du point de départ des infractions occultes ou clandestines

La chambre criminelle a, depuis de longues années, créé des catégories d'infractions dites « clandestines » ou « dissimulées », avec l'effet de retarder le point de départ de la prescription au jour où l'infraction est révélée.

Les infractions « clandestines » sont celles dont le caractère occulte est un élément constitutif. Dès lors, le point de départ de la prescription est alors fixé, non au jour où a été commise l'infraction, mais « au jour où l'infraction est apparue et a pu être constatée dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique » 10.

Cette création jurisprudentielle connaît son plus grand retentissement en matière d'infractions d'abus de biens sociaux. L'abus de biens sociaux est une infraction instantanée¹¹. Dès lors, la prescription de l'action publique devrait commencer à courir à compter du jour de commission de l'infraction, à savoir le jour de la réalisation de l'usage abusif.

Telle n'est pas la position de la jurisprudence, qui a reporté, en cas de dissimulation, le point de départ du délai de prescription du délit d'abus de biens sociaux. Ce report peut se justifier par la nature des infractions de détournement en général, telles que l'abus de confiance et l'abus de biens sociaux, qui sont aisées à dissimuler.

⁹ Crim., 13 novembre 1969, pourvoi nº 68-91.862, *Bull. crim.* 1969, nº 297.

Crim., 4 janvier 1935, Gazette du Palais, 1935,1, Jur., p. 353, en matière d'abus de confiance; 4 mars 1997, pourvoi n° 96-84.773, Bull. crim. 1997, n° 83, en matière d'atteinte à la vie privée; Crim., 17 décembre 2002, pourvoi n° 01-87.178, Bull. crim. 2002, n° 233, en matière d'altération de preuves.

Crim., 8 octobre 2003, pourvoi nº 02-81.471, Bull. crim. 2003, nº 184, D. 2003, AJ, 2695, obs. A. Lienhard, Revue des sociétés 2004, 155, note B. Bouloc, JCP 2004, II, 10028, note M. Jacopin, Droit des sociétés 2004, nº 68, note R. Salomon.

La question du fondement juridique du report de prescription pour les infractions clandestines divise la doctrine dans la mesure où il n'est rattaché à aucun texte, malgré le bien-fondé de ses motifs. C'est ainsi qu'il est soutenu que cette pratique jurisprudentielle est *contra legem*, que le but du délinquant est toujours de demeurer dans l'ombre et que la catégorie des infractions clandestines « par nature » est bien difficile à définir (Anne Donnier, *Dalloz* 2005, p. 2998; Coralie Ambroise-Castérot, *RSC* 2006, p. 84; M.-L. Rassat, *Procédure pénale*, § 368, qui estime que cette jurisprudence illégale institue un arbitraire certain, toute infraction étant susceptible d'être plus ou moins facile à découvrir, et que, par des décisions récentes tendant à généraliser la notion d'infraction occulte, la Cour de cassation a ajouté l'insécurité juridique à l'arbitraire).

Certains auteurs le justifient par l'adage Contra non valentem agere non currit praescriptio, indiquant que le ministère public, n'ayant pu avoir connaissance de l'existence de l'infraction, se trouvait de fait dans l'impossibilité d'agir, sans que l'on puisse lui reprocher une quelconque négligence (G. Lecuyer, « La clandestinité de l'infraction comme justification du retard de la prescription de l'action publique », Droit pénal 2005, n° 11, étude 14).

Pourtant, en dépit des critiques, cette exception a été progressivement étendue par la jurisprudence, si bien qu'elle concerne aujourd'hui deux types d'infractions :

- les infractions occultes ou clandestines par nature, telles la simulation ou la dissimulation d'enfant, la tromperie ou l'atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui ;
- les infractions dissimulées, tels le trafic d'influence ou l'entente frauduleuse.

L'assemblée plénière a réaffirmé son attachement à cette jurisprudence au travers de quatre arrêts, précités, rendus sur QPC le 20 mai 2011, en matière d'abus de biens sociaux, en énonçant que « les règles relatives au point de départ de la prescription de l'action publique [...] sont anciennes, connues, constantes et reposent sur des critères précis et objectifs ».

Il est certain que le meurtre ou l'assassinat, infractions visées à la présente procédure, ne sont ni des infractions clandestines ni des infractions occultes par nature.

Mais l'infraction « dissimulée » n'est pas, à la différence de l'infraction clandestine, occulte par nature. La dissimulation implique un acte intentionnel d'occultation de la part de son auteur. Il appartient d'ailleurs à la partie poursuivante de démontrer que son ignorance du délit ou du crime, comme celle de la victime, résulte des manœuvres de dissimulation de la part de l'auteur.

Ce n'est donc pas la nature même du crime ou du délit qui justifie le report du point de départ de la prescription, mais ce sont les circonstances dans lesquelles les actes constitutifs de l'infraction ont été accomplis de façon occulte. Le caractère de clandestinité, ainsi compris, concerne l'acte incriminé et non l'auteur de l'infraction. Par exemple, afin qu'il soit considéré comme ayant été dissimulé, l'abus de biens sociaux doit avoir été « maquillé par des manipulations comptables, comme l'usage de "caisses noires" ou la passation d'écriture irrégulières en comptabilité »¹². Comme le souligne un auteur, « en pratique, nombreuses sont les opérations financières abusives qui ne sont pas portées en comptabilité sous leur véritable rubrique. La notion de dissimulation permet donc au juge pénal de faire obstacle à ce que la prescription fasse son œuvre »¹³.

La Cour de cassation, dans son avis du 16 avril 2010, souligne qu'une position différente serait « *contraire aux impératifs de lutte contre la grande délinquance* ». Il est toutefois nécessaire que les juges du fond relèvent des éléments qui établissent cette volonté de dissimulation¹⁴.

La chambre criminelle juge ainsi, pour une autre infraction instantanée, qu'« en effet, si le délit de trafic d'influence est une infraction instantanée qui se prescrit à compter de la perception du dernier versement effectué en exécution du pacte litigieux, le délai de prescription de l'action publique ne commence à courir, en cas de dissimulation, qu'à partir du jour où l'infraction est apparue et a pu être constatée dans des conditions permettant l'exercice des poursuites » 15.

Actualité du report du point de départ de la prescription de l'action publique

La possibilité d'étendre cette jurisprudence a été évoquée en 2007 par les sénateurs, qui, dans leur rapport cité supra, affirment que leur « mission d'information estime nécessaire de consacrer dans la loi le principe dégagé par la jurisprudence de la Cour de cassation selon lequel le point de départ des infractions occultes ou dissimulées est reporté au jour où elles sont apparues dans les conditions permettant l'exercice de l'action publique ». Elle estime que ce principe, dégagé pour des infractions à caractère économique ou financier, pourrait être opportunément étendu à d'autres domaines du droit pénal et en particulier aux crimes dissimulés par leur auteur (en déguisant par exemple un meurtre en une mort naturelle ou en dissimulant le corps).

Les sénateurs précisent que leur proposition rejoint tant les observations formulées par le directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la justice que celles faites par plusieurs des universitaires entendus par la mission. Ils citent notamment M. Michel Véron, professeur émérite de l'université Paris XIII, qui a suggéré qu'en cas de dissimulation avérée, l'infraction se prescrive à compter du jour où apparaissent les éléments constitutifs de l'infraction.

En faveur de cette thèse, on rappellera qu'un avant-projet de réforme du code de procédure pénale a été rendu public par la garde des sceaux le 3 mars 2010 et prévoyait un allongement des délais de prescription, portés à quinze ans pour les crimes, à six ans pour les délits punis d'une peine supérieure à trois ans d'emprisonnement

 $^{^{12} \}quad \text{Crim., 6 octobre 2010, pourvois } n^{\circ} \, 07\text{-}83.426 \text{ et } 0986.628, \text{diffus\'e}; \textit{Documentation dirigeant}, \'edition Francis Lefebvre, § 14715.$

H. Matsopoulou, « Questions prioritaires de constitutionnalité et abus de biens sociaux », Sc. Crim. 2011, p. 611.

Crim., 30 janvier 2013, pourvoi nº 12-80.107, diffusé; H. Matsopoulou, « La prescription d'un délit d'abus de biens sociaux, en l'absence de dissimulation », Revue des sociétés 2013, p. 371; J. Gallois, « Point de départ de la prescription de l'abus de biens sociaux: précisions sur la dissimulation », Actualité juridique pénal 2013, p. 481.

¹⁵ Crim., 19 septembre 2006, pourvoi nº 06-83.963, *Bull. crim.* 2006, nº 226.

et à trois ans pour les autres délits. Surtout, le point de départ de ce délai était fixé au jour de commission de l'infraction, quelle que soit la date de sa constatation, sauf pour les crimes d'atteinte à la vie commis de façon occulte ou dissimulée. Dans ce cas, la prescription ne courait qu'à compter du jour où les faits avaient pu être portés à la connaissance de l'autorité judiciaire. Il était par ailleurs prévu qu'un obstacle de droit ou un obstacle de fait absolu ou insurmontable, rendant impossible l'exercice de l'action pénale, suspendait la prescription 16.

Il convient enfin de signaler qu'à la suite de l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 18 décembre 2013 refusant de reporter le point de départ de la prescription pour la victime de viols invoquant une amnésie lacunaire¹⁷, des sénateurs ont déposé, le 13 février 2014, une proposition de loi nº 368 (2013-2014) modifiant le délai de prescription de l'action publique des agressions sexuelles et donc tendant à reporter, notamment pour le viol, le point de départ du délai de prescription au jour où l'infraction apparaît à la victime dans des conditions lui permettant d'exercer l'action publique.

La commission des lois a décidé de ne pas retenir cette proposition 18. Le rapport indique que c'est « en raison notamment des difficultés d'ordre technique et du "risque sérieux d'inconstitutionnalité" qu'il présente, au regard des principes de légalité des délits et des peines et d'égalité ».

En fait, il faut citer plus largement la réponse du rapporteur M. Philippe Kaltenbach, qui a déclaré :

« Il me paraît en effet délicat d'assimiler les violences sexuelles au régime des infractions occultes ou dissimulées, qui vise des infractions financières telles que l'abus de confiance ou l'abus de biens sociaux, et dans lequel le délai ne court, comme cela est logique, qu'à partir du moment où l'escroc, qui a dissimulé, est découvert. La Cour de cassation a du reste toujours refusé, pour l'instant, d'étendre ce régime à d'autres branches du droit. Dans un arrêt du 16 octobre 2013, elle a ainsi refusé de reporter le point de départ du délai de prescription à des faits d'infanticides multiples commis pourtant à l'insu de l'entourage de l'auteur des faits.

J'ajoute qu'au regard du principe de légalité des délits et des peines, cette proposition de loi encourt un risque d'inconstitutionnalité car elle ferait reposer le point de départ sur des éléments très subjectifs, liés au psychisme de la victime. L'incertitude qu'elle introduit quant au point de départ du délai de prescription pourrait être valablement contestée devant le Conseil constitutionnel. Même risque au regard du principe d'égalité des justiciables devant la loi, qui suppose que les auteurs d'une même infraction soient traités dans des conditions similaires, alors que les délais de prescription seraient ici à géométrie variable, selon l'évolution de la victime, et pourraient aller jusqu'à une imprescriptibilité de fait, la remémoration des violences pouvant être très tardive ».

Cette réponse montre que le risque d'inconstitutionnalité allégué repose sur la particularité de la plainte pour violences sexuelles, qui, du fait de l'écoulement du temps, dépend uniquement du choix de la victime de révéler les faits, en raison de la disparition des éléments objectifs. Tel n'est pas le cas en matière de meurtre et plus spécifiquement d'infanticide, puisque la découverte de l'infraction est évidemment sans lien avec la décision de la victime décédée, mais se fonde uniquement sur la découverte de faits infractionnels.

La position de la chambre criminelle

Jusqu'à ce jour, en ce qui concerne les homicides, la chambre criminelle a refusé de retarder le point de départ du délai de prescription.

Dans une première affaire de 2006¹⁹, la chambre criminelle a jugé : « Si c'est à tort qu'une chambre de l'instruction a retenu que le point de départ de la prescription de l'action publique avait été reporté à la date à laquelle le ministère public avait eu connaissance de la découverte du cadavre d'une personne dont la disparition avait été signalée plus de dix ans auparavant, la censure n'est cependant pas encourue, dès lors qu'il résulte des propres constatations de l'arrêt que ni la date ni les causes de la mort de cette personne ne sont connues, de sorte que le point de départ de la prescription tel que fixé par l'article 7 du code de procédure pénale ne peut être déterminé au stade initial de l'information ouverte pour meurtre ».

Dans une affaire concernant un double meurtre et, au visa de l'article 7 du code de procédure pénale, elle a rappelé le principe qu'« il résulte de ce texte qu'en matière de crime, l'action publique se prescrit par dix années révolues à compter du jour où le crime a été commis si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite »²⁰. Sur ce motif, elle a cassé l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui avait différé le point de départ du délai de prescription; mais cette cassation n'est intervenue qu'après que la chambre criminelle ait énoncé que « seul un obstacle insurmontable à l'exercice des poursuites peut justifier la suspension de la prescription de l'action publique » et constaté qu'il n'en était rien dans l'espèce considérée, puisqu'« une première information ouverte du chef d'homicides volontaires avait été clôturée par une décision de non-lieu ». Ainsi, la chambre criminelle énonce que « l'absence d'obstacle insurmontable à l'exercice des poursuites » conditionne la prescription de l'action publique, marquant un contrôle strict des conditions du caractère interruptif d'un obstacle de fait.

Articles 121-6, 121-7 et 121-10 de l'avant-projet, accessible sur le site internet du ministère de la justice : http://www.justice.gouv. fr/art_pix/avant_projet_cpp_20100304.pdf.

¹⁷ Crim., 18 décembre 2013, pourvoi n° 13-81.129.

www.senat.fr/compte_rendu_commissions/20140519/lois.html#toc5.

¹⁹ Crim., 19 septembre 2006, pourvoi nº 06-83.963, Bull. crim. 2006, nº 226, Y. Monnet, « Prescription pénale », Gazette du Palais 2007, nº 88 n. 22

²⁰ Crim., 20 juillet 2011, pourvoi nº 11-83.086, diffusé.

« Attendu que, selon ce texte, en matière de crime, l'action publique se prescrit par dix années révolues à compter du jour où le crime a été commis si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite ;

Attendu que, pour écarter l'exception de prescription de l'action publique soulevée par Mme Y... et en reporter le point de départ au jour de la découverte fortuite des premiers corps d'enfants, l'arrêt énonce que "le secret entourant les naissances et les décès concomitants, qui a subsisté jusqu'à la découverte des corps des victimes, a constitué un obstacle insurmontable à l'exercice de l'action publique qu'appelaient les origines criminelles de la mort des huit nouveau-nés"; que "ni un tiers ni une autorité n'était en mesure de s'inquiéter de la disparition d'enfants nés clandestinement, morts dans l'anonymat, et dont aucun indice apparent ne révélait l'existence

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, la chambre de l'instruction a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé ».

La chambre criminelle, par cette formulation lapidaire, semble montrer que l'application stricte de la lettre de l'article 7 ne souffre aucune interprétation ni aucune exception.

On peut penser qu'en se refusant à reprendre les termes des précédents pour se limiter à la reproduction du texte de l'article 7 et en concluant par le constat d'une violation de ce texte, la chambre criminelle a nettement voulu montrer qu'elle se refusait à modifier sa jurisprudence.

III. - Analyse

Sur le premier moyen en ses trois premières branches réunies

Les première, deuxième et troisième branches critiquent l'arrêt attaqué pour avoir refusé d'appliquer l'article 7 du code de procédure pénale et les règles de prescription qu'il édicte par excès de pouvoir ou refus d'exercer ses pouvoirs en raison de l'impossibilité de dater les faits avec précision ainsi que d'appliquer la prescription. Les critiques visent aussi les motifs de l'ordonnance confirmée du 28 janvier 2013 quant au calcul du délai de prescription.

Les dispositions applicables

On peut considérer que lors de l'entrée en vigueur de la loi nº 2004-204 du 9 mars 2004, la prescription des faits reprochés à Mme X... n'était pas acquise, du fait de l'application des lois du 10 juillet 1989 et du 17 juin 1998, qui énonçaient notamment que le point de départ de la prescription des crimes commis à l'encontre de mineurs par un ascendant ne commence à courir qu'à compter de la majorité de la victime si l'on pose en principe que le report du point de départ peut jouer même si la victime est décédée avant sa majorité (voir infra sur ce point un développement plus complet dans la réponse à la quatrième branche).

Dès lors, compte tenu des termes de l'article 112-2, 4°, du code pénal : « sont applicables immédiatement à la répression des infractions commises avant leur entrée en vigueur : [...]

4º Lorsque les prescriptions ne sont pas acquises, les lois relatives à la prescription de l'action publique... », s'appliquaient immédiatement les dispositions de la loi de 2004 qui ne reporte le délai de prescription à partir de la majorité des mineurs victimes que pour les crimes mentionnés à l'article 706-47 du code de procédure pénale et au crime prévu par l'article 222-10 du code pénal, de sorte que seules les dispositions de l'article 7 du code de procédure pénale, prises dans leur dernière rédaction, paraissent applicables aux faits de la cause, comme le pose en principe l'arrêt de la chambre criminelle du 16 octobre 2013.

Toutefois, la chambre criminelle a aussi jugé, dans un arrêt du 25 février 1988²², que « lorsqu'une loi nouvelle fait une contravention d'une infraction antérieurement qualifiée de délit, le délai de prescription de l'action publique de un an ne se substitue à celui de trois ans qu'à compter de la date d'entrée en vigueur de ladite loi, sans toutefois que ce délai puisse excéder celui de la prescription triennale », ce qui est l'écho de l'article 2222 du code civil, dernier alinéa, qui prévoit : « En cas de réduction de la durée du délai de prescription ou du délai de forclusion, ce nouveau délai court à compter du jour de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure ».

Quant à l'application dans le temps des lois modifiant le régime de la prescription revenant à faciliter son acquisition, on peut se référer à un précédent de l'assemblée plénière du 21 décembre 2006, qui a jugé que « si c'est à tort que la cour d'appel a écarté le moyen de prescription alors qu'elle constatait que Mme X...

Crim., 16 octobre 2013, pourvoi nº 13-85.232 et 11-809.002, Bull. crim. 2013, nº 192, Rapport annuel de la Cour de cassation 2013,

p. 613. Cette décision a fait l'objet de nombreux commentaires. Il s'agit, pour la presse juridique : J.-Y. Maréchal : « Prescription du meurtre : "Couvrez ces cadavres que je ne saurais voir" », *Droit pénal* 2013, étude 18 ; S. Detraz : « Pas de report du point de départ de la prescription de l'action publique en matière criminelle », *JCP* 2013, édition 3. Defraz. « Pas de l'epoirt de point de départ de la préscription de l'action publique en mattere climinale », 307 2013, édition générale, n° 50, 1309;
E. Gallardo: « Pas de clandestinité pour l'infanticide », *Revue juridique personnes et famille* 2014, n° 1, p. 34;
J. Pradel: « Une surprenante décision sur la prescription de l'action publique en cas de dissimulation des faits », *Actualité juridique*

J. Pradel: « Une surprenante decision sur la prescription de l'action passique pénal 2014, p. 30;

Y. Mayaud: « Des innocents oubliés, victimes de la prescription », Recueil Dalloz 2013, 2673;

X. Salvat: « Prescription: ne constituent pas un obstacle insurmontable à l'exercice des poursuites, de nature à reporter le point de départ de la prescription, le secret et l'absence d'indice apparent révélant l'existence physique d'enfants, nés clandestinement et morts dans l'anonymat », Revue de sciences criminelles, 2013, 933;

R. Mésa: « Point de départ du délai de prescription de l'action publique: les crimes ne sont pas des infractions clandestines », Gazette du Palais 2013, n° 327, p. 20.

Crim., 25 février 1988, pourvoi n° 87-82.625, Bull. crim. 1988, n° 99, et dans le même sens pour un crime devenu délit : Crim., 29 avril 1997, pourvoi n° 95-82.669, Bull. crim. 1997, n° 155.

n'avait accompli aucun acte interruptif de prescription dans les trois mois suivant la déclaration d'appel faite par les parties condamnées, la censure de sa décision n'est pas encourue de ce chef, dès lors que l'application immédiate de cette règle de prescription dans l'instance en cours aboutirait à priver la victime d'un procès équitable, au sens de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en lui interdisant l'accès au juge »²³.

La transposition de cette décision dans la présente affaire conduit à écarter l'application immédiate du régime plus restrictif de la loi du 9 mars 2004, qui a pour effet d'empêcher les parties poursuivantes de mettre en mouvement l'action publique et l'action civile.

Un tel raisonnement permet de rejeter le moyen dans sa globalité.

Le point de départ du délai de prescription

En l'espèce, Mme Y... a admis avoir tué huit de ses enfants, le premier en décembre 1989, le deuxième en avril 1991, le troisième début 1994, le quatrième entre 1994 et mai 1997, les quatre autres entre mai 1997 et mi-octobre 2002 voire juin 2006 pour le dernier, dont la date de décès est incertaine (ordonnance du 27 mai 2011, p. 2; arrêt du 7 juin 2013, p. 4, *in fine*; ordonnance du 28 janvier 2013, p. 4, *in fine*; arrêt du 19 mai 2014, pp.19 et 20).

Les deux premiers cadavres ont été découverts par un tiers à la famille Y... le 24 juillet 2010 et l'enquête a aussitôt débuté. Les six autres cadavres ont été retrouvés par les enquêteurs à l'endroit indiqué par Mme Y... le 27 juillet 2010.

L'article 7 du code de procédure pénale fait courir le délai « à compter du jour où le crime a été commis », il est constant que l'infanticide est une infraction instantanée qui trouve son point de départ avec le décès de la victime.

La problématique du dossier repose, concernant ces trois branches, sur le point de savoir si l'on se borne à appliquer le droit commun, dont paraissent relever les faits, et donc la jurisprudence de la chambre criminelle en matière d'homicide volontaire, qui impose, selon le précédent cité du 16 octobre 2013, rendu dans la même affaire, une application mécanique du délai de dix ans à compter du jour des décès, ou si l'on tente, dans un souci d'assurer la permanence et l'égalité de la répression, de prendre en considération les particularités de la présente affaire.

C'est toute la difficulté posée par l'exception que constitue la jurisprudence de la chambre criminelle en matière d'infractions dissimulées, approuvée par l'assemblée plénière notamment pour les abus de biens sociaux.

Elle conduit la doctrine à désapprouver fortement la cassation pour violation de la loi prononcée dans la présente affaire par l'arrêt de la chambre criminelle du 16 octobre 2013. C'est ainsi que M. le professeur Yves Mayaud s'interroge : « Comment justifier une telle distance de l'abus de biens sociaux à l'homicide aggravé, du délit au crime ? La prescription deviendrait-elle une technique de requalification des infractions sur le critère d'une gravité judiciaire ? À quand des solutions rationnelles et rassurantes sur le terrain si sensible qu'elle occupe ? »²⁴

Puisque le législateur n'est pas encore intervenu pour résoudre le problème - encore que la loi nº 2011-267 du 14 mars 2011 ait complété l'article 8 du code de procédure pénale par un troisième alinéa, faisant courir le délai de prescription de l'action publique « à compter du jour où l'infraction apparaît à la victime dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique » pour certains délits commis à l'encontre d'une personne vulnérable du fait de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique, ou de son état de grossesse notamment pour des infractions instantanées, comme le vol simple ou aggravé par certaines circonstances -, il est peut-être temps que votre jurisprudence règle ce conflit qui perturbe le monde juridique et a conduit, en l'espèce, aux décisions contestées des chambres de l'instruction et à la rébellion.

En raison des possibilités répressives offertes par la jurisprudence de la chambre criminelle, les deux chambres de l'instruction se sont attachées à faire rentrer les crimes en cause dans le cadre des infractions dissimulées et l'arrêt attaqué a motivé sur ce thème de la manière suivante :

« il est avéré que les grossesses de Dominique Y..., dissimulées par sa forte obésité, étaient manifestement indécelables par ses proches ou des médecins consultés pour d'autres motifs médicaux ; les accouchements ont eu lieu sans témoin ; les naissances n'ont pas été déclarées à l'état civil ; les cadavres des nouveau-nés sont restés cachés jusqu'à la découverte fortuite des deux premiers corps, le 24 juillet 2010 ;

Considérant dans ces conditions que quiconque n'a été en mesure de s'inquiéter de la disparition d'enfants nés clandestinement, morts dans l'anonymat et dont le moindre indice apparent n'a révélé l'existence physique ; ainsi, dans de telles circonstances de fait, l'autorité de poursuite s'est indéniablement trouvée dans l'impossibilité d'agir, seule la découverte des restes des nouveau-nés ayant établi la réalité de leur existence jusqu'alors insoupçonnée et ayant permis l'exercice de l'action publique ;

Considérant que Dominique Y... a clairement reconnu avoir tout mis en œuvre pour que ses maternités et méfaits passent complètement inaperçus ; elle s'est expliquée sur les stratagèmes et les moyens qu'elle avait utilisés à cette fin ; [...] » (arrêt attaqué p. 20).

Un tel comportement est-il fondamentalement différent de celui de l'auteur d'un des délits entrant dans le champ d'application de la jurisprudence de l'infraction dissimulée ?

Difficile d'admettre qu'une position juridique claire justifie cette différence de traitement, alors qu'il peut paraître évident de poursuivre plus sévèrement un crime qu'un délit. C'est peut-être ce qui explique la rédaction de l'arrêt

²³ Assemblée plénière, 21 décembre 2006, pourvoi n° 00-20.493, *Bull.* 2006, Ass. plén., n° 15; *JCP* 2007, II, 10111, note X. Lagarde.

Y. Mayaud: « Des innocents oubliés victimes de la prescription », Recueil Dalloz 2013, p. 2673, J.-Y. Maréchal: « Prescription du meurtre: "Couvrez ces cadavres que je ne saurais voir" », Droit pénal, nº 12, décembre 2013, étude 18.

du 16 octobre 2013, rendu dans la même affaire, qui se borne à reprendre le texte de l'article 7 sans fournir d'autre explication par l'intermédiaire d'un chapeau plus étoffé. C'est ce que je vous invite à faire si vous penchez à nouveau pour une cassation.

Mais il est aussi possible de rejeter le moyen en appliquant à l'espèce la jurisprudence sur l'infraction dissimulée initiée par la chambre criminelle pour certains délits, comme nous avons rappelé plus haut.

Si l'on veut trouver à cette jurisprudence une justification qui semble communément admise, c'est par l'application de la règle civiliste *Contra non valentem agere non currit praescriptio*, la prescription ne court pas contre quiconque a été empêché d'agir²⁵.

C'est vers cette référence que semblent tendre certains arrêts de la chambre criminelle qui ont énoncé, pour les infractions dissimulées, que la prescription court « au jour où le délit est apparu et a pu être constaté » ²⁶, avant de préciser « dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique » ²⁷. C'est pourquoi l'arrêt attaqué s'est appliqué à établir que « dans de telles circonstances de fait, l'autorité de poursuite s'est indéniablement trouvée dans l'impossibilité d'agir, seule la découverte des restes des nouveau-nés ayant établi la réalité de leur existence jusqu'alors insoupçonnée et ayant permis l'exercice de l'action publique ; [...] ».

Il est vrai, pour appuyer la démonstration des juges du fond, que l'on se trouve dans des circonstances exceptionnelles qui peuvent justifier et permettre une évolution jurisprudentielle puisque, par le fait de l'auteur, l'existence des victimes a été totalement ignorée de l'autorité de poursuite et de l'administration. En effet, aucune déclaration de grossesse n'a été effectuée, ni aucune démarche d'état civil. Même au sein du milieu médical ou en celui de la famille, nul ne paraît avoir eu de soupçon sur l'état de la mise en examen et l'existence des huit victimes, sans qu'aucun reproche ne puisse être fait aux autorités.

Dès lors, peut-on estimer que la particularité de la situation s'assimile à un obstacle insurmontable ayant mis le ministère public dans l'impossibilité d'agir ?

Pour un obstacle de droit, il a été jugé que « la prescription de l'action publique est nécessairement suspendue lorsqu'un obstacle de droit met la partie poursuivante dans l'impossibilité d'agir ; qu'il en est ainsi lorsque la personne qui, lésée par un crime ou un délit, a mis en mouvement l'action publique par sa plainte avec constitution de partie civile ne dispose d'aucun moyen de droit pour obliger le juge d'instruction à accomplir un acte interruptif de prescription [...] »²⁸.

Pour un obstacle de fait, la jurisprudence de la chambre criminelle s'est révélée plus rigoureuse par l'arrêt précité du 20 juillet 2011, en estimant que n'avait pas un caractère insurmontable le fait « que le mis en examen a usé d'une stratégie délibérée caractérisée par l'enfouissement des corps et par diverses manœuvres tendant à accréditer l'illusion de l'existence des victimes, laquelle a constitué un obstacle de fait de nature à suspendre le délai légal de prescription de l'action publique, l'autorité de poursuite ayant été mise dans l'impossibilité d'agir ». Mais, dans ce dossier, l'action publique avait été engagée et « une première information ouverte du chef d'homicides volontaires avait été clôturée par une décision de non-lieu [...] » ; or tel n'est pas le cas en l'espèce, puisque aucune poursuite n'a jamais été engagée, si bien que la décision de 2011 ne paraît pas transposable, d'autant que la dissimulation dans la présente affaire a été d'une ampleur telle que les faits n'ont été découverts que bien après les décès et fortuitement. Ce caractère très exceptionnel est de nature à faciliter l'évolution jurisprudentielle, puisqu'il ne risque pas de favoriser la multiplication des affaires entrant dans ce cadre.

Au demeurant, sur les conséquences juridiques de cette évolution jurisprudentielle, il convient de souligner, comme l'a énoncé l'assemblée plénière, que « les règles relatives au point de départ de la prescription de l'action publique [...] sont anciennes, connues, constantes et reposent sur des critères précis et objectifs », ce qui permet de dire que leur application à de nouvelles infractions dans un souci de lutte contre la délinquance ne paraît pas contraire aux règles conventionnelles, la Cour européenne des droits de l'homme ayant jugé, dans un arrêt du 18 décembre 2008, que « les exigences de la sécurité juridique et de protection de la confiance légitime des justiciables ne consacrent pas de droit acquis à une jurisprudence constante »²⁹.

Les motifs de l'arrêt sont aussi justifiés au regard des fondements mêmes de la prescription, rappelés ci-dessus.

Dans cette affaire, les poursuites ne raniment aucun trouble à l'ordre public, qui n'a jamais existé avant la découverte des huit cadavres, en raison du caractère clandestin des faits qualifiés d'assassinats. En revanche, le trouble est bien actuel, né de la découverte récente des corps de huit nouveau-nés, et c'est bien l'absence de poursuites pénales qui pourrait, en cette circonstance, être de nature à le créer ou l'accroître.

De plus, la crainte d'un dépérissement des preuves est infondée, les expertises scientifiques, analyses toxicologiques sur les cadavres des nourrissons croisées aux données relatives aux traitements médicaux suivis par la mise en examen ont permis d'acquérir des certitudes quant à la filiation des enfants, confortant ainsi les aveux de la mise en examen.

Enfin, les autorités policières et judiciaires n'ont fait preuve, dans le traitement de ce dossier, d'aucune carence ni négligence, à la différence de ce que la chambre criminelle avait relevé dans l'arrêt déjà cité du 20 juillet 2011.

L'arrêt attaqué, par motifs propres et adoptés, a motivé, sans insuffisance ni contradiction, les actes de dissimulation qui ont placé les autorités d'enquête et de poursuite dans l'impossibilité d'agir.

²⁵ Cf. article 2224 et s. du code civil.

²⁶ Crim., 7 décembre 1967, pourvoi nº 66-91.972, Bull. crim. 1967, nº 321; Crim., 7 décembre 1976, pourvoi nº 76-90.634, Bull. crim. 1976, nº 350.

²⁷ Crim., 10 août 1981, pourvoi n° 80-93.092, *Bull. crim.* 1981, n° 244; Crim., 17 novembre 1986, pourvoi n° 85-93.444, *Bull. crim.* 1986, n° 342; Crim., 13 février 1989, pourvoi n° 88-81.218, *Bull. crim.* 1989, n° 69.

²⁸ Crim., 22 novembre 2005, pourvoi nº 05-82.807, *Bull. crim.* 2005, nº 304.

²⁹ CEDH, 18 décembre 2008, Unedic c/France, n° 20153/04, § 74.

Dès lors, si l'on applique la jurisprudence de l'infraction dissimulée, on peut juger que la chambre de l'instruction a exactement constaté que « les circonstances de fait ont placé l'autorité de poursuite dans l'impossibilité absolue d'agir jusqu'à la découverte des premiers cadavres des nouveau-nés, le 24 juillet 2010, il y a lieu de retenir cette date comme le point de départ du délai décennal de la prescription des crimes » sans encourir les griefs invoqués, ce qui conduit au rejet des trois branches.

Plus classiquement, si l'on ne souhaite pas d'avancée jurisprudentielle, on peut aussi répondre au moyen en énonçant qu'on ne peut reprocher à l'arrêt d'avoir statué par voie de règlement (première branche) en critiquant un motif qui peut être qualifié de surabondant alors que les juges du fond, en première instance et en appel, font reposer leur raisonnement juridique sur l'analyse des éléments de la cause en estimant, dans l'exercice de leur pouvoir souverain d'appréciation des faits, qu'« il ne ressort de la procédure aucun élément probant de nature à permettre de dire si le huitième meurtre [...] a été commis avant ou après le 24 juillet 2000 ».

En parvenant au constat de l'impossibilité de datation, la chambre de l'instruction n'a pas refusé d'exercer ses pouvoirs et d'appliquer la règle de la prescription ni méconnu l'étendue de son obligation de juger (deuxième branche et troisième branche), mais valablement tiré les conséquences de ses constatations après avoir usé des moyens d'investigation dont elle disposait.

Sur la quatrième branche du premier moyen

Elle reproche à la chambre de l'instruction d'avoir excédé ses pouvoirs en refusant d'appliquer la loi alors qu'au jour de l'engagement des poursuites, le point de départ de la prescription était fixé au jour des faits, soit plus de dix ans avant l'engagement des poursuites ; qu'aucun acte interruptif de prescription n'ayant été effectué sous l'empire des lois du 10 juillet 1989 et du 17 juin 1998, qui fixaient le point de départ de la prescription à la majorité de l'enfant, la prescription était acquise pour l'ensemble des faits commis dix ans avant le premier acte interruptif du 24 juillet 2010.

En fait, ce sont les motifs de l'ordonnance confirmée du 28 janvier 2013 qui sont visés, le premier juge ayant notamment énoncé :

« De plus, juste avant l'entrée en vigueur de la loi du 9 mars 2004, et compte tenu des nouveaux délais fixés par la loi du 17 juin 1998, aucun des faits commis n'était prescrit; cette loi de 1998 prévoyait en effet de différer le point de départ de la prescription à la majorité de la victime, pour les infractions non prescrites lors de son entrée en vigueur, soit en l'espèce le plus ancien, décembre 1989, plus dix-huit ans plus dix ans (2017); la loi du 9 mars 2004 dont résultent les dispositions de l'article 7 du code de procédure pénale est d'application immédiate. Cette loi a réduit le délai de prescription pour meurtre sur mineurs de quinze ans [...] dans le cas où la nouvelle loi réduit le délai de prescription, ce nouveau délai commence à courir, non le jour de la commission des faits, mais le jour de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, à condition toutefois que ce délai ne dépasse pas le délai initial (Crim., 25 février 1988) [...] le principe général est que la prescription plus courte s'applique immédiatement sans que le délai total puisse excéder le délai de la prescription la plus longue [...] la prescription n'était pas encore acquise le 24 juillet 2010 (premier bébé tué 1989 + vingt-huit ans, conformément à la loi de 1998) et le délai de prescription de dix ans a commencé à courir le 9 mars 2004; les faits auraient donc été prescrits en 2014, le délai initial de vingt-huit ans qui conduisait en 2017 pour les faits les plus anciens n'était pas atteint. Compte tenu de l'interruption du délai le 24 juillet 2010, aucun des faits reprochés à Mme Y... ne se trouve prescrit ».

Pour écarter cette motivation, le mémoire ampliatif soutient : « Et, à supposer adoptés certains motifs du juge d'instruction, fondés sur la jurisprudence de la chambre criminelle relative à l'application dans le temps des lois relatives à la durée de la prescription, une telle référence serait tout à fait inopérante.

Deux décisions de la chambre criminelle (Crim., 25 février 1988, pourvoi n° 87-82.625, Bull. crim. 1988, n° 99, et 29 avril 1997, pourvoi n° 95-82.669, Bull. crim. 1997, n° 155) traitent toutes deux des raccourcissements du délai de prescription. Dans les deux hypothèses, ce raccourcissement est dû à la pénalisation moindre de l'infraction : un délit devient une contravention ; un crime devient un délit. Dans ces cas, la durée de la prescription de l'action publique est nécessairement réduite. Et c'est à cette occasion que la Cour de cassation a posé en principe, dans l'arrêt du 25 février 1988, que « lorsqu'une loi nouvelle fait une contravention d'une infraction antérieurement qualifiée de délit, le délai de prescription de l'action publique d'une chambre ne se substitue à celui de trois ans qu'à compter de la date d'entrée en vigueur de ladite loi, sans toutefois que ce délai puisse excéder celui de la prescription triennale ». Il s'agit bien du délai de prescription, modifié par la loi.

Mais ici, il n'est pas question de délai, ou de durée. Il est question d'un point de départ, uniquement. Et, comme dans un problème « d'arbres et d'intervalles », il ne faut pas confondre le point et la durée.

En l'espèce, la loi n'a pas modifié le délai de prescription (à l'exception, on l'a vu, de la loi de 2004 pour des infractions spécifiques), la jurisprudence précitée ne peut trouver à s'appliquer ».

Cette critique pose moins une difficulté tenant au point de départ du délai de prescription qu'un problème tenant à l'application d'une loi nouvelle et à son incidence sur la durée du délai de prescription.

En effet, si l'on reprend les dispositions antérieures à la loi du 9 mars 2004, on constate qu'elles étaient conçues en terme généraux, que ce soit dans la rédaction de 1989 ou dans celle de 1998, et que le but poursuivi par le législateur était de faire bénéficier le mineur victime d'une possibilité de poursuite plus avantageuse en raison de son discernement atténué pendant sa minorité.

On peut d'ailleurs souligner que l'article 7 du code de procédure pénale, dans sa rédaction actuelle, par le renvoi à l'article 706-47, même s'il n'est pas applicable à la présente affaire, laisse entière la problématique suivante : le crime perpétré à l'encontre d'un mineur ayant conduit à son décès avant sa majorité doit-il se voir appliquer un délai de prescription de dix ans puisque cette majorité n'a pas été atteinte, ou doit-il se voir appliquer le délai le plus long en considérant que la question de la majorité est un principe s'appuyant sur l'idée d'une protection

Répondre par l'affirmative à la première partie de la question conduit à une absurdité répressive, puisque l'auteur trouve plus d'intérêt dans le meurtre ou l'assassinat commis pendant la minorité, en bénéficiant d'un délai de prescription de dix ans.

Cependant, la rédaction du texte n'incline pas vers un allongement du délai de prescription en cas de décès avant la majorité, puisqu'il n'est question que du point de départ du délai reporté à la majorité.

Il reste une dernière solution, pour préserver la cohérence du texte, qui est de dire qu'en cas de meurtre aggravé ou non d'un mineur, donc avant sa majorité, si l'infraction est occulte ou dissimulée, le délai de prescription court à compter de sa découverte, ce qui nous renvoie vers les précédents développements sur l'application à l'homicide de la jurisprudence de la chambre criminelle sur les délits dissimulés. Ce qui conduit au rejet, pour les motifs exposés plus haut.

Sans entrer dans ce débat, on peut aussi rejeter cette branche en estimant que l'arrêt attaqué, bien que confirmatif, a substitué ses motifs propres à ceux du premier juge puisqu'il ne reprend pas le mode de calcul proposé, préférant juger que l'on se trouve en présence d'infractions dissimulées et que la prescription était suspendue par un obstacle insurmontable à l'exercice des poursuites, si bien que le point de départ du délai ne commençait à courir qu'à compter du jour où cet obstacle a disparu.

Sur la cinquième et la sixième branches du premier moyen

Elles critiquent l'arrêt, qui n'aurait pas caractérisé un obstacle insurmontable à l'exercice de l'action publique, pas plus que la « dissimulation d'un meurtre ».

Si l'on se réfère aux précédents de la chambre criminelle du 20 juillet 2011 et du 16 octobre précités, la notion d'obstacle insurmontable à l'exercice des poursuites est contrôlée de manière très stricte par la Cour de cassation, tandis que le contrôle relatif à la notion de dissimulation et à la constatation de l'infraction dans des conditions permettant l'exercice des poursuites en matière délictuelle est moins rigoureux. Enfin, la dissimulation d'un homicide n'est pas admise.

Mais on peut répondre, en se référant aux précédents développements, proposant l'application en l'espèce de la jurisprudence de l'infraction dissimulée, que c'est par des motifs exempts d'insuffisance et de contradiction que la chambre de l'instruction a caractérisé l'existence d'un obstacle insurmontable à l'exercice des poursuites, ce qui conduit au rejet du grief.

Sur la septième branche du premier moyen

Elle reprend, à le supposer adopté par la chambre de l'instruction, l'un des motifs de l'ordonnance du juge d'instruction du 27 mai 2011 ayant rejeté la demande aux fins de constatation de la prescription de l'action publique, tiré de la connexité entre les crimes de meurtre reprochés à la mise en examen et les délits de dissimulation d'enfant ayant entraîné une atteinte à l'état civil, visé aux poursuites (ordonnance du 27 mai 2011, p. 7, paragraphes 3 à 7), sur lesquels le magistrat instructeur n'avait pas encore statué et pour lesquels il a, ultérieurement, dit n'y avoir lieu à suivre contre quiconque en retenant (ordonnance de mise en accusation du 28 janvier 2013, pp. 19 et 20) qu'il n'était pas établi que la mise en examen eût l'intention d'attenter à l'état civil des enfants.

Le mémoire ampliatif prétend que cette dernière branche n'est destinée qu'à pallier une très improbable approbation d'un motif du premier juge, tiré de la connexité.

L'arrêt confirme les ordonnances mais statue par motifs propres sur la question de la prescription. Dans l'exposé des faits et de la procédure figurant dans l'arrêt attaqué (p. 13, dernier paragraphe), est mentionnée la position adoptée sur la connexité par l'ordonnance du 27 mai 2011.

Le mémoire en défense de l'association Enfant bleu-Enfance maltraitée soutient que la critique est sans intérêt dans la mesure où, comme le relève la demanderesse, les délits qui auraient été connexes aux crimes n'ont pas été retenus.

Effectivement, l'arrêt attaqué ne comporte aucune disposition renvoyant l'intéressée pour des délits connexes. La branche est inopérante.

Second moyen

Le second moyen fait grief à l'arrêt attaqué de n'avoir pas suffisamment caractérisé la circonstance aggravante de préméditation des infanticides. Ce moyen est inopérant, car il n'a pas d'autre objet que d'initier une discussion de fait sur la qualification de la préméditation, que la chambre de l'instruction a abondamment motivée dans son arrêt et qui n'est pas une disposition définitive de l'arrêt puisque la discussion et l'appréciation de la circonstance aggravante relèvent de la compétence de la cour d'assises appelée à juger les crimes reprochés.

En conclusion, à la suite de l'ensemble de ces considérations, je suis d'avis de rejeter le pourvoi en ses deux moyens en appliquant la jurisprudence du report du point de départ du délai de prescription au jour de la découverte des infractions pour le premier moyen.

AVIS DE REJET

II. - ARRÊTS DES CHAMBRES STATUANT EN MATIÈRE DE QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ

<u>N°</u> 156

Question prioritaire de constitutionnalité

Code de la construction et de l'habitation. - Article L. 442-3, dans sa version issue de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010. - Liberté. - Égalité devant la loi. - Caractère sérieux. - Renvoi au Conseil constitutionnel.

Attendu que, saisi par plusieurs locataires d'une demande de remboursement de charges de chauffage indues, le tribunal d'instance de Troyes a transmis une question prioritaire de constitutionnalité ainsi rédigée :

« L'article L. 442-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa version issue de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité, est-il contraire aux principes de liberté et d'égalité devant la loi , garantis respectivement par les articles 4 et 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ? »

Attendu que la disposition contestée est applicable au litige et n'a pas été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Attendu que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Mais attendu que la question posée présente un caractère sérieux en ce que le texte contesté, qui déroge aux règles de récupération des charges locatives en permettant au bailleur de récupérer la totalité des charges de chauffage incluant les frais d'amortissement et de renouvellement de l'installation, pourrait être considéré comme introduisant entre les locataires, selon que le bailleur décide ou non de raccorder l'immeuble à un réseau de chaleur, une inégalité de traitement non justifiée par un motif d'intérêt général environnemental, dès lors que la charge financière qui en résulte ne repose que sur certains locataires;

D'où il suit qu'il y a lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel;

Par ces motifs:

RENVOIE au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

3° Civ. - 5 novembre 2014.

RENVOI AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Arrêt nº 1:

Nº 14-40.039. - TI Troyes, 8 août 2014.

M. Terrier, Pt. - M. Parneix, Rap. - M. Petit, Av. Gén. - SCP Le Bret-Desaché, SCP Coutard et Munier-Apaire, Av.

Arrêt nº 2:

Nº 14-40.040. - TI Troyes, 8 août 2014.

M. Terrier, Pt. - M. Parneix, Rap. - M. Petit, Av. Gén. - SCP Le Bret-Desaché, SCP Coutard et Munier-Apaire, Av.

Arrêt nº 3:

Nº 14-40.041. - TI Troyes, 8 août 2014.

M. Terrier, Pt. - M. Parneix, Rap. - M. Petit, Av. Gén. - SCP Le Bret-Desaché, SCP Coutard et Munier-Apaire, Av.

Un commentaire de ces décisions est paru dans la Revue des loyers, n° 952, décembre 2014, Jurisprudence, p. 521 à 524, note Philippe Pelletier (« Le régime juridique des charges locatives d'habitation »).

Indemnisation. - Offre de l'assureur. - Défaut. - Indemnité assortie des intérêts au double du taux légal. - Condition.

Il résulte des articles 388-1 et 388-3 du code de procédure pénale et L. 211-9 et L. 211-13 du code des assurances que l'assureur qui garantit la responsabilité civile du fait d'un véhicule terrestre à moteur est tenu de présenter une offre d'indemnité à la victime ayant subi une atteinte à sa personne dans le délai maximum de huit mois à compter de l'accident et qu'à défaut, le montant de l'indemnité, offerte par l'assureur ou allouée par le juge, produit de plein droit intérêt au double du taux légal à compter de l'expiration du délai et jusqu'au jour de l'offre ou du jugement devenu définitif.

Méconnaît le sens et la portée de ces textes et ces principes une cour d'appel qui écarte devant le juge pénal l'application du doublement du taux de l'intérêt légal, en l'absence d'offre de l'assureur, présent à l'instance, dans le délai imparti.

Crim. - 4 novembre 2014. CASSATION PARTIELLE

Nº 13-86.797. - CA Chambéry, 18 septembre 2013.

M. Guérin, Pt. - Mme Duval-Arnould, Rap. - Mme Caby, Av. Gén. - SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Bénabent et Jéhannin, Av.

Nº 158

Action civile

Partie civile. - Constitution à l'instruction. - Constitution abusive ou dilatoire. - Amende civile. - Prononcé. - Procédure. - Réquisitions. - Communication à la partie civile. - Délai de vingt jours - Respect. - Appel - Procédure. - Nouveau délai de vingt jours - Nécessité (non).

La chambre de l'instruction qui confirme l'ordonnance du juge d'instruction ayant condamné la partie civile à une amende civile n'a pas à faire application de l'article 212-2 du code de procédure pénale dès lors qu'en première instance, celle-ci a, conformément aux prescriptions de l'article 177-2 du même code, disposé d'un délai de vingt jours à compter de la communication qui lui a été faite des réquisitions prises par le procureur de la République.

Crim. - 5 novembre 2014. REJET

Nº 13-84.956. - CA Rouen, 13 juin 2013.

M. Guérin, Pt. - Mme Chaubon, Rap. - M. Bonnet, Av. Gén. - Mª Foussard, SCP Piwnica et Molinié, Av.

Nº 159

Agent commercial

Contrat. - Fin. - Indemnité au mandataire. - Montant. - Évaluation. - Critère. - Référence aux opérations justifiant l'octroi d'une commission. - Défaut de commission. - Portée.

Viole l'article L. 134-12 du code de commerce la cour d'appel qui alloue à un agent commercial une indemnité compensatrice en réparation du préjudice résultant de la cessation de ses relations avec le mandant, par référence aux opérations au titre desquelles le principe d'une commission lui était acquis, après avoir relevé que le contrat n'avait pu donner lieu au paiement d'aucune commission, aucun contrat n'ayant été conclu avec les clients apportés.

Com. - 4 novembre 2014. CASSATION PARTIELLE

Nº 13-18.024. - CA Douai, 12 mars 2013.

Mme Mouillard, Pt. - Mme Tréard, Rap. - SCP Bénabent et Jéhannin, $M^{\rm e}$ Foussard, Av.

_{N°} 160

Arbitrage

Arbitrage international. - Sentence. - Recours en annulation. - Cas. - Violation du principe de la contradiction. - Preuve. - Charge. - Détermination.

Il incombe à la partie qui invoque une violation par l'arbitre du principe de la contradiction d'en apporter la preuve.

Inverse la charge de cette preuve la cour d'appel qui se fonde sur les seules dénégations de cette partie concernant la réception des notifications de l'arbitre, nonobstant les énonciations contraires de la sentence.

1^{re} Civ. - 5 novembre 2014. CASSATION

Nº 13-11.745. - CA Paris, 15 janvier 2013.

Mme Batut, Pt. - M. Hascher, Rap. - M. Bernard de la Gatinais, P. Av. Gén. - M° Le Prado, SCP Ortscheidt, Av.

_{N°} 161

Association syndicale

Association libre. - Action en justice. - Capacité. - Publicités légales. - Publication des statuts anciens devant être

mis en conformité avec les dispositions de l'ordonnance du 1er juillet 2004. - Défaut. - Portée. - Nullité des actes de procédure effectués par une association syndicale libre. - Exclusion. - Conditions. - Régularisation intervenue au moment où le juge statue.

La nullité des actes de procédure effectués par une association syndicale libre ayant perdu sa capacité d'ester en justice faute d'avoir procédé à la mise en conformité de ses statuts conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1° juillet 2004 et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 n'est pas prononcée si une régularisation est intervenue au moment où le juge statue.

3° Civ. - 5 novembre 2014. CASSATION PARTIELLE

 N° 13-21.014, 13-21.329, 13-22.192, 13-22.383, 13-23.624 et 13-25.099. - CA Aix-en-Provence, 4 avril 2013.

M. Terrier, Pt. - Mme Collomp, Rap. - M. Sturlese, Av. Gén. - SCP Boulloche, SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Odent et Poulet, SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP de Nervo et Poupet, Me Foussard, SCP Vincent et Ohl, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, nº 40, 20 novembre 2014, Actualité/droit immobilier, p. 2298, note Yves Rouquet (« Association syndicale libre : portée du défaut de mise en conformité des statuts »).

Note sous 3° Civ., 5 novembre 2014, n° 161 ci-dessus

Quelles sont les conséquences de l'absence de régularisation par les associations syndicales libres (ASL) de leurs statuts dans le délai prévu par l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 ? Et, plus précisément en l'espèce, qu'en est-il d'une régularisation intervenant en cours de procédure ?

L'ordonnance précitée, relative aux associations syndicales de propriétaires, a accordé (article 60) aux ASL créées avant son entrée en vigueur un délai de deux ans pour mettre leurs statuts en conformité avec les dispositions de cette ordonnance. Ce délai a couru à compter du 5 mai 2006, date de publication du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance. Se pose donc, depuis l'expiration de ce délai, la question des conséquences de l'absence de mise en conformité des statuts.

Dans un arrêt rendu le 5 juillet 2011 (3° Civ., 5 juillet 2011, pourvoi n° 10-15.374, *Bull.* 2011, III, n° 120), la troisième chambre civile a approuvé une cour d'appel d'avoir retenu que les ASL n'ayant pas mis leurs statuts en conformité avec le nouveau dispositif légal et accompli les mesures de publicité prévues par l'article 8 de cette ordonnance avaient, depuis le 5 mai 2008, perdu leur droit d'agir en justice. Mais à l'occasion d'une question prioritaire de constitutionnalité posée à l'occasion de la présente procédure, elle a précisé qu'elles pouvaient recouvrer ce droit en régularisant leur situation même après l'expiration du délai de deux ans prévu par l'article 60, donc même après le 5 mai 2008 (3° Civ., 13 février 2014, QPC n° 13-22.383, *Bull.* 2014, III, n° 22).

Qu'en est-il d'une régularisation intervenant après l'introduction par une ASL d'une procédure judiciaire? En l'espèce en effet, une ASL, ayant introduit l'instance par une assignation en date du 22 septembre 2009, n'avait procédé qu'ultérieurement à la mise en conformité de ses statuts, qu'elle a publiés le 9 juin 2012. Les actes de procédure effectués par une ASL ayant perdu sa capacité d'ester en justice sont-ils définitivement nuls ou peuvent-ils être régularisés si l'ASL procède, en cours de procédure, à la publication de statuts mis en conformité?

Rappelons qu'il est constant, s'agissant de procédures engagées par des ASL n'ayant pas publié leurs statuts initiaux, que l'irrégularité d'une procédure engagée par une partie dépourvue de la personnalité juridique est une irrégularité de fond, qui ne peut être couverte par la régularisation de la situation de l'ASL en cours

d'instance (3° Civ., 15 décembre 2004, pourvoi n° 03-16.434, *Bull.* 2004, III, n° 238 ; 3° Civ., 10 mai 2005, pourvoi n° 02-19.904 ; 3° Civ., 24 octobre 2012, pourvoi n° 11-11.778).

La solution est-elle la même lorsque les statuts initiaux de l'ASL ont été régulièrement publiés lors de sa création dans un journal d'annonces légales en application de la loi du 21 juin 1865 relative aux associations syndicales, mais qu'ils n'ont pas été mis en conformité et publiés au *Journal officiel*, conformément aux nouvelles dispositions de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 ?

Il a été jugé que l'absence de mise en conformité des statuts d'une ASL ne remettait pas en cause l'existence légale de cette association, qui résultait du consentement unanime de ses membres, constaté par écrit (3° Civ., 11 septembre 2013, pourvoi n° 12-22.351, *Bull.* 2013, III, n° 104). Par conséquent, lorsque les ASL ont publié leurs statuts initiaux mais n'ont pas procédé à la publication au *Journal officiel* de statuts mis en conformité, ce n'est pas leur existence qui est remise en cause, mais c'est seulement la capacité juridique qui leur fait défaut.

Or, aux termes de l'article 117 du code de procédure civile, le défaut de capacité d'ester en justice constitue une irrégularité de fond affectant la validité de l'acte, mais, en application de l'article 121 du code de procédure civile, dans le cas où elle est susceptible d'être couverte, la nullité n'est pas prononcée si sa cause a disparu au moment où le juge statue. Ainsi, toutes les irrégularités de fond ne peuvent faire l'objet d'une régularisation, mais il est constant que le défaut de capacité d'agir de la personne morale qui a engagé une procédure constitue une irrégularité de fond susceptible d'être couverte par une régularisation en cours d'instance.

En conséquence, dans la mesure où l'absence de mise en conformité des statuts ne remet pas en cause l'existence des ASL mais leur fait seulement perdre la capacité d'ester en justice, cette irrégularité est susceptible d'être couverte. La nullité des actes de procédure effectués par une ASL n'ayant pas publié au *Journal officiel* des statuts mis en conformité ne sera donc pas prononcée si l'irrégularité est couverte au moment où le juge statue.

C'est la solution adoptée par la troisième chambre civile dans la présente espèce : la nullité des actes de procédure effectués par une ASL n'ayant pas procédé à la publication de statuts mis en conformité n'est pas prononcée si une régularisation est intervenue en cours de procédure, étant toutefois précisé que seule la publication de statuts conformes aux dispositions de l'ordonnance et de son décret d'application du 3 mai 2006 sont de nature à permettre à une ASL de régulariser sa situation et de retrouver sa capacité d'ester en justice (3° Civ., 12 novembre 2014, pourvoi n° 13-25.547, en cours de publication).

Il convient de noter que la loi n° 2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 a complété le I de l'article 60 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 précitée par un alinéa ainsi rédigé : « Par dérogation au deuxième alinéa, les associations syndicales libres régies par le titre II de la présente ordonnance, qui ont mis leurs statuts en conformité avec les dispositions de celle-ci postérieurement au 5 mai 2008, recouvrent les droits mentionnés à l'article 5 de la présente ordonnance dès la publication de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, sans toutefois que puissent être remises en cause les décisions passées en force jugée ». Néanmoins, ces dispositions ne pouvaient être invoquées à l'occasion du présent pourvoi, puisque l'instance devant la cour d'appel était achevée avant l'entrée en vigueur de cette loi.

Nº 162

Association syndicale

Association libre. - Action en justice. - Capacité. - Publicités légales. - Publication des statuts anciens devant être mis en conformité avec les dispositions de l'ordonnance du 1er juillet 2004. - Nécessité.

3° Civ. - 12 novembre 2014. REJET

Nº 13-25.547. - CA Orléans. 14 octobre 2013.

M. Terrier, Pt. - Mme Collomp, Rap. - M. Sturlese, Av. Gén. - M° Le Prado, M° Foussard, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, nº 41, 27 novembre 2014, Actualité/droit immobilier, p. 2343 (« Association syndicale libre : non-conformité aux statuts et perte du droit d'agir »).

Nº 163

Bail (règles générales)

Incendie. - Responsabilité du preneur. - Présomption. - Exonération. - Cas fortuit ou de force majeure. - Origine criminelle de l'incendie. - Limites. - Faute imputable au preneur. - Caractérisation. - Nécessité.

Ne donne pas de base légale à sa décision une cour d'appel qui condamne un locataire à indemniser le bailleur des conséquences d'un incendie d'origine criminelle ayant détruit les lieux loués sans caractériser de faute imputable au preneur ayant facilité l'acte de malveillance.

3° Civ. - 5 novembre 2014. CASSATION

Nº 13-20.186. - CA Aix-en-Provence, 11 avril 2013.

M. Terrier, Pt. - Mme Andrich, Rap. - M. Sturlese, Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

Bail commercial

Charges récupérables. - Paiement. - Provision. - Exigibilité. - Absence de régularisation des charges. - Portée.

L'absence de régularisation des charges dans les conditions prévues dans un bail commercial rend sans cause les appels trimestriels de provision à valoir sur le paiement de charges, dont le locataire peut dès lors obtenir remboursement.

3° Civ. - 5 novembre 2014. REJET

Nº 13-24.451. - CA Paris, 10 juillet 2013.

M. Terrier, Pt. - Mme Andrich, Rap. - M. Sturlese, Av. Gén. - SCP Gadiou et Chevallier, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Administrer, n° 482, décembre 2014, Jurisprudence, p. 32-33, note Jehan-Denis Barbier (« Les charges doivent être justifiées »). Voir également la Revue des loyers, n° 952, décembre 2014, Jurisprudence, p. 517-518, note Bertrand de Lacger (« Sur les conséquences de l'absence de régularisation des charges en matière de bail commercial »).

$$N^{\circ}$$
 165

Bail commercial

Prix. - Fixation du loyer du bail renouvelé. - Plafonnement. - Valeur locative. - Fixation. - Conditions. - Montant du loyer plafonné inférieur à la valeur locative.

Le prix du bail renouvelé doit être fixé au montant de la valeur locative si celle-ci est inférieure au montant du loyer plafonné.

Lorsque le preneur soutient que la valeur locative est inférieure au montant du loyer plafonné, une cour d'appel ne peut retenir le loyer plafond sans déterminer préalablement la valeur locative.

3° Civ. - 5 novembre 2014. CASSATION PARTIELLE

Nº 13-21.990. - CA Aix-en-Provence, 30 mai 2013.

M. Terrier, Pt. - Mme Andrich, Rap. - M. Sturlese, Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, Me Le Prado, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Gazette du Palais, n° 327-329, 23-25 novembre 2014, Chronique de jurisprudence de droit des baux commerciaux, p. 26-27, note Jehan-Denis Barbier (« Fixation du loyer à la baisse en renouvellement »).

Bail rural

Bail à ferme. - Cession. - Enfants du preneur. - Demande d'autorisation d'exploiter. - Conditions. - Groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) reconnu. - Immatriculation. - Moment. - Reprise des engagements d'une société en formation. - Nécessité (non).

Un GAEC qui obtient la reconnaissance prévue par l'article R. 323-9 du code rural et de la pêche maritime n'est pas tenu, au moment de son immatriculation, de procéder à la reprise des engagements d'une société en formation pour sa demande d'autorisation d'exploiter, dès lors que celle-ci ne constitue pas un engagement au sens de l'article 1843 du code civil.

3° Civ. - 5 novembre 2014. REJET

Nº 13-10.888. - CA Chambéry, 13 décembre 2012.

M. Terrier, Pt. - M. Echappé, Rap. - M. Sturlese, Av. Gén. - SCP Fabiani et Luc-Thaler, SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue des loyers, n° 952, décembre 2014, Jurisprudence, p. 536 à 539, note Bernard Peignot (« L'opposabilité au bailleur de l'autorisation d'exploiter un GAEC en formation »).

$$N^{\circ}$$
 167

Banque

Responsabilité. - Faute. - Partage de responsabilité. - Effets. - Préjudice subi. - Faute du client. - Lien de causalité. - Existence.

Le titulaire d'un compte de dépôt et d'un compte-titres ayant eu un comportement fautif ayant contribué à la réalisation de son propre préjudice, ressortant de ce qu'il avait pris des risques déraisonnables en investissant massivement sur le marché des warrants et s'était montré imprudent en cherchant à compenser les pertes subies par des investissements de plus en plus importants, la cour d'appel a pu en déduire qu'il devait être partiellement responsable de l'aggravation du solde débiteur de son compte.

Com. - 4 novembre 2014. REJET

Nº 13-24.196. - CA Dijon, 10 mai 2012, rectifié le 11 juin 2013.

Mme Mouillard, Pt. - M. Fédou, Rap. - Mme Pénichon, Av. Gén. - SCP Fabiani et Luc-Thaler, M° Le Prado, Av.

Cautionnement

Condition de validité. - Acte de cautionnement. - Mention manuscrite prescrite par l'article L. 341-2 du code de la consommation. - Défaut. - Omission du mot « intérêts ». - Portée.

L'omission du mot « intérêts » dans la mention manuscrite prescrite par l'article L. 341-2 du code de la consommation n'a pour conséquence que de limiter l'étendue du cautionnement au principal de la dette, sans en affecter la validité.

Com. - 4 novembre 2014. CASSATION

Nº 13-24.706. - CA Dijon, 27 juin 2013.

Mme Mouillard, Pt. - Mme Levon-Guérin, Rap. - M. Le Mesle, P. Av. Gén. - SCP Lévis, SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, nº 40, 20 novembre 2014, Actualité/droit des affaires, p. 2293 (« Cautionnement (formalisme) : omission du terme intérêts »). Voir également La Semaine juridique, édition entreprise et affaires, nº 50, 11 décembre 2014, Études et commentaires, nº 1645, p. 49-50, note Dominique Legeais (« Le formalisme du cautionnement : retour vers le futur »), et la Revue Lamy droit des affaires, nº 99, décembre 2014, Actualités, nº 5389, p. 45, note Chloé Mathonnière (« Cautionnement : conséquence de l'omission d'une mention »).

_{N°} 169

Chambre de l'instruction

Compétence. - Supplément d'information. - Désignation d'un juge d'instruction pour exécuter des actes. - Dessaisissement (non). - Effets. - Mise en examen. - Opportunité. - Appréciation. - Délégation au juge commis (non).

La chambre de l'instruction qui, saisie de l'entier dossier de la procédure, ordonne un supplément d'information en application des articles 201 et 205 du code de procédure pénale ne peut donner délégation au juge commis de décider d'une mise en examen, laquelle relève de la seule appréciation de ladite chambre, conformément à l'article 204 du même code.

Crim. - 12 novembre 2014.

CASSATION PARTIELLE SANS RENVOI

Nº 14-84.182. - CA Poitiers, 6 mai 2014.

M. Guérin, Pt. - M. Straehli, Rap. - M. Liberge, Av. Gén. - SCP Boullez, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Procédures, nº 12, décembre 2014, commentaire nº 325, p. 29, note Anne-Sophie Chavant-Leclère (« Pouvoir d'évocation et mise en examen »).

Nº 170

Circulation routière

Signalisation. - Ligne longitudinale continue axiale ou séparative de voies. - Franchissement. - Preuve. - Procèsverbal. - Force probante. - Preuve contraire. - Arrêté municipal prescrivant l'apposition de la signalisation. - Recherche nécessaire (non).

Le prévenu poursuivi du chef de la contravention de franchissement d'une ligne continue par le conducteur d'un véhicule ne peut utilement demander au juge de rechercher l'existence d'un arrêté du maire prescrivant, dans l'exercice de ses pouvoirs de police de la circulation, l'apposition sur la chaussée d'une telle signalisation horizontale, dès lors que, d'une part, les dispositions de l'article R. 412-19 du code de la route incriminent le seul fait, pour un conducteur, de franchir ou chevaucher une ligne longitudinale axiale ou séparative de voies de circulation apposée sur la chaussée et que, d'autre part, l'article L. 113-1 du code de la voirie routière réserve aux autorités chargées des services de la voirie le droit de placer en vue du public des indications ou signaux concernant, à un titre quelconque, la circulation.

Crim. - 12 novembre 2014.

REJET

 N° 13-86.357. - Juridiction de proximité d'Hazebrouck, 6 septembre 2013.

M. Guérin, Pt. - M. Talabardon, Rap. - M. Mathon, Av. Gén. - $M^{\rm e}$ Rémy-Corlay, Av.

$$N^o$$
 $I7I$

Circulation routière

Stationnement. - Stationnement payant. - Arrêté municipal. - Constatation. - Cas.

Est légalement justifié le jugement de condamnation pour infraction à la réglementation sur le stationnement des véhicules à Paris, dès lors qu'il résulte de l'arrêté n° 2005-060 du 31 mars 2005, visant les textes réglementaires concernant le stationnement payant à Paris depuis sa mise en œuvre, auquel se réfère le jugement, que le stationnement était payant aux lieu, date et heure de la constatation de l'infraction (arrêt n° 1, pourvoi n° 13-87.101, arrêt n° 2, pourvoi n° 13-88.040).

Crim. - 12 novembre 2014.

REJET

Arrêt nº 1:

 N° 13-87.101. - Juridiction de proximité de Paris 19°, 4 octobre 2013.

M. Guérin, Pt. - M. Monfort, Rap. - M. Gauthier, Av. Gén.

Arrêt nº 2:

Nº 13-88.040. - Juridiction de proximité de Paris 19e, 25 juin 2013.

M. Guérin, Pt. - M. Beghin, Rap. - M. Gauthier, Av. Gén.

$$N^{\circ}$$
 I 72

1º Concurrence

Transparence et pratiques restrictives. - Sanctions des pratiques restrictives. - Procédure. - Cour d'appel de Paris. - Compétence exclusive. - Domaine d'application. - Contredit.

2º Compétence

Décision sur la compétence. - Contredit. - Transmission au greffier en chef de la cour d'appel. - Auteur. - Détermination.

1° Les articles L. 442-6, III, alinéa 5, et D. 442-3 du code de commerce renvoyant à la connaissance de la cour d'appel de Paris l'ensemble des décisions rendues par les juridictions commerciales compétentes en première instance sans distinguer selon la nature de la décision, il en résulte que seule la cour d'appel de Paris est investie du pouvoir de statuer sur les contredits formés à l'encontre des décisions rendues dans les litiges relatifs à l'application de l'article L. 442-6 du code de commerce.

2° Il résulte de l'article 83 du code de procédure civile que c'est le secrétariat de la juridiction ayant rendu la décision qui transmet le contredit, avec le dossier de l'affaire et une copie du jugement, au greffier en chef de la cour d'appel dont la juridiction relève.

Méconnaît ce texte la cour d'appel qui, après avoir rappelé que seule la cour d'appel de Paris est investie du pouvoir de statuer sur les contredits dans les litiges relatifs à l'application de l'article L. 442-6 du code de commerce, retient qu'il incombe au demandeur de solliciter la transmission du contredit à la cour d'appel de Paris.

Com. - 4 novembre 2014.

CASSATION SANS RENVOI

Nº 13-16.755. - CA Lyon, 28 février 2013.

Mme Mouillard, Pt. et Rap. - M. Mollard, Av. Gén. - SCP Hémery et Thomas-Raquin, SCP Meier-Bourdeau et Lécuyer, Av.

N° 173

Contrat de travail, exécution

Employeur. - Redressement et liquidation judiciaires. - Créances des salariés. - Redressement judiciaire. - Période d'observation. - Actes juridiques accomplis par l'employeur. - Inopposabilité au salarié de la règle du dessaisissement. - Applications diverses. - Indemnité contractuelle consentie à un salarié par un employeur en redressement judiciaire. - Paiement. - Limites. - Pouvoirs des juges.

Les actes juridiques accomplis par le débiteur au cours de la période d'observation du redressement judiciaire ne sont pas frappés de nullité mais simplement d'inopposabilité à la procédure collective et l'employeur qui succède à l'employeur en redressement judiciaire ne peut opposer au salarié la méconnaissance de la règle du dessaisissement.

Viole dès lors les dispositions de l'article L. 621-23 du code de commerce alors en vigueur la cour d'appel qui rejette la demande en paiement d'une indemnité contractuelle consentie au salarié par l'employeur en redressement judiciaire en vertu d'une clause de son contrat de travail, alors que cette clause devait recevoir application sous réserve du pouvoir du juge de réduire, même d'office, le montant de l'indemnité prévue s'il présentait un caractère manifestement excessif.

Soc. - 5 novembre 2014. CASSATION PARTIELLE

Nº 13-19.662. - CA Paris, 17 avril 2013.

M. Frouin, Pt. - M. Chauvet, Rap. - M. Richard de la Tour, Av. Gén. - SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Célice, Blancpain et Soltner, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue de jurisprudence sociale, n° 1/15, janvier 2015, décision n° 6, p. 16-17.

Nº 174

Contrat de travail, formation

Période d'essai. - Rupture. - Rupture avant son terme. - Délai légal de prévenance. - Exécution. - Portée.

Selon l'article L. 1221-25, alinéa 6, du code du travail, la période d'essai, renouvellement inclus, ne peut être prolongée du fait de la durée du délai de prévenance. Il en résulte qu'en cas de rupture pendant la période d'essai, le contrat prend fin au terme du délai de prévenance s'il est exécuté et au plus tard à l'expiration de la période d'essai. La poursuite de la relation de travail au-delà du terme de l'essai donne naissance à un nouveau contrat de travail à durée indéterminée qui ne peut être rompu à l'initiative de l'employeur que par un licenciement.

Doit en conséquence être cassé l'arrêt qui, pour débouter le salarié de ses demandes au titre de la rupture du contrat de travail, retient que celui-ci a été valablement rompu pendant la période d'essai et que le salarié a bénéficié du délai de prévenance auquel

il avait droit, alors qu'il résultait de ses constatations que la relation de travail s'était poursuivie au-delà du terme de l'essai pour permettre l'exécution du délai de prévenance.

Soc. - 5 novembre 2014. CASSATION PARTIELLE

Nº 13-18.114. - CA Metz, 26 mars 2013.

M. Frouin, Pt. - Mme Mariette, Rap. - M. Liffran, Av. Gén. - SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition sociale, n° 47, 18 novembre 2014, Actualités, n° 416, p. 5-6 (« Période d'essai : respect du délai de prévenance et principe selon lequel ce dernier ne peut avoir pour effet de prolonger la durée de la période d'essai »). Voir également la Revue de jurisprudence sociale, n° 1/15, janvier 2015, décision n° 1, p. 13.

$_{N^o}$ I75

Contrats et obligations conventionnelles

Interdépendance. - Contrats interdépendants. - Contrat de location financière. - Caducité. - Conditions. - Détermination.

Lorsque des contrats incluant une location financière sont interdépendants, l'anéantissement du contrat principal est un préalable nécessaire à la caducité, par voie de conséquence, du contrat de location.

Justifie dès lors sa décision la cour d'appel qui, pour rejeter la demande de prononcé de caducité d'un contrat de location financière, rappelle que l'ouverture d'une procédure collective n'entraîne pas la caducité des contrats en cours et que la résiliation du contrat de maintenance ne peut être prononcée en l'absence de la société placée en redressement judiciaire.

Com. - 4 novembre 2014. REJET

Nº 13-24.270. - CA Paris, 21 juin 2013.

Mme Mouillard, Pt. et Rap. - M. Le Mesle, P. Av. Gén. - SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, nº 40, 20 novembre 2014, Actualité/droit civil, p. 2297 (« Interdépendance contractuelle : conditions de la caducité du contrat de location »).

Conventions internationales

Accords et conventions divers. - Convention de Genève du 19 mars 1931. - Loi uniforme sur les chèques. - Domaine d'application. - Exclusion. - Cas. - Responsabilité bancaire.

La Convention de Genève du 19 mars 1931 destinée à régler certains conflits de lois en matière de chèques ne contient pas de règle de conflit désignant la loi compétente en matière de responsabilité bancaire, et celle, énoncée en son article 7, 5°, renvoyant à la loi du pays où le chèque est payable pour déterminer si celui-ci peut être barré et les effets de ce barrement ne porte pas sur la négociabilité du chèque.

Com. - 4 novembre 2014.

 N° 12-27.072. - CA Paris, 31 mai 2012.

Mme Mouillard, Pt. - M. Guérin, Rap. - SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin, SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Lévis, Av.

2º Conventions internationales

Accords et conventions divers. - Convention de Vienne du 11 avril 1980. - Vente internationale de marchandises. - Vendeur. - Obligations. - Conformité des marchandises. - Défaut. - Droit de l'acheteur de se prévaloir du défaut de conformité. - Déchéance. - Portée.

1° C'est souverainement qu'une cour d'appel a déduit de ses constatations et appréciations qu'il n'était pas prouvé que le vendeur, fût-il producteur, connaissait ou ne pouvait ignorer, au sens de l'article 40 de la Convention de Vienne du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises, les faits sur lesquels portait le défaut de conformité.

2º Ne viole pas l'article 74 de la Convention de Vienne précitée la cour d'appel qui, après avoir déclaré un acheteur déchu de son droit de se prévaloir du défaut de conformité de marchandises pour ne pas l'avoir dénoncé à son vendeur dans un délai raisonnable à compter de sa constatation, rejette sa demande de dommages-intérêts, accessoire à celle fondée sur le défaut de conformité.

Com. - 4 novembre 2014. REJET

Nº 13-10.776. - CA Lyon, 18 octobre 2012.

Mme Mouillard, Pt. - Mme Vallansan, Rap. - M. Le Mesle, P. Av. Gén. - SCP Piwnica et Molinié, SCP de Nervo et Poupet, Av.

Copropriété

Syndicat des copropriétaires. - Assemblée générale. - Décision. - Contrats mis en concurrence. - Majorité requise.

L'article 19, alinéa 2, du décret nº 67-223 du 17 mars 1967, pris pour l'application de l'article 25-1 de la loi nº 65-557 du 10 juillet 1965, s'applique lorsque plusieurs contrats de syndic sont proposés à l'approbation de l'assemblée générale.

3° Civ. - 5 novembre 2014. REJET

Nº 13-26.768. - CA Paris, 25 septembre 2013.

M. Terrier, Pt. - Mme Collomp, Rap. - M. Sturlese, Av. Gén. - SCP Bénabent et Jéhannin, Av.

$$N^{\circ} I 79$$

Douanes

Procédure. - Appel correctionnel. - Appel de l'administration des douanes. - Recevabilité. - Action fiscale exercée par le ministère public en première instance. - Délai d'appel. - Point de départ. - Signification du jugement.

L'administration des douanes, chargée, pour les délits douaniers, d'exercer à titre principal l'action pour l'application des sanctions fiscales, dispose, si elle n'a été ni présente ou représentée à l'audience ni informée du jour où la décision serait prononcée, d'un délai d'appel qui ne commence à courir qu'à partir de la signification du jugement.

Crim. - 5 novembre 2014. CASSATION

Nº 13-87.670. - CA Metz, 16 octobre 2013.

M. Guérin, Pt. - M. Germain, Rap. - M. Bonnet, Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

N° 180

Entreprise en difficulté (loi du 26 juillet 2005)

Redressement judiciaire. - Plan de redressement. - Plan de cession. - Examen des offres de reprise. - Condition. - Rejet préalable du plan de redressement.

En application de l'article L. 631-22 du code de commerce, les juges du fond ne peuvent examiner les offres de reprise dans le cadre d'un plan de cession qu'après avoir rejeté le plan de redressement.

Com. - 4 novembre 2014.

REJET

Nº 13-21.703 et 13-21.712. - CA Orléans, 23 mai 2013.

Mme Mouillard, Pt. - Mme Vallansan, Rap. - M. Le Mesle, P. Av. Gén. - SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Bénabent et Jehannin, SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, nº 40, 20 novembre 2014, Actualité/droit des affaires, p. 2294 (« Plan de redressement : hiérarchie entre continuation et cession de l'entreprise »).

Entreprise en difficulté (loi du 26 juillet 2005)

Responsabilités et sanctions. - Faillite et interdictions. - Action en justice. - Prescription. - Délai. - Point de départ. - Détermination.

Il résulte de l'article L. 653-1, II, du code de commerce que les actions engagées aux fins de voir prononcer la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer se prescrivent par trois ans à compter du jugement qui ouvre la procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, et non de celui qui, le cas échéant, convertit la procédure de redressement judiciaire en liquidation judiciaire.

Com. - 4 novembre 2014. CASSATION PARTIELLE

Nº 13-24.028. - CA Angers, 17 janvier 2012.

Mme Mouillard, Pt. - M. Zanoto, Rap. - M. Le Mesle, P. Av. Gén. - Me Foussard, SCP Célice, Blancpain et Soltner, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, nº 40, 20 novembre 2014, Actualité/droit des affaires, p. 2294 (« Faillite personnelle : point de départ de la prescription »).

$$N^{0}$$
 182

Entreprise en difficulté (loi du 26 juillet 2005)

Responsabilités et sanctions. - Responsabilité pour insuffisance d'actif. - Cas. - Cas commun. - Omission de déclaration de la cessation des paiements dans le

délai légal. - Appréciation. - Cessation des paiements. - Date à prendre en compte. - Date fixée dans le jugement d'ouverture ou dans le jugement de report.

L'omission de déclaration de la cessation des paiements dans le délai légal, susceptible de constituer une faute de gestion au sens de l'article L. 651-2 du code de commerce, s'apprécie au regard de la seule date de la cessation des paiements fixée dans le jugement d'ouverture ou dans un jugement de report.

Com. - 4 novembre 2014.

CASSATION

 N° 13-23.070. - CA Aix-en-Provence, 10 janvier 2013.

Mme Mouillard, Pt. - Mme Schmidt, Rap. - M. Le Mesle, P. Av. Gén. - SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, nº 39, 13 novembre 2014, Actualité/droit des affaires, p. 2238, note Alain Lienhard (« Responsabilité pour insuffisance d'actif : omission de déclaration de la cessation des paiements »). Voir également La Semaine juridique, édition entreprise et affaires, nº 48, 27 novembre 2014, Études et commentaires, nº 1604, p. 24 à 26, note Phillipe Roussel Galle (« Omission de déclaration de la cessation des paiements dans le délai légal : date à prendre en compte »), accompagnée d'un extrait du rapport du conseiller rapporteur, cette même revue, nº 50, 11 décembre 2014, Chroniques - sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires des entreprises, nº 1637, p. 27 à 33, spéc. nº 12, p. 32-33, note Philippe Pétel, la Revue des sociétés, nº 12, décembre 2014, Chronique de droit des entreprises en difficulté, p. 751 à 753, note Laurence Caroline Henry (« La cessation des paiements : date unique, mais à usage multiple »), la Revue Lamy droit des affaires, nº 99, décembre 2014, Actualités, nº 5362, p. 15, note Ildo D. Mpindi (« Non-déclaration de la cessation des paiements : sanctions à l'encontre du dirigeant »), ce même numéro, Actualités, nº 5372, p. 25-26, note Maureen de Montaigne (« Action en responsabilité pour insuffisance d'actif : appréciation de la date de cessation des paiements »), et la Revue des procédures collectives, nº 6, novembre-décembre 2014, Repère, nº 6, p. 1, note Phillipe Roussel Galle (« Une seule date de cessation des paiements! »).

Note sous Com., 4 novembre 2014, nº 182 ci-dessus

Dans cet arrêt, la chambre commerciale modifie sa jurisprudence sur la date de la cessation des paiements à retenir pour caractériser la faute de gestion consistant à ne pas avoir déclaré celle-ci dans le délai légal.

Jusqu'alors, elle exigeait du juge saisi de l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif qu'il caractérise cette faute en fixant la date de cessation des paiements, laquelle pouvait être différente de celle fixée dans le jugement d'ouverture.

Désormais, seule la date de la cessation des paiements fixée dans le jugement d'ouverture ou dans un jugement de report doit être prise en considération.

Cette solution permet d'harmoniser la caractérisation de cette faute en matière de sanction pécuniaire avec les dispositions de l'article R. 653-1, alinéa 2, du code de commerce, prises en application de la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, qui exigent, pour le prononcé d'une mesure d'interdiction de gérer en cas d'omission de déclaration de la cessation des paiements dans le délai légal, de retenir la date fixée dans le jugement d'ouverture ou de report. Elle tend donc à unifier la date de cessation des paiements.

État

État étranger. - Situation du tiers opposant. - Détermination. - Applications diverses. - Revendication de

la propriété d'un bien situé en France en vertu du principe de continuité de l'État.

Le tiers opposant est dans une situation semblable à celle où il se serait trouvé s'il était intervenu à l'instance.

Dès lors, c'est à juste titre que, pour apprécier le bien-fondé d'une tierce opposition formée par la République populaire de Chine contre un jugement du 19 avril 1978, par lequel un organisme a été déclaré propriétaire d'un terrain situé à Papeete, acquis en 1946 par la République de Chine, et du bâtiment édifié sur ce terrain, une cour d'appel s'est placée à l'époque de l'instance initiale, ayant opposé cet organisme à la République de Chine.

De ses constatations et appréciations souveraines sur la commune intention des parties à un communiqué franco-chinois de 1964, relatif à l'établissement de relations diplomatiques entre la République française et la République populaire de Chine, ainsi que sur l'existence d'une reconnaissance implicite par les autorités françaises de la République de Chine comme sujet de droit, cette cour d'appel en a exactement déduit, statuant sur le bien-fondé de la tierce opposition, que la République populaire de Chine, qui revendiquait la propriété de ces biens en se prévalant du principe de continuité de l'État chinois, n'en était pas propriétaire.

1^{re} Civ. - 5 novembre 2014.

Nº 13-16.307. - CA Paris, 14 décembre 2012.

Mme Batut, Pt. - Mme Maitrepierre, Rap. - M. Bernard de la Gatinais, P. Av. Gén. - SCP Piwnica et Molinié, SCP Bénabent et Jéhannin, Av.

État civil

Acte de l'état civil. - Rectification. - Pouvoir du procureur de la République. - Étendue. - Détermination.

Le procureur de la République ne peut procéder qu'à la rectification administrative d'une erreur purement matérielle des actes de l'état civil.

Commet dès lors un excès de pouvoir le procureur de la République qui procède à la suppression de la particule d'un nom de famille, alors que cette suppression ne tendait pas à la rectification d'une erreur matérielle.

1^{re} Civ. - 5 novembre 2014. CASSATION

Nº 14-11.407. - CA Versailles, 31 janvier 2013.

Mme Batut, Pt. - M. Matet, Rap. - M. Bernard de la Gatinais, P. Av. Gén. - SCP Thouin-Palat et Boucard, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Actualité juridique Famille, n° 12, décembre 2014, Jurisprudence, p. 704-705, note Virginie Brot (« Une particule pas si élémentaire ! »).

$$N^{0}$$
 185

Impôts et taxes

Visites domiciliaires. - Ordonnance autorisant la visite. - Ordonnance rendue par le juge des libertés et de la détention. - Régularité. - Appel. - Compétence. - Premier président de la cour d'appel.

Le juge répressif appelé à statuer sur des poursuites pour fraude fiscale n'est pas compétent pour se prononcer sur la régularité des visites domiciliaires effectuées chez un tiers en application de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales, laquelle relève de la compétence du premier président, qu'il appartenait au prévenu de saisir du recours prévu par ce texte.

Crim. - 5 novembre 2014.

CASSATION PARTIELLE PAR VOIE DE RETRANCHEMENT SANS RENVOI

Nº 13-86.202. - CA Versailles, 5 juillet 2013.

M. Guérin, Pt. - Mme Ract-Madoux, Rap. - M. Bonnet, Av. Gén. - SCP Barthélemy, Matuchansky, Vexliard et Poupot, Me Foussard, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, nº 40, 20 novembre 2014, Actualité/droit pénal et procédure pénale, p. 2301 (« Fraude fiscale : inconstitutionnalité de la publication du jugement de condamnation »).

_{N°} 186

Indivision

Chose indivise. - Usage. - Usage par un indivisaire. - Limites. - Appréciation souveraine.

Relève de l'appréciation souveraine des juges du fond l'utilisation non conforme à la destination des lieux, par un indivisaire, d'une cour commune.

1^{re} Civ. - 5 novembre 2014.

REJE I

Nº 13-11.304. - CA Rennes, 16 octobre 2012.

Mme Batut, Pt. - M. Chauvin, Rap. - M. Bernard de la Gatinais, P. Av. Gén. - SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Le Bret-Desaché, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Actualité juridique Famille, n° 12, décembre 2014, Jurisprudence, p. 700-701, note Jérôme Casey (« Toute occupation d'un bien indivis ne conduit pas forcément à une indemnité d'occupation... »).

 N° 187

Instruction

Mesures conservatoires. - Saisie immobilière. - Ordonnance du juge d'instruction. - Appel de la personne mise en examen. - Arrêt d'infirmation de la chambre de l'instruction. - Nouvelle ordonnance de saisie portant sur les mêmes biens immobiliers. - Possibilité (oui).

L'arrêt par lequel la chambre de l'instruction infirme l'ordonnance de saisie conservatoire du juge d'instruction présente le caractère d'une décision avant dire droit à laquelle ne peut s'attacher l'autorité de la chose jugée.

Une telle décision laisse les juges libres de prendre ultérieurement, sur le même fondement, une nouvelle ordonnance de saisie concernant les mêmes biens immobiliers.

Crim. - 12 novembre 2014.

CASSATION

Nº 14-84.705. - CA Versailles, 12 juin 2014.

M. Guérin, Pt. - Mme Moreau, Rap. - Mme Le Dimna, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

Nº 188

Juridictions correctionnelles

Ordonnance pénale. - Régularité. - Conditions. - Notification. - Information. - Délai. - Opposition.

Seule est régulière, au sens de l'article 495-3 du code de procédure pénale, la notification d'une ordonnance pénale qui informe le prévenu qu'il dispose d'un délai de quarante-cinq jours à compter de cette notification pour former opposition à ladite ordonnance.

Crim. - 12 novembre 2014. CASSATION

Nº 13-88.109. - CA Nancy, 6 novembre 2013.

M. Guérin, Pt. - M. Buisson, Rap. - M. Cordier, Av. Gén.

_{N°} 189

Mandat d'arrêt européen

Exécution. - Remise. - Refus. - Cas. - Articles 695-22 à 695-24 du code de procédure pénale. - Condition de résidence. - Recherche nécessaire.

Il résulte des dispositions de l'article 695-24, 2°, du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi du 5 août 2013, que la remise peut être refusée pour l'exécution d'une peine privative de liberté si la personne recherchée est de nationalité française ou réside régulièrement de façon ininterrompue depuis au moins cinq ans sur le territoire national et que la décision de condamnation est exécutoire sur le territoire français en application de l'article 728-31 du même code.

Ne justifie pas sa décision l'arrêt qui autorise l'exécution du mandat d'arrêt européen en énonçant que la personne recherchée, ressortissant polonais résidant en France, n'étant pas de nationalité française, n'entrait dans aucune des catégories visées à l'article 695-24 du code de procédure pénale.

Crim. - 5 novembre 2014. CASSATION

O/ 100/ 11/0/ V

 N° 14-86.553. - CA Dijon, 25 septembre 2014.

M. Guérin, Pt. - M. Moreau, Rap. - M. Bonnet, Av. Gén. - SCP Lyon-Caen et Thiriez, Av.

Nº 190

Monnaie

Règles d'usage. - Indexation. - Indexation conventionnelle. - Référence à un index. - Rapport entre la nature de l'indice et l'objet du contrat. - Indexation d'une redevance de location-gérance sur l'indice du coût de la construction. - Clause d'indexation. - Validité. - Conditions. - Détermination.

Aux termes de l'article L. 112-2 du code monétaire et financier, dans les dispositions statutaires ou conventionnelles, est interdite toute clause prévoyant des indexations fondées sur le salaire minimum de croissance, sur le niveau général des prix ou des salaires ou sur les prix des biens, produits ou services n'ayant pas de relation directe avec l'objet du statut ou de la convention ou avec l'activité de l'une des parties.

Prive sa décision de base légale la cour d'appel qui déclare nulle une clause d'indexation sur la variation de l'indice INSEE du coût de la construction appliquée à la redevance d'un contrat de location-gérance, sans rechercher si cet indice n'était pas en relation directe avec la mise à disposition d'un immeuble bâti, stipulée au contrat à titre accessoire, s'accompagnant de travaux mis à la charge du bailleur.

Com. - 4 novembre 2014.

CASSATION

 N° 13-18.840. - CA Grenoble, 19 mars 2013.

Mme Mouillard, Pt. - Mme Tréard, Rap. - Mme Bonhomme, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Vincent et Ohl, Av.

Ne constituent pas des actes interruptifs de prescription les réponses apportées par l'administration aux instructions et demandes du parquet.

Crim. - 4 novembre 2014.

CASSATION

Nº 13-85.379. - CA Versailles, 28 juin 2013.

M. Guérin, Pt. - M. Fossier, Rap. - Mme Caby, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

 N^{o} 192

Prescription

Action publique. - Interruption. - Acte d'instruction ou de poursuite. - Transmission au juge d'instruction du compte rendu d'enquête reproduisant les termes du rapport de clôture (non).

Ne constitue pas un acte de poursuite ou d'instruction, au sens des articles 7 et 8 du code de procédure pénale, le document joint par un commissaire de police, destinataire d'une commission rogatoire, aux pièces d'exécution adressées en retour au juge mandant, dès lors que ce document se borne à reproduire les termes du rapport de clôture rédigé par l'officier de police judiciaire subdélégué.

Crim. - 12 novembre 2014.

REJET

Nº 13-84.764. - CA Paris, 8 février 2013.

M. Guérin, Pt. - M. Straehli, Rap. - M. Cordier, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

Nº 193

Presse

Procédure. - Action publique. - Extinction. - Prescription. - Délai. - Computation. - Calcul de quantième à quantième. - Expiration. - Dernier jour à minuit.

En application de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881, l'action publique et l'action civile résultant des infractions prévues par ladite loi se prescrivent par trois mois révolus à compter du jour où elles ont été commises ou du jour du dernier acte de poursuite, s'il en a été fait, le délai se calculant de quantième à quantième et expirant le dernier jour à minuit.

Crim. - 12 novembre 2014.

Nº 13-84.444. - CA Pau, 30 mai 2013.

M. Guérin, Pt. - M. Maziau, Rap. - M. Mathon, Av. Gén. - Mª Brouchot, SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin, Av.

Nº 194

Preuve

Règles générales. - Moyen de preuve. - Moyen illicite. - Exclusion. - Cas.

Le contrôle de l'activité d'un salarié, au temps et au lieu de travail, par un service interne à l'entreprise chargé de cette mission ne constitue pas, en soi, même en l'absence d'information préalable du salarié, un mode de preuve illicite.

Soc. - 5 novembre 2014.

REJET

Nº 13-18.427. - CA Versailles, 28 mars 2013.

M. Frouin, Pt. - M. Contamine, Rap. - M. Richard de la Tour, Av. Gén. - M^e Brouchot, SCP Tiffreau, Marlange et de La Burgade, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition sociale, nº 47, 18 novembre 2014, Actualités, nº 422, p. 8-9 (« Contrôle de l'activité du salarié et loyauté des preuves »). Voir également La Semaine juridique, édition entreprise et affaires, nº 51-52, 18 décembre 2014, Études et commentaires, nº 1663, p. 46 à 49, note Yannick Pagnerre (« Contrôle par un service interne de l'activité du salarié »), la Revue de jurisprudence sociale, nº 1/15, janvier 2015, décision nº 2, p. 13-14, et la Revue de droit du travail, nº 12, décembre 2014, Actualités, p. 728, note Caroline Dechristé (« Contrôle de l'activité du salarié et loyauté des preuves »).

 N° 195

Représentation des salariés

Comité d'entreprise. - Membres. - Obligations. - Obligation de discrétion. - Caractère confidentiel de l'information. - Déclaration par l'employeur. - Contestation. - Preuve. - Charge. - Détermination. - Portée.

Pour satisfaire aux conditions de l'article L. 2325-5 du code du travail, l'employeur qui déclare confidentielle une information donnée aux membres du comité d'entreprise doit, en cas de contestation, établir que cette information est effectivement de nature confidentielle au regard des intérêts légitimes de l'entreprise.

À défaut, l'atteinte ainsi portée aux prérogatives des membres du comité d'entreprise dans la préparation des réunions peut être réparée par la reprise de la procédure d'information-consultation à son début.

Soc. - 5 novembre 2014. CASSATION PARTIELLE

Nº 13-17.270. - CA Paris, 11 mars 2013.

M. Frouin, Pt. - Mme Lambremon, Rap. - M. Richard de la Tour, Av. Gén. - SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition sociale, n° 47, 18 novembre 2014, Actualités, n° 415, p. 5 (« De l'étendue de l'obligation de discrétion des membres du comité d'entreprise »). Voir également La Semaine juridique, édition générale, n° 50, 8 décembre 2014, Actualités, n° 1277, p. 2261-2262, note Nathalie Dedessus-Le-Moustier (« L'obligation de discrétion concernant les informations classées comme confidentielles »), la Revue de jurisprudence sociale, n° 1/15, janvier 2015, décision n° 44, p. 41-42, et la Revue de droit du travail, n° 12, décembre 2014, Actualités, p. 728, note Alain Moulinier (« Obligation de discrétion des membres du comité d'entreprise et preuve du caractère confidentiel des informations transmises »).

_{N°} 196

Sécurité sociale

Caisse. - URSSAF. - Contrôle. - Procédure. - Avis préalable adressé à l'employeur. - Destinataire. - Détermination. - Portée.

L'avis que l'organisme de recouvrement doit envoyer, en vertu de l'article R. 243-59, alinéa premier, du code de la sécurité sociale, avant d'effectuer un contrôle en application de l'article L. 243-7 doit être adressé exclusivement à la personne qui est tenue, en sa qualité d'employeur, aux obligations afférentes au paiement des cotisations et contributions qui font l'objet du contrôle.

Encourt dès lors la cassation l'arrêt qui, pour annuler un redressement, relève que l'union de recouvrement s'est contentée d'adresser au siège parisien de la société un unique avis pour l'informer d'un contrôle susceptible de viser tous ses établissements, sans autre précision quant aux établissements concernés et aux dates de contrôle prévues, qu'un tel avis ne peut satisfaire aux exigences de l'article R. 243-59 et valoir information régulière préalable à contrôle dans le respect du principe de contradiction et des droits de la défense de l'employeur alors que les opérations de contrôle opérées ont, en définitive, concerné sans autre avis de nombreux établissements de la société situés dans plusieurs départements (arrêt nº 1), ou que l'union de recouvrement ne conteste pas qu'un seul avis de contrôle a été envoyé au siège parisien de la société, prévoyant un calendrier de visite au siège de l'établissement, ce dont il résulte que le principe du contradictoire n'a pas été respecté (arrêt n° 2).

2° Civ. - 6 novembre 2014. CASSATION

Arrêt nº 1:

Nº 13-23.433. - CA Amiens, 25 juin 2013.

Mme Flise, Pt. - M. Poirotte, Rap. - Mme Lapasset, Av. Gén. - SCP Boutet-Hourdeaux, SCP Célice, Blancpain et Soltner, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue de jurisprudence sociale, n° 1/15, janvier 2015, décision n° 59, p. 51-52.

Arrêt nº 2:

Nº 13-23.895. - CA Dijon, 4 juillet 2013.

Mme Flise, Pt. - M. Poirotte, Rap. - Mme Lapasset, Av. Gén. - SCP de Nervo et Poupet, SCP Célice, Blancpain et Soltner, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue de jurisprudence sociale, *nº 1/15, janvier 2015, décision nº 59, p. 51-52.*

Note sous 2° Civ., 6 novembre 2014, nº 196 ci-dessus

Aux termes de l'article R. 243-59 du code de la sécurité sociale, tout contrôle effectué en application de l'article L. 243-7 est précédé de l'envoi, par l'organisme chargé du recouvrement des cotisations, d'un avis adressé à l'employeur ou au travailleur indépendant par lettre recommandée avec accusé de réception, sauf dans le cas où le contrôle est effectué pour rechercher des infractions aux interdictions mentionnées à l'article L. 324-9 du code de travail. Lorsque l'entreprise qui fait l'objet du contrôle comporte plusieurs établissements, l'identification du destinataire de l'avis peut soulever des difficultés.

Autant la jurisprudence paraît bien établie en ce qui concerne la détermination, au sens juridique du terme, du débiteur des cotisations - la qualité revient à la personne, physique ou morale, qui exerce les prérogatives de l'employeur à l'égard du travailleur dépendant (cf. Soc., 5 octobre 1989, pourvoi nº 87-10.125, Bull. 1989, V, nº 569, ou 23 mai 1991, pourvoi nº 89-12.855, Bull. 1991, V, nº 257) et s'étend, le cas échéant, à la personne qui est réputée avoir cette qualité dans le cas d'un assujettissement au régime général par voie d'assimilation en application de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale (cf. en ce sens la solution retenue par le Conseil d'État au sujet des locatairesgérants de taxis : CE, 24 novembre 1978, nº 05402, Chambre syndicale des loueurs de voitures automobiles, Lebon, p. 473), autant elle demeure nettement plus circonstancielle en ce qui concerne la détermination de la personne, physique ou morale, ayant, en quelque sorte, la qualité immédiate de cotisant, c'està-dire de la personne, physique ou morale, qui assume dans les faits, à l'égard de l'URSSAF, les droits et obligations liés au calcul et au paiement des cotisations.

Si cette question ne suscite pas, en pratique, de difficultés dans les entreprises à structure simple, les qualités de débiteur et de cotisant se confondant alors, il n'en va pas de même dans les entreprises à structure plus complexe, soit que l'organisation de l'entreprise repose sur une forte décentralisation de la gestion, soit qu'elle conduise à charger tel établissement de la paie et des opérations qui s'y rattachent. La jurisprudence paraît d'ailleurs tenir compte du caractère de pur fait qui découle de cette organisation, notamment en ce qui concerne la détermination de la compétence territoriale des URSSAF en fonction du siège de l'entreprise et/ou de l'établissement : ainsi a-t-il été admis que l'URSSAF de Lyon était compétente pour effectuer le contrôle d'un établissement implanté en Savoie mais géré par la direction générale d'une entreprise lyonnaise qui en détenait la comptabilité, le rapport de contrôle étant ensuite adressé à l'URSSAF de Savoie, concernée par le recouvrement des cotisations (Soc., 23 novembre 2000, pourvoi nº 98-22.035, Bull. 2000, V, nº 389); de même le contrôle engagé par l'URSSAF initialement compétente a-t-il été jugé régulier dès lors que le transfert « de la gestion du compte cotisations de l'entreprise contrôlée » à l'URSSAF désignée en qualité d'interlocuteur unique était intervenu postérieurement (2° Civ., 3 avril 2014, pourvoi nº 13-16.643, Bull. 2014, II, nº 94). On peut ajouter que l'application des règles de paiement, de contrôle et de recouvrement, voire de contentieux, opère distinctement : ainsi, le recours à la formule du versement en un lieu unique ne dispense pas l'employeur d'ouvrir l'ensemble de ses établissements aux agents de l'URSSAF (2° Civ., 3 avril 2014, pourvoi n° 13-16.021, Bull. 2014, II, nº 87); de même, la centralisation de la gestion des établissements d'une même entreprise au siège de celle-ci, où ont été adressées les observations de l'URSSAF et la décision de la commission de recours amiable, ne saurait faire échec aux règles de compétence territoriale des tribunaux des affaires de sécurité sociale (Soc., 3 décembre 1998, pourvoi nº 97-14.452, Bull. 1998, V, n° 539). La jurisprudence n'en demeure pas moins fermement attachée, dès lors que la question se rapporte à la détermination du débiteur des cotisations, à l'imputation exclusive de la dette à l'employeur, l'observation s'imposant a fortiori en ce qui concerne la part employeur des cotisations qui doit demeurer à sa charge exclusive aux termes mêmes de l'article L. 241-8 du code de la sécurité sociale (Soc., 13 mai 1993, pourvoi $n^{\circ}\,91\text{-}14.362,\,\textit{Bull.}\,\,1993,\,\textit{V},\,n^{\circ}\,141$; 7 octobre 2000, pourvoi nº 98-45.669, Bull. 2000, V, nº 329, et 23 avril 2013, pourvoi nº 12-12.411 (deuxième moyen), Bull. 2013, V, nº 106; avis, 3 mars 2014, nº 13-70.008 et 13-70.009, Bull. 2014, Avis, nº 2).

Dans les deux espèces ci-dessus rapportées, où se posait la question de savoir si l'avis de contrôle prévu par l'article R. 453-59, alinéa premier, du code de la sécurité sociale devait être adressé par l'organisme de recouvrement au siège de l'entreprise ou à chaque établissement contrôlé, la Cour de cassation a affirmé que seule la qualité d'employeur détermine l'identification du débiteur des cotisations de sécurité sociale. Il en découle que les opérations de contrôle sont régulièrement engagées, accomplies et menées à terme lorsque l'organisme de recouvrement s'est adressé à la personne, physique ou morale, qui, accomplissant les obligations qui découlent de la qualité d'employeur, doit, en définitive, être tenue pour tel, à charge pour le juge du fond de rechercher, en cas de contestation, les éléments qui sont de nature à conduire à une telle qualification.

Nº 197

Sécurité sociale

Cotisations. - Paiement. - Employeur débiteur. - Fonds de commerce. - Cession. - Clause de rétroactivité. - Effet.

Il résulte des dispositions de l'article L. 243-1 du code de la sécurité sociale que seul l'employeur qui paie les rémunérations après avoir précompté la contribution des salariés est redevable des cotisations, lesquelles sont versées, sous sa responsabilité personnelle, à l'organisme de recouvrement.

La clause de rétroactivité insérée dans l'acte de cession d'un fonds de commerce ne peut avoir pour effet de rendre indus les paiements précédemment effectués par le cédant.

2° Civ. - 6 novembre 2014. REJET

Nº 13-23.571. - CA Amiens, 25 juin 2013.

Mme Flise, Pt. - M. Poirotte, Rap. - M^o Blondel, SCP Boutet-Hourdeaux, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition sociale, nº 51, 16 décembre 2014, Jurisprudence, nº 1487, p. 43-44, note Thierry Tauran (« Portée de la clause de rétroactivité insérée dans l'acte de cession d'un fonds de commerce »).

__{N°} 198

Sécurité sociale

Cotisations. - Recouvrement. - Action en recouvrement. - Procédure. - Observations de l'inspecteur du recouvrement. - Lettre d'observations. - Mentions obligatoires. - Signature. - Contrôle effectué par plusieurs inspecteurs. - Portée.

Selon l'article R. 243-59, alinéa 5, du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction modifiée par les décrets n° 99-434 du 28 mai 1999 et 2007-546 du 11 avril 2007, à l'issue du contrôle opéré en application de l'article L. 243-7, les inspecteurs du recouvrement communiquent à l'employeur ou au travailleur indépendant un document daté et signé par eux mentionnant l'objet du contrôle, les documents consultés, la période vérifiée et la date de fin du contrôle, s'il y a lieu, les observations faites au cours du contrôle, assorties de l'indication de la nature, du mode de calcul et du montant des redressements envisagés.

Viole ce texte la cour d'appel qui rejette le moyen de nullité tiré du défaut de signature des lettres d'observations par chacun des inspecteurs ayant procédé au contrôle.

2° Civ. - 6 novembre 2014. CASSATION PARTIELLE

Nº 13-23.990. - CA Nîmes, 2 juillet 2013.

Mme Flise, Pt. - Mme Belfort, Rap. - SCP Boutet-Hourdeaux, SCP Delvolvé, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue de jurisprudence sociale, nº 1/15, janvier 2015, décision nº 60, p. 52-53.

Nº 199

Sécurité sociale

Financement. - Contribution sociale généralisée. - Assiette. - Exclusion. - Cas. - Président bénévole d'un organisme professionnel. - Dépenses liées au remplacement pendant l'exercice du mandat.

Les dépenses exposées par le président d'un organisme professionnel, exerçant son mandat à titre bénévole, à raison de la nécessité d'assurer son remplacement dans son exploitation agricole pendant le temps consacré à l'exercice de son mandat, constituent des dépenses inhérentes à sa fonction et supportées au titre de l'accomplissement de ses missions.

En les prenant en charge, l'organisme professionnel ne procure pas à son dirigeant un revenu entrant dans l'assiette de la contribution sur les revenus d'activité et de remplacement perçue au titre de la contribution sociale généralisée et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale en application des articles L. 136-1 et suivants du code de la sécurité sociale et 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 modifiée.

2° Civ. - 6 novembre 2014. REJET

Nº 13-23.468. - CA Chambéry, 2 juillet 2013.

Mme Flise, Pt. - M. Poirotte, Rap. - Mme Lapasset, Av. Gén. - SCP Vincent et Ohl, SCP Célice, Blancpain et Soltner, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue de jurisprudence sociale, n° 1/15, janvier 2015, décision n° 68, p. 56.

Nº 200

1º Sécurité sociale

Financement. - Ressources autres que les cotisations. - Contribution sur le chiffre d'affaires des entreprises exploitant une ou plusieurs spécialités pharmaceutiques. - Assiette. - Chiffre d'affaires. - Déduction. - Remise accordée par les entreprises. - Remise versée en raison du non-respect des engagements de la convention souscrite avec le comité des produits de santé (non).

2º Sécurité sociale

Financement. - Ressources autres que les cotisations. - Contribution des entreprises de préparation de médicaments. - Assiette. - Exclusion. - Cas. - Dépenses liées à la remise de fiches posologiques.

1° La remise versée par une entreprise pharmaceutique en raison du non-respect des engagements de la convention souscrite avec le comité économique des produits de santé ne revêt pas le caractère d'une remise accordée par l'entreprise au sens de l'article L. 245-6 du code de la sécurité sociale, relatif à l'assiette de la contribution sur le chiffre d'affaires des entreprises exploitant une ou plusieurs spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie, mais d'une sanction financière.

2º Il résulte des articles L. 245-1 et L. 245-2 du code de la sécurité sociale que n'entrent dans l'assiette de la contribution sur le chiffre d'affaires des entreprises exploitant une ou plusieurs spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie que les charges comptabilisées au titre des frais de prospection et d'information des praticiens, afférents à l'exploitation en France des spécialités pharmaceutiques remboursables ou des médicaments agréés à l'usage des collectivités.

Viole ces dispositions la cour d'appel qui rejette la demande d'une entreprise pharmaceutique tendant à exclure de l'assiette de la contribution les dépenses liées à la remise des fiches posologiques, alors qu'en application de l'article R. 5122-11 du code de la santé publique, le représentant de l'entreprise pharmaceutique est tenu, lors de la présentation verbale d'un médicament, de remettre en mains propres au professionnel de santé une notice comportant, notamment, la posologie.

2º Civ. - 6 novembre 2014. CASSATION

Nº 13-26.568. - CA Versailles, 19 septembre 2013.

Mme Flise, Pt. - M. Prétot, Rap. - SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Delaporte, Briard et Trichet, Av.

N^{0} **20** *I*

Sécurité sociale

Généralités. - Législation. - Application. - Cas. - Convention générale sur la sécurité sociale conclue le 5 janvier 1950 entre la France et la Yougoslavie. - Travailleurs français ou bosniaques salariés ou assimilés.

Aux termes de l'article premier de la Convention générale sur la sécurité sociale conclue le 5 janvier 1950 entre la France et la Yougoslavie, publiée par le décret n° 51-457 du 19 avril 1951, applicable dans les relations entre la France et la Bosnie en vertu de l'accord sous forme d'échange de lettres des 3 et 4 décembre 2003, publié par le décret n° 2004-96 du 26 janvier 2004, les travailleurs français ou bosniaques salariés ou assimilés aux salariés par les législations de sécurité sociale sont soumis respectivement auxdites législations applicables en Bosnie-Herzégovine ou en France et en bénéficient, ainsi que leurs ayants droit, dans les mêmes conditions que les ressortissants de chacun de ces pays.

Aux termes de l'article 2, la Convention est applicable, en France, à la législation des prestations familiales.

2º Civ. - 6 novembre 2014. CASSATION

Nº 13-23.318. - CA Colmar, 13 décembre 2012.

Mme Flise, Pt. - Mme Olivier, Rap. - Mme Lapasset, Av. Gén. - SCP Gaschignard, SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

N° 202

Sécurité sociale, accident du travail

Procédure. - Procédure préliminaire. - Appréciation du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie. - Obligation préalable d'information de l'employeur par la caisse. - Employeur. - Employeur actuel ou dernier employeur. - Portée.

Il résulte de l'article R. 441-11 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue du décret n° 2009-938 du 29 juillet 2009, que l'obligation d'information qui incombe à la caisse ne concerne que la victime, ses ayants droit et la personne physique ou morale qui a la qualité d'employeur actuel ou de dernier employeur de la victime.

Viole ce texte la cour d'appel qui, pour déclarer la décision de reconnaissance de la maladie professionnelle d'un ancien salarié inopposable à un employeur, retient qu'il est le seul auquel elle est susceptible de faire grief, alors qu'elle constatait que ce dernier n'était pas le dernier employeur de la victime.

2º Civ. - 6 novembre 2014. CASSATION PARTIELLE

Nº 13-20.510. - CA Amiens, 7 mai 2013.

Mme Flise, Pt. - Mme Depommier, Rap. - Mme Lapasset, Av. Gén. - M° Foussard, SCP Piwnica et Molinié, M° Blondel, Av.

N° **203**

Sécurité sociale, contentieux

Contentieux général. - Procédure. - Procédure gracieuse préalable. - Commission de recours amiable. - Saisine. - Délai. - Forclusion. - Fin de non-recevoir. - Proposition en tout état de cause.

Il résulte des articles R. 142-1 du code de la sécurité sociale, 122 et 123 du code de procédure civile que le moyen tiré d'une saisine tardive de la commission de recours amiable d'un organisme de

sécurité sociale peut être invoqué devant la juridiction de jugement quand bien même il n'a point été évoqué devant la commission ni soulevé par celle-ci.

2^e Civ. - 6 novembre 2014.

REJET

Nº 13-24.010. - CA Besançon, 25 juin 2013.

Mme Flise, Pt. - M. Cadiot, Rap. - SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

N° **204**

Sécurité sociale, prestations familiales

Prestations. - Bénéficiaires. - Enfant mineur étranger résidant en France. - Conditions. - Détermination. - Portée.

Selon l'article L. 512-2, alinéa 3, du code de la sécurité sociale, les étrangers non ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération helvétique, titulaires d'un titre exigé d'eux en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux pour résider régulièrement en France, bénéficient des prestations familiales sous réserve qu'il soit justifié, pour leurs enfants qui sont à leur charge et au titre desquels les prestations familiales sont demandées, de l'une des situations qu'il énumère limitativement.

Viole ce texte la cour d'appel qui fait droit à la demande de prestations familiales formulée par un ressortissant égyptien, alors qu'elle constatait que celui-ci ne justifiait pas de l'une des situations mentionnées par le texte.

2° Civ. - 6 novembre 2014. CASSATION

Nº 13-22.687. - CA Toulouse, 20 juin 2013.

Mme Flise, Pt. - M. Prétot, Rap. - Mme Lapasset, Av. Gén. - SCP Delvolvé, Av.

N° 205

Société (règles générales)

Associés. - Qualité. - Époux commun en biens. - Perception des dividendes par le conjoint. - Conditions. - Accord de l'époux associé. - Recherche nécessaire.

L'associé a seul qualité pour percevoir les dividendes.

En conséquence, la cour d'appel qui n'a pas recherché si l'épouse, à laquelle devaient être versés des dividendes, avait donné son accord pour qu'ils le soient entre les mains de son conjoint n'a pas donné de base légale à sa décision au regard de l'article 1832-2 du code civil.

1^{re} Civ. - 5 novembre 2014. CASSATION PARTIELLE

Nº 13-25.820. - CA Paris, 5 septembre 2013.

Mme Batut, Pt. - Mme Guyon-Renard, Rap. -, Av. Gén. - SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Piwnica et Molinié, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition entreprise et affaires, n° 51-52, 18 décembre 2014, Chronique – droit des sociétés, n° 1651, p. 24 à 30, spéc. n° 3, p. 27, note Florence Deboissy et Guillaume Wicker (« S'agissant de parts sociales financées par des deniers communs, seul l'époux associé a qualité pour percevoir les dividendes »). Voir également la revue Actualité juridique Famille, n° 12, décembre 2014, Jurisprudence, p. 7065, note Patrice Hilt (« Le droit de percevoir les dividendes n'appartient qu'au seul époux investi de la qualité d'associé, jamais à son conjoint »), et la Revue Lamy droit des affaires, n° 99, décembre 2014, Actualités, n° 5363, p. 15-16, note Ildo D. Mpindi (« Perception de dividendes par le conjoint de l'associé »).

N° 206

Société par actions simplifiée

Contrôle. - Conventions entre la société et ses dirigeants ou actionnaires. - Domaine d'application. - Fixation de la rémunération. - Exclusion. - Effets. - Rémunération du président. - Fixation par une décision collective des associés. - Pouvoir conféré par les statuts.

Ayant relevé que les statuts prévoyaient que la rémunération du président de la société par actions simplifiée devait être fixée par une décision collective des associés prise à la majorité simple, la cour d'appel en a exactement déduit que l'associé demandant le remboursement des rémunérations versées ne pouvait se prévaloir de l'inobservation des dispositions de l'article L. 227-10 du code de commerce.

Com. - 4 novembre 2014. REJET

Nº 13-24.889. - CA Bastia, 24 juillet 2013.

Mme Mouillard, Pt. - M. Le Dauphin, Rap. - Mme Pénichon, Av. Gén. - SCP Rousseau et Tapie, SCP Fabiani et Luc-Thaler, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition entreprise et affaires, n° 51-52, 18 décembre 2014, Études et commentaires, n° 1652, p. 31 à 34, note Bruno Dondero (« Le caractère non contractuel de la rémunération du président de SAS »).

N° 207

Sports

Règlement. - Football. - Charte du football professionnel. - Joueur professionnel. - Contrat à durée déterminée. - Rupture avant l'échéance du terme. - Conditions. - Sanction prévue par la charte. - Portée.

L'article 265 de la charte du football professionnel, qui a valeur de convention collective, ne permet pas la rupture de contrat à durée déterminée d'un joueur professionnel en raison de son absence aux entraînements, dès lors que les dispositions spéciales de l'article 607 de la même charte ne prévoient pas la rupture du contrat parmi les sanctions applicables.

Soc. - 5 novembre 2014.

Nº 12-23.135. - CA Amiens, 30 mai 2012.

M. Frouin, Pt. - M. Flores, Rap. - M. Liffran, Av. Gén. - SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, M^o Ricard, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue de jurisprudence sociale, n° 1/15, janvier 2015, décision n° 8, p. 17-18.

$_{N^o}$ 208

Statut collectif du travail

Conventions et accords collectifs. - Dispositions générales. - Dénonciation. - Effets. - Conclusion d'un nouvel accord. - Défaut. - Maintien des avantages individuels acquis. - Domaine d'application. - Rémunération du temps de pause.

Est un avantage individuel acquis, au sens de l'article L. 2261-13 du code du travail, un avantage qui, au jour de la dénonciation de la convention ou de l'accord collectif, procurait au salarié une rémunération ou un droit dont il bénéficiait à titre personnel et qui correspondait à un droit déjà ouvert et non simplement éventuel.

Constitue un tel avantage le maintien de la rémunération du temps de pause dont avaient bénéficié les salariés faisant partie des effectifs au jour de la dénonciation de l'accord collectif qui n'avait pas été suivie d'un accord de substitution.

Soc. - 5 novembre 2014.

CASSATION PARTIELLE

Nº 13-14.077. - CA Rennes, 16 janvier 2013.

M. Frouin, Pt. - Mme Aubert-Monpeyssen, Rap. - M. Liffran, Av. Gén. - SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition sociale, n° 47, 18 novembre 2014, Actualités, n° 417, p. 6 (« Temps de pause et avantage individuel acquis »). Voir également la Revue de jurisprudence sociale, n° 1/15, janvier 2015, décision n° 51, p. 45-46.

Nº 209

1º Syndicat professionnel

Droits syndicaux. - Exercice. - Domaine d'application. - Présentation d'une liste commune. - Liste commune à des syndicats catégoriel et intercatégoriel. - Validité. - Conditions. - Collèges dans lesquels les statuts des syndicats donnent vocation à présenter des candidats. - Détermination. - Portée.

2º Élections professionnelles

Comité d'entreprise et délégué du personnel. - Candidat. - Liste de candidatures. - Liste commune établie par des organisations syndicales. - Répartition des suffrages exprimés. - Répartition non égalitaire. - Conditions. - Détermination. - Portée.

1° La liste commune, formée entre un syndicat catégoriel et un syndicat intercatégoriel, est valable dès lors que cette liste ne comprend de candidats que dans les collèges dans lesquels les statuts des deux organisations syndicales leur donnent vocation à en présenter.

2° Lorsqu'une liste commune est établie, la répartition des suffrages exprimés est librement déterminée par les organisations syndicales, pourvu qu'elle soit portée à la connaissance de l'employeur et des électeurs de l'entreprise ou de l'établissement concerné avant le déroulement des élections, peu important que cette répartition aboutisse à faire bénéficier l'une des organisations syndicales de l'intégralité des suffrages exprimés.

Soc. - 5 novembre 2014.

REJET

Nº 14-11.634. - TI Clermont-Ferrand, 24 janvier 2014.

M. Frouin, Pt. - Mme Sabotier, Rap. - M. Richard de la Tour, Av. Gén. - Mº Haas, SCP Roger, Sevaux et Mathonnet, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition sociale, n° 47, 18 novembre 2014, Actualités, n° 421, p. 7-8 (« Constitution d'une liste commune entre un syndicat catégoriel et un syndicat intercatégoriel et répartition des suffrages exprimés »). Voir également la Revue de jurisprudence sociale, n° 1/15, janvier 2015, décision n° 48, p. 43-44, et la Revue de droit du travail, n° 12, décembre 2014, Actualités, p. 729, note Alain Moulinier (« Liste commune et règles de répartition des suffrages »).

Nº 210

Transaction

Objet. - Détermination. - Étendue. - Termes de l'acte. - Portée.

59 •

Ayant relevé qu'aux termes de la transaction, le salarié a déclaré n'avoir plus rien à réclamer à l'employeur à « quelque titre que ce soit et pour quelque cause que ce soit, tant en raison de l'exécution que de la rupture du contrat de travail », une cour d'appel a exactement retenu qu'il ne pouvait pas prétendre au paiement de sommes à titre de dommages-intérêts pour perte de salaires et d'une indemnité compensatrice de préavis.

Soc. - 5 novembre 2014. REJET

Nº 13-18.984. - CA Paris, 24 mai 2012.

M. Frouin, Pt. - Mme Goasguen, Rap. - M. Liffran, Av. Gén. - SCP Bénabent et Jéhannin, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue de jurisprudence sociale, n° 1/15, janvier 2015, décision n° 6, p. 16-17.

N° 2 I I

Union européenne

Bail rural. - Bail à ferme. - Statut du fermage. - Modification de la chose louée. - Absence d'agrément préalable. - Obligation d'information du bailleur. - Dispositions d'ordre public. - Règlement (CE) nº 73/2009 du 19 janvier 2009. - Dérogation (non).

La réglementation communautaire issue du règlement CE n° 73/2009 du 19 janvier 2009 organisant une rotation des cultures n'emporte pas, en l'absence de disposition spéciale, dérogation aux dispositions d'ordre public de l'article L. 411-29 du code rural et de la pêche maritime, qui imposent une information du bailleur pour un tel changement, à défaut d'avoir obtenu préalablement son agrément.

Le non-respect par le preneur de cette obligation d'information interdit de lui reconnaître la qualité de preneur de bonne foi, disposant de la faculté de céder son bail.

3° Civ. - 5 novembre 2014. REJET

Nº 13-24.503. - CA Amiens, 30 mai 2013.

M. Terrier, Pt. - Mme Dagneaux, Rap. - M. Sturlese, Av. Gén. - SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue des loyers, n° 952, décembre 2014, Jurisprudence, p. 531 à 535, note Bernard Peignot (« Le preneur ne peut céder son bail que s'il est de bonne foi »).

$$N^{_0} \ 2 \ I \ 2$$

Union européenne

Coopération judiciaire en matière civile. - Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions. -

Règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000. - Champ d'application. - Exclusion. - Cas. - Régimes matrimoniaux. - Litige. - Caractérisation. - Défaut. - Applications diverses.

Encourt la cassation, pour défaut de base légale au regard de l'article 1 du règlement Bruxelles I, un arrêt d'une cour d'appel qui, saisie d'une demande tendant à voir constater, sur le fondement de ce règlement, la force exécutoire sur le territoire français d'une décision allemande de condamnation à paiement d'une certaine somme d'argent, retient, sans expliquer en quoi, que le litige n'entre pas dans la catégorie des régimes matrimoniaux, laquelle échappe à l'application du règlement, alors qu'il résulte de la motivation de la décision étrangère que ce litige, qui oppose deux ex-conjoints, n'était pas dénué de tout lien avec le mariage et la dissolution de celui-ci.

1^{re} Civ. - 5 novembre 2014. CASSATION

Nº 13-19.812. - CA Colmar, 4 avril 2013.

Mme Batut, Pt. - Mme Maitrepierre, Rap. - M. Bernard de la Gatinais, P. Av. Gén. - Me Carbonnier, SCP Bénabent et Jéhannin, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Actualité juridique Famille, n° 12, décembre 2014, Jurisprudence, p. 699-700, note Alexandre Boiché (« Litige financier entre ex-époux et application du règlement Bruxelles I »).

$$N^0$$
 2 I 3

Urbanisme

Contrat de construction. - Infractions. - Omission de procéder au remboursement des sommes perçues alors que le prêt n'a pu être conclu. - Domaine d'application. - Constructeur de maisons individuelles (non).

Méconnaît les dispositions de l'article L. 312-35 du code de la consommation la cour d'appel qui retient que ces dispositions sont applicables au constructeur de maisons individuelles, alors que celui-ci ne figure pas dans l'énumération limitative des personnes susceptibles de commettre le délit prévu à cet article.

Crim. - 4 novembre 2014. CASSATION PARTIELLE

Nº 13-88.408. - CA Lyon, 28 novembre 2013.

M. Guérin, Pt. - Mme Mirguet, Rap. - Mme Caby, Av. Gén. - SCP Fabiani et Luc-Thaler. Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue Lamy droit des affaires, nº 99, décembre 2014, Actualités, nº 5390, p. 45, note Chloé Mathonnière (« Le constructeur de maisons individuelles hors du champ d'application du délit de non-restitution des sommes versées »).

Les arrêts de la chambre criminelle des 1er octobre 2014 (pourvoi n° 14-84.823) et 15 octobre 2014 (pourvoi n° 12-83.594) paraîtront ultérieurement.

Bulletin d'abonnement aux bulletins de la Cour de cassation

Pour vous abonner aux publications de la Cour de cassation, complétez ce bulletin d'abonnement et retournez-le à la librairie de la Direction de l'information légale et administrative, 29-31, quai Voltaire, 75007 Paris

| Je souhaite m'abonner ¹ : | | | | |
|--|------------------------|--|--|--|
| □ Au bulletin d'information, pour une durée d'un an (référence d'édition 91) : 154,70 $\ensuremath{ \in}^2$ | | | | |
| $\hfill\Box$ Abonnement annuel outre-mer : uniquement par av | ion, tarif sur demande | | | |
| ☐ Abonnement annuel étranger : paiement d'un supp la zone de destination, tarif sur demande | lément modulé selon | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| Consideré : | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| ' | | | | |
| | | | | |
| · | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| · | Télécopie: | | | |
| Adresse électronique : | | | | |
| N. 7 . 11 . 7 . 7 . 17 . 7 . 7 . 7 . 7 . | | | | |
| |): | | | |
| Numero de payeur : | | | | |
| Data : | Cignoture | | | |
| Date | Signature: | | | |
| | | | | |
| Paiement à réception de facture. En cas de règlement | | | | |
| indiquer obligatoirement le numéro de facture dans le libellé de votre virement | | | | |

Nos abonnements ne sont pas soumis à la TVA.

² Tarifs d'abonnement pour la France pour l'année 2015, frais de port inclus.





191158160-000215

Imprimerie de la Direction de l'information légale et administrative, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15 - N° ISSN : 0750-3865

N° de CPPAP : 0608 B 06510

Le directeur de la publication : le président de chambre à la Cour de cassation, directeur du service de documentation, d'études et du rapport : Jean-Paul Jean

Reproduction sans autorisation interdite -Copyright Service de documentation et d'études Le *Bulletin d'information* peut être consulté sur le site internet de la Cour de cassation : http://www.courdecassation.fr

Photos : Luc Pérénom, Grigori Rassinier

Direction artistique: PPA PARIS

intranet

l'accès au site intranet de la Cour de cassation s'effectue par le site intranet du ministère de la justice



Consultez le site intranet de la Cour de cassation.

Accessible par l'intranet justice, les magistrats y trouveront notamment :

- l'intégralité des arrêts de la Cour de cassation depuis 1990
- les arrêts publiés depuis 1960;
- une sélection des décisions des cours d'appel et des tribunaux;
- des fiches méthodologiques en matière civile et en matière pénale;
- les listes d'experts établies par la Cour de cassation et par les cours d'appel.



Prix TTC : 9,30 € ISSN 0750-3865



